



LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

DOCUMENT DE CONSULTATION

COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE



**Québec
Février 2000
Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice**

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-35689-6
© Gouvernement du Québec

La forme masculine employée dans le texte désigne
aussi bien les femmes que les hommes



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Comité de révision de la procédure civile

Sainte-Foy, le 24 février 2000

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur, au nom des membres du Comité de révision de la procédure civile, les honorables Jean Marquis, juge de la Cour supérieure et Danielle Côté, juge de la Cour du Québec, maîtres Jean-Yves Bernard et Marie José Longtin, du Ministère de la justice, François Bousquet et Suzanne Vadboncoeur, du Barreau du Québec, et Hubert Reid, représentant le milieu universitaire, et de son secrétaire maître Luc Hinse, de vous présenter, conformément au mandat qui nous a été confié, notre rapport préliminaire sur la révision de la procédure civile.

Ce rapport est un document de consultation que nous diffusons non seulement dans l'ensemble de la communauté juridique, mais également auprès de nombreux organismes qui ont, dans le passé, manifesté leur intérêt pour les questions liées à la justice civile. Les avis que nous sollicitons, de même que les commentaires que nous recevrons, enrichiront sans aucun doute la réflexion des membres du Comité lors de la rédaction du rapport final.

Une copie de ce rapport est également remise aux juges en chef de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même qu'au Bâtonnier du Barreau du Québec.

Veillez agréer, Madame la Ministre, au nom des membres du Comité et en mon nom, l'expression de notre considération distinguée.

Denis Ferland
Président

c.c. : L'honorable Pierre A. Michaud, juge en chef du Québec
L'honorable Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure
L'honorable Huguette St-Louis juge en chef de la Cour du Québec
Monsieur le Bâtonnier Denis Jacques
Monsieur le Sous-ministre en titre Michel Bouchard

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. La nécessaire révision de la procédure civile	1
2. Le Comité de révision de la procédure civile	2
3. Le rapport préliminaire du Comité	6
I. LES CONSTATS	7
1. La diminution du nombre des instances portées devant le tribunal	7
2. Le coût de la justice : un frein à l'accessibilité.....	9
3. La complexité : un élément dissuasif en soi	11
4. Les délais de la justice.....	12
5. L'administration de la justice et ses difficultés.....	14
II. UNE NOUVELLE VISION DE LA PROCÉDURE CIVILE	18
1. Les tendances contemporaines	19
2. La vision du Comité	22
3. Les objectifs de la révision de la procédure civile.....	25
III. LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES ET LES QUESTIONNEMENTS.....	26
1. Les principes et les règles générales	26
1.1 Les principes de justice civile	27
1.2 Les principes directeurs du nouveau code.....	29
1.3 Les règles générales.....	34
2. La compétence et l'organisation des tribunaux.....	36
2.1 Les compétences d'attribution et territoriale	37
2.2 Les pouvoirs généraux des tribunaux, des juges et des greffiers	40
2.3 Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure	45
2.4 Les services de médiation et ceux rattachés à la cour.....	47
3. La demande introductive et le déroulement de l'instance.....	52
3.1 Les règles de base	53
3.2 La demande introductive.....	55
3.3 Le défaut du défendeur	57

3.4	<i>Les ententes préalables à la présentation</i>	58
3.5	<i>La contestation</i>	59
3.6	<i>L'intervention du tribunal</i>	61
3.7	<i>L'inscription pour enquête et audition</i>	62
3.8	<i>Le contrôle par le tribunal du délai d'inscription</i>	63
4.	La communication et l'administration de la preuve	65
4.1	<i>La communication des documents et des pièces.....</i>	65
4.2	<i>Les témoignages</i>	66
4.3	<i>La preuve écrite et les expertises.....</i>	71
5.	Le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement	75
5.1	<i>Le jugement.....</i>	75
5.2	<i>Les dépens.....</i>	77
5.3	<i>La rétractation de jugement</i>	78
5.4	<i>L'appel.....</i>	80
6.	Les matières particulières	83
6.1	<i>Le droit des personnes et les matières non contentieuses.....</i>	83
6.2	<i>Les matières familiales</i>	88
6.3	<i>Le bornage et la vente du bien d'autrui.....</i>	94
6.4	<i>Les petites créances.....</i>	96
6.5	<i>Le recours collectif.....</i>	107
6.6	<i>Le droit international privé.....</i>	113
7.	L'exécution des jugements.....	118
	CONCLUSION.....	131
	Annexe 1 : Remerciements	
	Annexe 2 : Tableaux	
	Annexe 3 : Déclaration de principe concernant les témoins	
	Annexe 4 : Propositions	
	Annexe 5 : Questionnements	

INTRODUCTION

1. LA NÉCESSAIRE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Servante du droit, la procédure civile a toujours été considérée, depuis sa première codification en 1866¹, comme le véhicule privilégié pour faire valoir le droit substantiel devant les tribunaux. Peu de lois aussi importantes ont subi à ce jour autant de révisions complètes. En effet, depuis 1866, la procédure civile en est, avec l'adoption de nouveaux codes en 1897², puis en 1965³, à sa troisième révision.

Depuis l'entrée en vigueur du *Code* actuel, révisé il y a maintenant plus de trente ans⁴, l'évolution constante et rapide de la société aura valu au *Code de procédure civile* plusieurs modifications majeures. À titre d'exemples, citons :

- le Livre VIII sur le recouvrement des petites créances en 1971 ;
- le Livre IX sur le recours collectif en 1978 ;
- le Titre IV du Livre V sur les procédures en matière familiale en 1982 ;
- les modifications apportées au Chapitre III du Livre II sur les procédures spéciales d'administration de la preuve, notamment pour y introduire la discrétion de produire en preuve l'ensemble ou des extraits des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable, et des dispositions sur la production des rapports médicaux et le témoignage des témoins experts en 1983 et 1984 ;
- le Livre VII sur l'arbitrage en 1986 ;
- certaines procédures en vue de faciliter l'application des nouvelles règles adoptées dans le cadre de la réforme du *Code civil*, entre autres en matière de fiducie, de protection des personnes et des biens, de respect de la réputation et de la vie privée, de demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel ou d'exercice des droits hypothécaires en 1992 ;
- le Chapitre I.1 au Titre V du Livre II sur la communication des pièces en 1994 ;
- diverses modifications en matière d'appel en 1995 ;
- la procédure allégée en 1996 ;
- la *Loi modifiant le Code de procédure civile* notamment en matière familiale en 1999.

Ces modifications et ajouts, souvent destinés à combler des lacunes découlant d'un processus formel parfois trop complexe, n'ont pas toujours été parfaitement intégrés aux règles existantes, ont provoqué des changements majeurs en matière de procédure et fait du *Code* une loi disparate, ambiguë et parfois désuète. Par exemple, alors qu'en 1965, lors de l'adoption du

1. *Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.C. 1866, c. 25.

2. *Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec*, S.Q. 1897, c. 48.

3. *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, c. 80.

4. (1966) 23 G.O., 3258 (11-06-66).

Février 2000

Code, le législateur conservait la déclaration jointe au bref comme modèle privilégié de procédure introductive d'instance, de plus en plus de recours sont maintenant introduits par requête entraînant l'application de règles multiples et différentes. Par ailleurs, certaines insuffisances du *Code* ont nécessité l'adoption, par les tribunaux, de règles de pratique et l'intégration au *Code* de certaines d'entre elles mérite maintenant d'être considérée. Enfin, l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵, puis de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶, la réforme du *Code civil*, l'apport de nouvelles technologies, la mondialisation des marchés, les changements profonds survenus dans les valeurs sociales traditionnelles, n'ont cessé de requérir de nouvelles mesures législatives.

Il découle de cette situation que les justiciables se trouvent souvent démunis lorsqu'ils veulent exercer eux-mêmes leurs droits et que même les praticiens s'y retrouvent parfois difficilement. D'où l'importance de revoir le *Code* afin d'énoncer et de compléter les principes qui devraient être à la base du nouveau code et d'en renouveler les règles dans un ensemble bien intégré.

2. LE COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

■ Le mandat

Le 4 juin 1998, le ministre de la Justice, monsieur Serge Ménard, annonçait la création d'un Comité de révision de la procédure civile. Le mandat du Comité est le suivant :

La révision de la procédure civile vise notamment à modifier les règles de procédure afin d'intégrer les procédures, d'en limiter le nombre, de les simplifier et de les alléger et de tenir compte des mesures amiables ou de déjudiciarisation. La révision vise aussi à assurer un meilleur équilibre entre les parties et le tribunal et à tenir compte des attentes et besoins des magistrats, des avocats, des justiciables et des autres intervenants de la justice. La révision vise ainsi à l'implantation d'une justice civile plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent tant pour le justiciable que pour le système de justice lui-même.

Plus particulièrement, la révision devrait permettre de revoir les principes directeurs du Code de procédure civile, la compétence des tribunaux, le rôle des divers acteurs, officiers de justice, avocats, notaires et huissiers, d'évaluer et de revoir les procédures introductives d'instance, dont la procédure allégée et la requête, de revoir les règles particulières dont celles sur les dépôts volontaires et les petites créances, d'introduire des mécanismes amiables de règlement des conflits, d'entraîner une meilleure communication de la preuve, un contrôle plus efficace du suivi des dossiers par l'intégration de délais cibles, une meilleure

5. L.R.Q., c. C-12.

6. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

Février 2000

utilisation des ressources en réduisant les temps d'exécution des tâches, de considérer la force exécutoire de certains titres, telles les transactions, les créances gouvernementales ou de services publics à recouvrer, de même que de renouveler les règles d'exécution des jugements et les recours extraordinaires.⁷

Au cours de la réalisation des travaux et à la suite de divers échanges, notamment avec le Comité tripartite, formé de représentants de la Magistrature, du ministère de la Justice et du Barreau du Québec, la partie du mandat initial portant sur la force exécutoire de certains titres et les conséquences qui lui sont attribuées, particulièrement l'inversion du contentieux, a été retirée pour être prise en charge par le ministère de la Justice.

Le mandat du Comité consiste à réviser la procédure civile. Il ne s'étend pas à une réforme de la justice civile dans sa globalité. Ainsi par exemple, le Comité ne procède pas à une remise en question du fonctionnement des palais de justice, ni à une révision de l'organisation judiciaire, de l'aide juridique, ou de la tarification des droits de greffe, des frais et honoraires judiciaires, des honoraires professionnels des avocats ou des frais d'experts. Le Comité ne se prononce pas non plus sur les règles déontologiques applicables aux différents intervenants judiciaires ni sur les infrastructures informationnelles des greffes des tribunaux. Il doit cependant avoir, comme cela lui fut demandé par le Ministre, le souci de placer le citoyen au cœur de la révision.

Le Comité a par ailleurs été chargé, ainsi qu'il en est fait état dans le communiqué du ministre de la Justice annonçant la formation du Comité, de procéder à des consultations auprès des intervenants du milieu juridique, magistrats et avocats, officiers de justice, notaires et huissiers de justice, ainsi que des citoyens, notamment des divers groupes qui les représentent.

■ La composition du Comité

Le Comité est présidé par le professeur Denis Ferland de la Faculté de droit de l'Université Laval, expert reconnu en procédure civile. M^e Luc Hinse, du ministère de la Justice, assure le secrétariat. Outre ses président et secrétaire, ce comité est composé de sept autres membres issus de la communauté juridique. À ce titre, Monsieur le juge Jean Marquis représente la Cour supérieure – en remplacement de Madame la juge France Thibault alors juge à la Cour supérieure et maintenant à la Cour d'appel -, Madame la juge Danielle Côté représente la Cour du Québec, Mes Suzanne Vadboncoeur et François Bousquet représentent le Barreau du Québec, Me Hubert Reid représente le milieu universitaire, alors que Mes Marie José Longtin et Jean-Yves Bernard – en remplacement de Me Jean K. Samson nommé à la présidence de l'Office des professions du Québec – représentent le ministère de la Justice du Québec.

7. Ministère de la Justice, Devis de projet de la révision de la procédure civile, février 1998.

Février 2000

■ La méthodologie du Comité

Le Comité a débuté ses travaux le 27 août 1998. Il a tenu soixante-six jours de réunions. Compte tenu de l'ampleur du mandat, le Comité s'est, dès le début, doté d'objectifs et de principes destinés à guider la révision entreprise, tout en procédant à l'identification de différents thèmes d'étude et de réflexion couvrant l'ensemble de la procédure civile. Certains de ses membres ont également participé, à titre de conférenciers, au Colloque sur la réforme du *Code de procédure civile*, organisé par la Faculté de droit de l'Université Laval en novembre 1998, pour marquer le lancement de la révision⁸, de même qu'à un atelier portant sur le sujet lors du Congrès du Barreau du Québec tenu en juin 1999.

Le Comité a tenu à vérifier la pertinence sociale et la pertinence juridique de la réforme.

▸ La pertinence sociale

Afin de mieux connaître le contexte social dans lequel la révision du *Code de procédure civile* s'inscrit, le Comité a d'abord envisagé la tenue d'une enquête sociologique sur les attentes des citoyens face à la justice. Ce projet n'a cependant pu être réalisé en raison des coûts importants reliés à une telle enquête et de la difficulté de l'arrimer au calendrier de travail du Comité.

Le Comité a également rencontré des sociologues, ainsi qu'un historien du droit, soit les professeurs Jean-Guy Belley, Pierre Noreau, Guy Rocher et Sylvio Normand. Ceux-ci ont exposé leur point de vue sur les éléments ayant provoqué l'émergence d'une réalité sociale nouvelle, sur les causes probables de la désaffection des tribunaux par les justiciables, ainsi que sur la nécessité d'un changement de mentalités chez les justiciables, les avocats et les autres intervenants du système judiciaire.

Dans la poursuite du même objectif, le Comité a pu bénéficier d'une étude préparée par le professeur Jean-Guy Belley, titulaire de la Chaire Sir William Macdonald de la Faculté de droit de l'Université McGill, intitulée *Proposition de principes généraux pour le prochain Code de procédure civile du Québec*. Ce document vise spécifiquement « à énoncer et justifier des principes qui expliciteraient la conception générale du système de justice civile et la place des tribunaux judiciaires au sein de ce système ».

Le Comité a enfin pris connaissance de certaines données statistiques confectionnées à partir de l'information tenue sur support informatique par les greffes des tribunaux. Bien que ces données soient parcellaires, le système de cueillette d'informations ayant été conçu il y a près de trente ans à des fins de gestion plutôt qu'à des fins statistiques, elles constituent néanmoins des indicateurs de tendances venant soutenir le processus de révision.

8. Les textes de leur conférence sont reproduits dans : *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 C. de D., 1-262.

Février 2000

► *La pertinence juridique*

Pour alimenter sa réflexion et ses discussions, le Comité a bénéficié de l'apport d'une équipe de juristes du ministère de la Justice affectée aux travaux du Comité et qui a notamment préparé de nombreux documents d'orientation élaborés à partir de constats de difficultés soulevées par le *Code de procédure civile*, d'une analyse comparative des règles applicables en matière de procédure dans d'autres provinces canadiennes ainsi que dans certains États étrangers, tels que les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Suisse, de même que d'une analyse de rapports récents portant sur la justice civile⁹.

Le Comité tient à remercier les membres de cette équipe, de même que le personnel de soutien affecté à cette équipe ; sans leur aide, il n'aurait pu produire ce rapport préliminaire.

Parallèlement, le Comité a eu le souci d'associer tout au long du processus les intervenants du milieu juridique à ses travaux. Dans ce but, il a entrepris une première consultation sur quatorze thèmes spécifiques par l'intermédiaire d'autant de groupes de travail auxquels ont participé plus de cent cinquante personnes choisies parmi les divers intervenants judiciaires.

Chacun de ces groupes était animé par un membre du Comité. Les thèmes abordés étaient les suivants :

- i) la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux ;
- ii) la procédure introductive d'instance et le déroulement de la procédure jusqu'à l'instruction ;
- iii) l'administration de la preuve ;
- iv) les dépens et la tarification ;
- v) les matières familiales ;

9. Ont été ainsi analysés le *Mémoire sur le Rapport de la Justice civile au Canada* ou *Mémoire du Barreau du Québec* (Québec, 1998), le *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de Justice civile* ou *Rapport de l'Association du Barreau canadien* (Canada, 1996), le *Rapport de l'Association du Barreau canadien intitulé Mise en œuvre des systèmes de justice civile* (Canada, 1998), le *Rapport sur la révision de la justice civile* ou *Rapport Blair* (Ontario, Premier rapport 1995 et Rapport complémentaire et final 1996), *Access to Justice* ou *Rapport Woolf* (Angleterre, 1996), *Les Actes du Sommet de la Justice* (Québec, 1993), le *Rapport du Groupe de travail sur l'accessibilité à la Justice* ou *Rapport McDonald* (Québec, 1991), le *Rapport sur la réforme du Code de procédure civile* ou *Rapport Reid* (Québec, 1991), le *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario* ou *Rapport Zuber* (Ontario, 1987), *La Justice contemporaine* (Québec, 1975), le *Rapport du Comité ad hoc sur les délais du Barreau de Montréal* (Québec, 1996), le *Rapport du Comité tripartite sur la mise en œuvre d'un programme de référence à la médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure* (Québec, 1999), le *Rapport du Comité sur la révision judiciaire* ou *Rapport Emery* (Québec, 1976), *La procédure allégée, Bilan de sa première année d'application en Cour supérieure, district de Montréal 1997*, ou *Rapport Dalphond* (Québec, 1999), le *Rapport du Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur la Division des petites créances* (Québec, 1998) et *La Cour d'appel du Québec et le problème des délais : Projet de solutions proposé par les membres de la Cour* ou *Rapport de la Cour d'appel du Québec* (Québec, 1994).

Février 2000

- vi) les petites créances ;
- vii) les procédures spéciales ;
- viii) le recouvrement des créances ;
- ix) le recours collectif ;
- x) les matières non contentieuses ;
- xi) l'exécution ;
- xii) les jugements et les moyens de se pourvoir à leur encontre ;
- xiii) le bornage et les matières immobilières ;
- xiv) le droit international privé.

Un sous-comité a assisté le Comité dans l'élaboration du processus de consultation publique.

Le Comité remercie chaleureusement les personnes qui ont participé à ces travaux. Leurs constats, leurs avis et leurs propositions ont alimenté la réflexion du Comité et permis à celui-ci de préciser ses orientations. Sur les sujets particuliers de la médiation et de l'arbitrage, le Comité a rencontré Me Serge Roy, président du Comité du Barreau du Québec sur la médiation et membre du Comité tripartite sur la médiation civile et commerciale, et le professeur Nabil A. Antaki, président du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ).

Le nom des membres de l'équipe ministérielle et celui des membres des groupes de travail apparaissent à l'annexe 1 du présent rapport.

3. LE RAPPORT PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ

Cette première consultation, jumelée à l'analyse des données statistiques disponibles ainsi qu'aux documents d'orientation, a permis au Comité de procéder à la rédaction du présent rapport, lequel veut tenir compte des besoins des citoyens ainsi que des préoccupations du milieu et des réalités juridiques.

Ce rapport préliminaire est un document de consultation sur la révision de la procédure civile. Il se divise en trois grands titres. Le premier dresse des constats sur la diminution du nombre des instances portées devant le tribunal, le coût de la justice comme frein à l'accessibilité, la complexité du droit comme élément dissuasif, les délais, ainsi que les difficultés de l'administration de la justice.

Le deuxième titre propose une nouvelle vision de la procédure civile. Il dresse un portrait des tendances contemporaines suggérées par les rapports d'organismes nationaux et internationaux, appuyées en certains cas par les législations récentes. Il présente la vision du Comité eu égard à ces tendances et à la révision même, ainsi que les objectifs de révision de la procédure civile.

Le troisième titre présente les questionnements et les orientations suggérés par le Comité. Ceux-ci sont exposés au long de sept chapitres, le premier portant sur les principes et les règles générales de la procédure civile, le deuxième sur la compétence et l'organisation des

Février 2000

tribunaux, le troisième sur la demande introductive et le déroulement de l'instance, le quatrième sur la communication et l'administration de la preuve, le cinquième sur le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement, le sixième sur les matières particulières, à savoir le droit des personnes et les matières non contentieuses, les matières familiales, le bornage et la vente du bien d'autrui, les petites créances, le recours collectif¹⁰ ainsi que le droit international privé et le septième sur l'exécution des jugements.

Le présent rapport constitue la base de la consultation que le Comité entreprend auprès du public et de la communauté juridique. Dans ce but, il rend ce document accessible à toute personne intéressée, notamment sur le site Internet du ministère de la Justice.¹¹

Les propositions et questionnements contenus dans ce rapport sont le fruit des délibérations des membres du Comité et reflètent des consensus qui n'ont toutefois pas tous été unanimes. Plusieurs propositions s'inspirent de celles émanant des groupes de travail, mais elles s'en éloignent dans plusieurs cas. À cette étape du projet, alors que le Comité présente à des fins de consultation et de discussion des propositions et des questionnements, il a été convenu de ne pas exprimer les réserves ou les dissidences. Ces propositions et questionnements sont en outre regroupés à la fin du présent rapport, aux annexes 4 et 5.

I. LES CONSTATS

1. LA DIMINUTION DU NOMBRE DES INSTANCES PORTÉES DEVANT LE TRIBUNAL

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui ont perçu une diminution des instances portées devant le tribunal. Les données disponibles confirment cette perception.

Une analyse comparative du nombre de dossiers ouverts annuellement au cours des vingt dernières années dans les diverses juridictions de première instance permet en effet de constater une nette diminution d'actions en justice. Ainsi que le démontre le tableau I inséré à l'annexe 2 du présent rapport, en 1977, 264 443 dossiers ont été ouverts dans ces juridictions, alors qu'en 1998 seulement 162 728 dossiers l'ont été. Cela représente une diminution de 101 715 dossiers soit une baisse de 38,46 % par rapport à 1977.

10. Le terme « recours » s'emploie strictement pour désigner le droit de contestation ouvert contre une décision juridictionnelle ou administrative ou l'exercice d'un tel droit ou encore le type d'action qui permet à une partie poursuivie de se retourner contre une autre pour lui faire supporter tout ou partie de la condamnation (Voir : Commission de terminologie juridique, *Vocabulaire français-anglais*, Gouvernement du Québec, 1997, ministère de la Justice). Dans le présent rapport, ce terme est souvent utilisé dans le sens d'action ou de demande en justice ou plus généralement pour « voie de droit ».

11. <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/index-crpc.htm>

Février 2000

À quelques reprises le législateur a haussé la compétence de la Cour du Québec, tant à la Division des petites créances qu'à la Chambre civile de la Cour. Dans le premier cas, cette compétence, à l'origine de 300 \$ en 1971, est progressivement passée à 3 000 \$ en 1992. À la Chambre civile, cette compétence est progressivement passée de 3 000 \$ en 1969 à 30 000 \$ en 1995. Il semble que ces augmentations ont eu peu d'effet, à long terme, sur le volume des causes devant cette juridiction.

Les données disponibles de 1977 à 1998 démontrent également une diminution importante du nombre de demandes en matière civile à la Cour supérieure, exception faite des demandes en matière familiale (tableau II inséré à l'annexe 2 du présent rapport).

Ce constat soulève certes un questionnement, mais toute tentative d'y répondre se doit d'être nuancée. S'il n'y a pas lieu de faire de l'augmentation du volume des poursuites devant les tribunaux un objectif à atteindre, il y a cependant lieu de s'interroger sur les raisons qui peuvent expliquer cette diminution.

Placé devant un choix, il est permis de présumer que le citoyen, en règle générale, privilégiera le système qui répond le mieux à ses besoins et qui le satisfait à moindre coût et dans les meilleurs délais.

Parmi les facteurs avancés pour expliquer la diminution du nombre de demandes en justice, certains reposent sur des situations mieux connues. À titre d'exemples :

- 1° les changements dans les habitudes des consommateurs, en particulier le phénomène grandissant de la consolidation de dettes, conséquence d'un crédit plus abondant et facilement disponible ;
- 2° les efforts importants des établissements financiers et des commerçants pour satisfaire leurs usagers ou clients par l'installation de bureaux soit de plainte, soit de service à la clientèle, parfois même la création d'un poste d'ombudsman-maison ;
- 3° le rôle des médias qui se portent volontiers à l'écoute et à la défense des droits des consommateurs et à la dénonciation de certaines pratiques ;
- 4° la mise en place de régimes publics d'indemnisation, principalement dans le domaine de l'assurance-automobile, et le transfert de plusieurs catégories de différends des tribunaux de droit commun à des tribunaux et organismes administratifs ;
- 5° les changements profonds de mentalité entraînés par les nouvelles réalités économiques.

Faut-il y voir une évolution des mentalités, l'atteinte d'une maturité, une plus grande tendance à favoriser la solution des différends par l'intermédiaire de nouveaux modes amiables de règlement des litiges, ou un désintéressement à faire appel à un système de justice envers lequel les justiciables éprouveraient une perte de confiance ?

Février 2000

Dans le cadre du Colloque tenu à Montréal le 20 janvier 1999 sur la déjudiciarisation¹², le professeur Pierre Noreau dévoilait les résultats d'un sondage mené entre le 25 novembre et le 2 décembre 1998 auprès de 1039 répondants sur le système de justice. D'après ce sondage, la majorité des justiciables ont toujours « une perception positive du droit » alors que 53 % entretiennent une image « plutôt négative des tribunaux ». Le sondage révèle également que 72 % des répondants qui ont connu une expérience judiciaire perçoivent moins bien les tribunaux contrairement à un taux de 46 % pour ceux qui n'ont pas connu cette expérience. Par ailleurs, d'après ce sondage, les répondants ont mentionné que « dans 23 % des cas, les problèmes se sont réglés d'eux-mêmes, 47 % sont parvenus à négocier eux-mêmes une solution à leur conflit et 30 % ont obtenu l'aide d'un tiers » pour ce faire. De plus, « 66 % des répondants ont affirmé qu'ils préféreraient négocier une solution eux-mêmes, 30 % qu'ils aimeraient recourir à l'intervention d'un tiers pour les aider à négocier et 4 % qu'ils préféreraient demander à un tiers de trancher » le litige.

2. LE COÛT DE LA JUSTICE : UN FREIN À L'ACCESSIBILITÉ

Les coûts d'une demande en justice constituent une réalité qui ajoute à la perception négative que plusieurs se font du système judiciaire actuel. Ces coûts sont « judiciaires » ou « extrajudiciaires ».

Les coûts « judiciaires », généralement payés par la partie qui perd, s'établissent comme suit :

- Les frais judiciaires, autrefois appelés timbres judiciaires, représentent les sommes que l'État, par l'entremise des services de justice, perçoit des parties, à certaines étapes du processus judiciaire, pour recevoir ou délivrer un acte de procédure et dont les montants, annuellement indexés, sont fixés dans un tarif, le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffes*¹³ et, dans le cas d'une petite créance, dans le *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*¹⁴. Ces frais servent à rembourser une partie des coûts du système judiciaire financé, dans une large mesure, par les impôts des contribuables ;
- Les frais de signification des actes de procédure correspondent aux coûts réels déboursés par une partie lorsqu'elle utilise la poste pour signifier un acte de procédure ou encore, aux honoraires et frais de kilométrage prévus au *Tarif des honoraires des huissiers*¹⁵, lorsque la procédure est signifiée par un huissier de justice ;

12. Pierre Noreau, *Le citoyen et la justice*, Colloque tenu le 20 janvier 1999 au Palais des congrès de Montréal sur *La déjudiciarisation : Une affaire de justice et de société !*

13. (1995) 127 G.O. II, 1234 (31-03-95).

14. (1993) 125 G.O. II, 5724 (01-09-93).

15. R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3 modifié par les décrets 572-82, 1895-82, 372-84, 2102-84, 819-87, 110-90, 1414-91.

Février 2000

-
- Les frais de témoins comprennent l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les repas, le coucher ainsi que les frais de transport accordés aux personnes assignées à témoigner devant le tribunal ; ils sont fixés dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*¹⁶ ;
 - Les frais reliés à la prise et à la transcription des notes sténographiques par des sténographes officiels ou par enregistrement mécanique, sont fixés dans le *Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*¹⁷ ;
 - Les honoraires judiciaires des avocats sont fixés dans le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*¹⁸ ; ces frais sont composés des honoraires que l'avocat de la partie gagnante est, en vertu du *Code*, en droit de réclamer de la partie perdante et fixés selon la nature de l'acte accompli, l'étape des procédures et l'importance de la cause ;
 - Les frais d'expertise.

Les coûts « extrajudiciaires » s'établissent comme suit :

- Les honoraires extrajudiciaires de l'avocat correspondent aux honoraires professionnels que chacune des parties doit verser à l'avocat qui la représente. Si ces honoraires ne sont pas tarifés depuis que le *Règlement sur le tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats*¹⁹ est devenu sans effet, ils sont généralement convenus à l'avance entre la partie et le procureur. Peu importe l'issue du procès, que la partie gagne ou perde, ou encore que la cause soit réglée avant que le tribunal ne tranche le litige, chacune des parties est tenue de payer ces honoraires professionnels à son procureur ;
- Tous les autres débours qu'une partie peut être appelée à payer, entre autres les frais d'enquête et de recherche pour bien établir sa preuve, l'ensemble des frais de déplacement, de rencontres, d'appels téléphoniques interurbains, de photocopies et les coûts payés à un expert non prévus dans un tarif.

Parmi les coûts qui ont connu une augmentation, il est opportun de signaler l'évolution de certains tarifs comportant des frais judiciaires. Le tableau III inséré à l'annexe 2 du présent rapport indique les droits de greffe en 1999 pour une procédure introductive d'instance, une défense, une inscription et un bref de saisie. Par ailleurs, le tableau IV inséré à l'annexe 2 illustre les sommes exigées pour la présentation d'une requête à la Division des petites créances au fil des ans.

16. R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2 modifié par le décret 60-96 du 16-01-96 et par le décret 1289-87 du 01-10-97.

17. (1983) 115 G.O. II, 4533.

18. R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13.

19. R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 14, devenu sans effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

Février 2000

À titre complémentaire, le tableau V inséré à l'annexe 2 présente les principaux honoraires judiciaires des avocats, généralement payables par la partie qui a perdu la cause. Comme l'indique le tableau, des honoraires sont aussi dus, par exemple, lorsque l'action est réglée après la procédure introductive d'instance, à la suite d'un jugement par défaut ou *ex parte* avec ou sans enquête ou encore, lorsque, dans une cause contestée, un jugement sur le fond est rendu par le tribunal. Ces montants n'ayant pas été augmentés depuis 1976, les honoraires professionnels ont dû en certains cas combler l'écart. Un projet visant à établir un nouveau tarif des honoraires judiciaires des avocats a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en décembre 1998 mais n'est pas encore en vigueur.

Compte tenu des frais et des tarifs, un fait demeure indéniable : en deçà d'un certain montant de réclamation, il semble évident que le justiciable n'est pas enclin à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître ses droits, à moins d'y être contraint par la partie adverse²⁰.

Lorsqu'il doit choisir d'exercer ou non un recours en justice, le justiciable comprend difficilement qu'il puisse être contraint d'y renoncer pour des raisons strictement financières, alors même qu'il contribue au financement du système de justice. À moins qu'il n'exploite une entreprise, ce n'est qu'exceptionnellement que la fiscalité lui permettra de déduire ses dépenses judiciaires.

Les procédures judiciaires engendrent par surcroît des coûts sociaux et humains qu'il ne faut pas négliger. L'inquiétude au cours du déroulement de l'instance, l'incertitude quant aux résultats et l'anxiété occasionnées par la confrontation affectent en effet plus d'un justiciable.

3. LA COMPLEXITÉ : UN ÉLÉMENT DISSUASIF EN SOI

Le droit est complexe, la procédure également. Au fil des ans, l'ajout de nouvelles règles et formes d'actions, parfois sans que leur intégration n'ait été achevée, a rendu la compréhension et l'application de la procédure plus difficiles. En outre, la multiplicité des règles contribue à donner l'image d'un système complexe.

Bien que l'article 61 du *Code de procédure civile* reconnaisse le principe selon lequel « nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis... », la complexité, l'ignorance de la procédure et des règles de preuve, de même que, entre autres, l'adaptation insuffisante des formulaires aux besoins du justiciable peuvent contribuer à entraver l'accès à la justice et empêcher le justiciable de faire valoir lui-même ses droits. Le déséquilibre entre les parties s'aggrave lorsque seulement l'une d'elles est représentée par avocat. Certes, le travail du tribunal est facilité lorsque les parties sont ainsi respectivement représentées, mais il n'en demeure pas moins que le droit d'ester en justice sans être représenté requiert, pour sa mise en œuvre, des outils adéquats permettant aux citoyens d'agir personnellement. Une telle approche permettrait d'atténuer le propos sévère tenu par l'Honorable juge T. G. Zuber dans

20. Dans son rapport, le Comité sur la révision de la justice civile en Ontario (Rapport Blair) rapporte que durant ses consultations, il a « entendu à maintes reprises que le public n'a pas les moyens de faire instruire les causes de moins de 40 000 \$ », *supra*, note 9, p. 23.

Février 2000

son rapport sur le fonctionnement des tribunaux en Ontario où il écrivait que : « L'insatisfaction du public à l'endroit de l'administration de la justice provient essentiellement du fait que les tribunaux lui donnent l'impression d'être conçus et administrés essentiellement au profit des avocats »²¹.

Par ailleurs, dans les matières concernant directement les personnes, un effort reste à faire pour que la procédure puisse être plus conviviale et préoccupée avant tout de la personne, qu'elle soit partie, intervenante ou témoin.

Sur un autre plan, la langue de la justice est souvent technique et peu compréhensible. Or, la procédure constitue un domaine où des efforts peuvent être faits pour la simplifier. Le vocabulaire utilisé doit favoriser tout autant la communication entre les parties que la compréhension de ce qui se passe. Cette préoccupation rejoint d'ailleurs l'engagement pris par le ministre de la Justice dans le cadre du Sommet de la justice tenu en février 1992 de poursuivre les efforts entrepris « afin d'utiliser, dans la mesure du possible, une langue simple et accessible dans la rédaction des textes de nature législative ou réglementaire »²².

4. LES DÉLAIS DE LA JUSTICE

Depuis toujours, la lenteur de la justice a été considérée comme l'un des principaux freins à l'accessibilité au système judiciaire. L'Ordonnance de Louis XIV de 1667 régissant la procédure civile, et subséquemment l'adoption de lois en 1894²³ et en 1945²⁴ concernant la mise en œuvre d'un processus de révision de la procédure civile visaient, en effet, une plus grande efficacité de la procédure et une rapidité accrue dans le traitement des dossiers. Pour les justiciables, les délais courent du moment où naît le différend jusqu'au jugement définitif. Pour les spécialistes, ces délais peuvent être divisés en trois périodes. Une première pendant laquelle les parties et, le cas échéant, leurs procureurs s'échangent des actes de procédure et se communiquent des informations ; cette étape sert à préparer l'audition de la cause. Une deuxième lorsque la cause est prête à être entendue, couvre le temps qui s'écoule entre le moment où les parties déclarent le dossier prêt à procéder et celui où le tribunal l'entendra. Une troisième pendant laquelle le juge délibère, soit le temps qui s'écoule entre le moment où la cause a été entendue par le tribunal et la date où le jugement est rendu²⁵.

21. Rapport Zuber, *supra*, note, 9, p. 65.

22. *Les Actes du Sommet de la Justice*, *supra*, note 9, p.121.

23. *Loi concernant la révision et la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.Q. 1894, c. 9.

24. *Loi pour améliorer le Code de procédure civile*, S.Q. 1945, c. 69.

25. En 1975, le ministre de la Justice identifiait, dans son Livre blanc sur l'administration de la justice, diverses variables pouvant influencer la durée du traitement d'une demande en justice, à savoir : les délais dans la mise en état d'une cause, les délais dus à l'encombrement des rôles, les délais dus aux remises et les délais dus aux délibérés : Jérôme Choquette, *La Justice contemporaine*, *supra*, note 9, p. 177.

Février 2000

Si l'ensemble de ces délais peuvent être tributaires des règles de procédure et contribuer à donner une image négative de la justice, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, les délais pris pour mettre la cause en état d'être entendue relèvent généralement de la volonté et de la capacité d'agir rapidement des parties et de leurs avocats, et que les délais subséquents relèvent principalement de l'administration judiciaire ou de la magistrature.

Depuis de nombreuses années, plusieurs efforts ont été consacrés à l'atténuation et à l'abrègement des délais pour améliorer l'image et l'efficacité de la justice. La lecture des données faisant état des délais aux cours des dernières années le démontre d'ailleurs malgré une légère augmentation en 1997 à la Cour du Québec (voir les tableaux VI et VII insérés à l'annexe 2 du présent rapport). Il faut cependant rappeler que la perception des délais repose sur des chiffres qui doivent être utilisés avec prudence, compte tenu de la manière dont les données peuvent être colligées et des variables dans les méthodes statistiques. En effet, le point de départ du calcul d'un délai peut varier et parfois être imprécis. Par ailleurs, l'évaluation de la longueur d'un délai repose sur des perceptions subjectives. En effet, d'aucuns estiment que certains délais sont trop longs dans des matières où il faut, selon eux, agir rapidement, alors que pour d'autres, dans certains domaines, il importe de laisser le temps faire son œuvre.

Diverses mesures prises par les principaux intervenants judiciaires afin de maintenir une justice de qualité ainsi que l'ajout de nouvelles règles de procédure ont contribué à diminuer les délais en première instance. Il en est ainsi de la procédure allégée et de l'utilisation de la requête comme voie introductive d'instance qui a d'ailleurs amené le développement de calendriers d'instance. Selon un rapport récent de la Cour supérieure pour le district de Montréal, dans les causes instruites selon la procédure allégée, le jugement est rendu dans un délai de dix-huit mois et moins à compter du dépôt de la demande²⁶. À la Cour du Québec par ailleurs, 96 % des dossiers se régleraient en moins d'une année et demie, incluant le délibéré du juge, contrairement à la situation de 1996 où les trois quarts des dossiers étaient réglés après dix-huit mois²⁷. Enfin, tous les intervenants espèrent que les dernières modifications apportées au *Code de procédure civile*, en 1999 par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*²⁸ notamment en matière familiale, allégeront la procédure et réduiront les coûts et les délais.

À cet égard, la situation en Cour d'appel diffère quelque peu de celle des autres tribunaux. Dans un rapport de 1994, l'Honorable Claude Bisson, alors Juge en chef du Québec, soulignait qu'à la fin de 1983, « les causes ordinaires, depuis le moment où elles étaient prêtes pour audition, accusaient un délai d'attente de sept (7) mois à Québec et de dix-sept (17) mois à Montréal. À la fin de 1988, ce délai était respectivement de 21 et 24 mois ; à la fin de 1993, il

26. Rapport Dalphond, *supra*, note 9, p. 21 : « Cette étude fait ressortir par ailleurs qu'il est indéniable que la procédure allégée a raccourci considérablement le cycle de vie des dossiers. En effet, pour la grande majorité de ceux-ci, incluant ceux terminés par jugement, celui-ci est de 18 mois et moins. Dans l'étude faite en 1996 par le Barreau de Montréal, on constatait pour les actions de 50 000 \$ et moins, que le délai moyen entre l'introduction d'une action et l'émission du certificat d'état de cause était d'environ deux ans et demi et pour les actions de plus de 50 000 \$, de trois ans et deux mois. Le progrès à ce titre est remarquable. ».

27. Yves Boisvert, *Justice : la guerre aux délais rapporte ses fruits*, La Presse, 31 octobre 1999, A 1-2.

28. L.Q. 1999, c. 46.

Février 2000

était de 38 et 42 mois »²⁹. Depuis ce constat, la mise en place de diverses mesures, tels la conciliation, les séances additionnelles, les auditions sans mémoire et le regroupement des demandes de même nature en séances intensives a permis d'améliorer la situation. Ainsi, dans la division judiciaire de Québec³⁰, ce délai serait maintenant de seize mois en matière civile et n'excéderait pas six mois dans les affaires familiales, urgentes, interlocutoires ou prioritaires.

Il importe toutefois de rappeler à cet égard que la Cour d'appel a une double mission de réformation des jugements et de direction dans l'interprétation du droit. En tant que tribunal de dernier ressort au Québec, son « rôle particulier comporte en lui-même des exigences qualitatives qui ne permettent pas d'expédier les affaires uniquement par simple souci de productivité »³¹.

5. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET SES DIFFICULTÉS

■ Les intervenants judiciaires

En plus des parties elles-mêmes, de leurs procureurs et de leurs témoins, plusieurs autres personnes sont appelées à intervenir dans le déroulement d'un recours civil. Ainsi, le juge, le greffier, le greffier spécial, le notaire dans les matières non contentieuses, l'huissier de justice et le sténographe participent, en raison de leurs fonctions respectives, au cheminement d'une cause. Dans un système de justice que l'on veut plus accessible, il convient de bien comprendre les attributions de chacun et de les modifier le cas échéant, car il y va d'une saine administration de la justice de clarifier les fonctions et de limiter, dans la mesure du possible, les coûts.

▸ Les parties

Ce sont les parties qui introduisent l'instance. Les raisons qui les amènent à judiciariser un litige plutôt qu'à recourir à un autre mode de résolution de leur différend ne relèvent pas du droit. Les lois leur reconnaissant des droits, les parties peuvent entreprendre des démarches devant les tribunaux afin de les faire reconnaître ou clarifier. Lorsqu'elles se sentent lésées, parfois même démunies devant une situation qui les dépasse, elles s'adressent à la justice. Il importe alors de leur faciliter la tâche, tout en les informant de l'existence d'autres possibilités de régler leur litige. Le choix du mode de règlement leur revient, mais ce choix fait, il importe que les parties sachent qu'elles sont, comme tout intervenant, responsables du bon déroulement de l'action en justice et qu'elles ne peuvent abuser de leur droit ni utiliser la procédure à des fins dilatoires.

29. Rapport de la Cour d'appel du Québec, *supra*, note 9, p. 9.

30. Notes tirées du discours prononcé par l'Honorable Pierre A. Michaud, Juge en chef du Québec, lors de la rentrée des tribunaux au Palais de justice de Québec, le 10 septembre 1999, p. 10.

31. Rapport de la Cour d'appel du Québec, *supra*, note 9, p. 12.

Février 2000

► *Le témoin*

Le témoin, bien qu'il n'ait pas choisi d'être impliqué dans le processus judiciaire, est pourtant essentiel au bon fonctionnement du système de justice puisque son témoignage est primordial pour établir les faits d'un litige.

Présent par la force des choses, ignorant souvent ses droits, mal ou peu informé de l'importance de son intervention, angoissé souvent par cette première expérience du système judiciaire, le témoin est trop souvent laissé à lui-même. Il lui arrive de se déplacer inutilement faute d'avoir été avisé que sa présence n'était plus nécessaire et de devoir assumer des frais supérieurs à ceux qui lui sont accordés en vertu du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* et davantage encore si ces frais ne lui sont pas remboursés par la partie qui a requis son témoignage.

► *Le juge*

La tâche première du juge consiste à trancher les litiges dont il est saisi et à rendre des décisions sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Indépendant et impartial, le juge se doit de préserver l'intégrité de l'institution judiciaire.

Le juge instruit et décide avec neutralité des affaires qui lui sont soumises. Il gère les débats, dispose des objections, assure la protection de l'ordre public, apprécie la preuve des faits qui lui sont présentés et assure le respect des parties et des témoins. Il doit, dans son jugement, assurer la sanction du droit. Il lui appartient également de favoriser la conciliation entre les parties dans certaines affaires, notamment en matière familiale et en matière de petites créances. En raison du rôle qu'il joue et du pouvoir décisionnel qu'il détient, l'image de la justice repose en bonne part sur lui.

Depuis un certain temps, le rôle du juge fait l'objet de débats. Si certains désirent qu'il conserve une distance par rapport au déroulement de l'instance, d'autres aimeraient le voir intervenir de façon beaucoup plus active afin qu'il puisse aider à sauvegarder les droits ou mieux gérer les délais et les débats judiciaires.

► *Le greffier*

Le greffier est un intervenant essentiel du processus judiciaire. Son rôle est à la fois administratif et juridictionnel. Sur le plan de l'administration judiciaire, de l'ouverture du dossier jusqu'à sa fermeture, il appartient au greffier de recevoir et de conserver les actes de procédure, et d'en délivrer certains autres ; il signe et date ces actes et leur attribue ainsi un caractère officiel, après avoir perçu les droits fixés dans un tarif par l'État. Il lui appartient également de recevoir et de conserver les pièces déposées par les parties au dossier ; ces pièces deviennent des éléments essentiels dans l'établissement de la preuve devant le tribunal. Afin d'assurer le caractère public du processus, il lui revient également de noter dans un plumitif ces pièces et actes de procédure au fur et à mesure de leur délivrance ou de leur dépôt au greffe. En tant que maître des rôles il intervient, selon les règles prescrites par la loi et les règles de

Février 2000

pratique des tribunaux, et procède au tri des causes qui sont prêtes à être entendues par le tribunal.

Sur le plan judiciaire, le greffier intervient à deux niveaux. Pour faciliter le déroulement de l'instance, le législateur lui reconnaît le pouvoir de rendre certaines décisions. Ainsi, il peut, par exemple, autoriser des modes différents de signification lorsque la situation le justifie et prendre certaines décisions normalement réservées au juge lorsqu'il y a urgence et absence de juge dans son district judiciaire. À un autre niveau, lorsque la cause n'est pas contestée et que le législateur lui en reconnaît le pouvoir, il lui appartient de rendre jugement.

► *Le greffier spécial*

Le greffier spécial est devenu, au fil des ans, un officier de justice indispensable au bon fonctionnement des tribunaux. L'article 44.1 du *Code* lui reconnaît d'ailleurs compétence dans plusieurs matières. Ainsi, le greffier spécial peut notamment statuer sur toute demande pour réunion d'actions, cautionnement, assignation d'un témoin, communication, production ou rejet de pièces, examen médical, précisions, amendement, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut aussi statuer sur toute autre procédure interlocutoire ou incidente, non contestée ou contestée mais, dans ce dernier cas, avec le consentement des parties. Ces décisions peuvent cependant être révisées par le juge.

► *L'avocat*

En tant qu'auxiliaire de justice, l'avocat contribue à la bonne administration et au respect de la justice. Il a le devoir de sauvegarder l'impartialité des tribunaux et de faire preuve de franchise, d'intégrité et d'honnêteté dans ses rapports avec ceux-ci et avec ses clients.

Son rôle principal a toujours été de donner des conseils juridiques et de faire valoir les droits de ses clients devant les tribunaux dans le respect des lois. Promoteur de l'avancement du droit, il se doit d'avoir l'esprit ouvert à l'adaptation de ses méthodes de travail aux nouvelles technologies.

► *Le notaire*

La fonction principale du notaire est de rédiger et de recevoir des actes juridiques et de leur conférer un caractère authentique. Il peut donner des conseils juridiques, négocier des contrats et, dans les matières non contentieuses, agir pour ses clients devant les tribunaux. Le notaire agit principalement dans les demandes qui concernent la tutelle au mineur, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection à l'égard d'un majeur, le mandat donné en prévision de l'incapacité, la vérification de testaments et l'obtention de lettres de vérification.

Février 2000

► *L'huissier de justice*

L'huissier est un auxiliaire de justice chargé principalement de la signification des actes de procédure et de l'exécution forcée des jugements. Les procès-verbaux qu'il rédige dans l'exercice de ces fonctions revêtent un caractère authentique. Il peut aussi effectuer des constats de faits à la demande d'une personne ; ces constats sont alors purement matériels et n'ont pas la valeur d'authenticité. En tant qu'officier public, l'huissier doit exécuter fidèlement et avec diligence les ordres qu'il reçoit du tribunal ou les instructions qu'il reçoit des parties. Il ne lui appartient pas de mettre en doute la validité de ces ordres ou de se prononcer sur la validité d'un titre.

► *Le sténographe*

Le sténographe est un officier public qui recueille les dépositions des témoins à l'instance ou lors d'interrogatoires hors cour et qui certifie sous son serment d'office la fidélité de ses notes et de leur transcription. L'utilité de cette fonction et l'opportunité de son maintien sont remises en question depuis la mise en place, dans les salles d'audience, d'un système d'enregistrement mécanique et, par le développement sans cesse croissant de nouvelles technologies. Cette remise en cause est d'autant plus forte que les coûts engendrés par la fonction et les délais liés aux demandes de transcription entraînent de nombreux inconvénients.

■ **L'administration des greffes et leur modernisation**

En tant qu'institution, le système judiciaire doit, avant d'adopter de nouvelles technologies, s'assurer que ces mesures ont fait leur preuve pour ainsi éviter d'être déstabilisé. Face aux techniques modernes de communication, d'échanges informatisés, il ne peut agir seul.

L'évolution technologique de la fin du vingtième siècle a amené le système judiciaire à s'adapter et à se moderniser afin d'offrir de meilleurs services à sa clientèle. C'est ainsi qu'il est passé progressivement de l'écriture manuscrite à la machine à écrire et au traitement de texte, du stencil à la photocopie. Tenant compte des crédits dont elle disposait, l'institution s'est graduellement dotée de l'ordinateur et du télécopieur.

Certes, il est possible de reprocher au système judiciaire de ne pas avoir su s'adapter rapidement aux techniques modernes de communication, à l'informatique, à l'Internet et au vidéo. Force est cependant de constater que l'institution aurait été vite déstabilisée s'il en avait été autrement, vu les coûts de ces investissements et la nécessité de maintenir une communication avec les principaux intervenants judiciaires, qui ne bénéficient pas tous de l'équipement à la fine pointe de la technologie. Le système de justice progresse en étroite collaboration avec les différents intervenants judiciaires et en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, ainsi que des services qu'il doit rendre aux justiciables. Il importe, en effet, de s'assurer que tous soient en mesure de suivre le rythme de l'informatisation des systèmes et d'assumer les coûts qui en découlent.

Février 2000

Au fil des années, les nouvelles technologies ont atteint un certain degré de fiabilité et leur usage semble correspondre de plus en plus à une réalité quotidienne. Il importe à présent de penser à en doter l'appareil judiciaire dans le but d'accroître la qualité de ses services. Il serait toutefois illusoire et irréaliste de croire qu'il puisse en être ainsi sans que des études sérieuses soient faites pour que la programmation réponde aux besoins du système judiciaire, des intervenants et des justiciables, de manière à ce que chacun puisse être en mesure de disposer d'instruments compatibles avec le système. Il importe aussi de garantir la sécurité informatique et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des droits des justiciables, ainsi que le respect de leur vie privée. Il serait de plus opportun de mettre en place des mesures permettant d'évaluer l'efficacité des systèmes afin de s'assurer d'une plus grande diversité et de la fiabilité des données statistiques pour pallier ainsi aux difficultés actuelles de la recherche.

À ce propos, certains développements récents méritent d'être signalés. D'une part, le gouvernement a adopté *La politique québécoise de l'autoroute de l'information*³² qui vise à permettre au public d'avoir accès par des moyens électroniques de communication aux différents services gouvernementaux offerts à la population. Le ministère de la Justice et celui de la Sécurité publique ont confié par ailleurs à un groupe de travail une étude d'opportunité relative à la mise en place d'un système intégré d'information de justice (SIJ) qui vise à vérifier quel type de système le milieu désire obtenir et sa faisabilité. Ce système normaliserait les données et les technologies de communication entre les intervenants du milieu judiciaire. Un tel système faciliterait l'échange d'information tout au long de la chaîne de justice. Dans cet ordre d'idée, le ministère de la Justice travaille également à la révision de son programme « d'entrepôt électronique des jugements », présentement appliqué en Cour d'appel, afin de le bonifier et de le rendre accessible à l'ensemble des tribunaux.

II. UNE NOUVELLE VISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Devant de tels constats, il faut conclure qu'une intervention est nécessaire et rappeler qu'elle est possible puisque la justice n'est pas une institution statique, figée et inébranlable. Au contraire, étant soumise à la dynamique du changement social, culturel et technologique, aujourd'hui particulièrement, la justice se redéfinit, se réoriente, se modernise. En effet, sous l'impulsion de divers organismes nationaux et supranationaux, on assiste à la transformation de l'institution et de la pratique professionnelle, et dans certains cas, à la remise en question des assises propres au système de justice lui-même.

Ainsi, après avoir pris connaissance des tendances nouvelles exprimées dans différents rapports et travaux, le Comité présente sa vision d'une procédure civile renouvelée et fixe les objectifs qu'il poursuit dans la révision.

32. Gouvernement du Québec, Québec, Éd. Officiel du Québec, 1998, 1-98.

Février 2000

1. LES TENDANCES CONTEMPORAINES

À l'échelle mondiale, une trentaine d'organismes voués exclusivement à la réforme du droit, telles la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, l'*Australian Law Reform Commission* et la *Law Commission for England and Wales* jouent un rôle de premier plan dans l'avancement et la modernisation de la justice civile et leurs travaux sont facilement accessibles. Les gouvernements, la magistrature et les barreaux, ainsi que certains organismes nationaux, telles l'Association du Barreau canadien et l'*American Bar Association*, participent également à cette démarche et y contribuent fréquemment en produisant des rapports et des études sur la justice contemporaine parmi lesquels il faut noter le Rapport Woolf, le Rapport Blair, le Rapport de l'Association du Barreau canadien, le Rapport du Barreau du Québec sur le rapport de l'ABC³³ et de nombreux textes portant sur des sujets plus précis, par exemple le rapport de la *South African Law Commission* sur la reconnaissance du recours collectif et l'action d'intérêt collectif en Afrique du Sud³⁴.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les travaux d'organismes supranationaux, tels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.), la Conférence de La Haye de droit international privé, UNIDROIT et le Parlement européen, ou ceux issus de réflexions et d'échanges tenus lors d'événements internationaux, tel le *World Congress for Procedural Law* qui, en août 1999 à Vienne, s'est penché sur les conséquences de l'informatisation de la procédure civile et de l'incidence des nouvelles technologies de l'information sur celle-ci.

► En Angleterre et au Pays de Galles

Ainsi, en Angleterre et au Pays de Galles, le processus de réforme de la procédure civile, engagé en 1994 par le mandat confié à Lord Woolf d'examiner l'état de la situation et de proposer les mesures de nature à modifier cette procédure en la modernisant, vient tout juste de s'achever avec l'adoption, en avril 1999, des nouvelles règles de procédure civile³⁵.

Conscient de la nécessité impérieuse de l'exercice et de son importance, le groupe de travail présidé par Lord Woolf préconisait dans son rapport final une véritable réforme de la procédure et non une simple révision superficielle. Les trois cent trois recommandations contenues dans ce rapport touchent divers domaines de la justice civile et, dans l'ensemble, modernisent de multiples règles désuètes et rigides de la procédure. Le rapport accorde également une place importante aux technologies de l'information. Nombre de ces recommandations se démarquent radicalement de la procédure civile traditionnelle et, de l'avis même du Lord Chancellor, le ministre de la justice, certaines d'entre elles seront difficiles à mettre en œuvre. Néanmoins convaincu du bienfait qu'elles auraient sur le système de justice civile anglais en général, ce dernier en a favorisé l'adoption.

33. *Supra*, note 9.

34. *South African Law Commission, The Recognition of Class Actions and Public Interest Action in South African Law*, Project 88, August 1998.

35. *Civil Procedure Rules 1998*, Statutory Instrument n° 3132 L. 17, en vigueur le 26 avril 1999.

Février 2000

Ainsi, non seulement la procédure civile a-t-elle été unifiée pour faire en sorte que les nouvelles règles s'appliquent autant devant la High Court que les County courts, mais également les voies procédurales ont été simplifiées. Ces nouvelles règles visent par ailleurs à créer de nouveaux équilibres entre les parties, leurs procureurs et le tribunal, à assurer une meilleure proportionnalité entre la nature de la cause et la procédure utilisée, à atténuer les effets du système contradictoire, entre autres en donnant aux tribunaux les moyens de gérer les instances, de contrôler les expertises et de resserrer la preuve, à responsabiliser les parties et leurs avocats dans la conduite de l'instance et à instaurer des délais cibles pour encadrer l'action. Elles semblent également mettre l'accent sur les modes amiables de règlement des litiges, les favoriser et les insérer dans le contexte procédural.

► *En France*

En France, une réforme des règles sur l'exécution a été faite en 1991 et une réforme des autres règles de la procédure civile a également cours à la suite du dépôt, en janvier 1997, du rapport du président du Tribunal de grande instance de Paris, Monsieur Jean-Marie Coulon. Elle vise à accentuer la justice de proximité, à la rendre plus actuelle et plus accessible.

Le *Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile*³⁶, entré en vigueur le 1^{er} mars 1999, constitue la première étape de la mise en œuvre de cette réforme. Les apports du décret sont nombreux. Il étend notamment le champ d'intervention du Tribunal d'instance qui statue au terme d'une procédure expéditive, orale et peu coûteuse et simplifie la procédure. La représentation par avocat devant ce tribunal n'étant pas obligatoire, le décret étend également la liste des personnes habilitées à représenter ou à assister les parties devant le Tribunal d'instance. Le décret favorise le recours aux modes amiables de règlement des litiges ; il prévoit aussi une procédure rapide et simple qui permet de conférer la force exécutoire aux transactions conclues. Le décret facilite également la désignation d'un conciliateur de justice chargé par le juge d'instance de tenter de concilier les parties. Au surplus, le décret améliore l'instruction des affaires civiles, toujours dans le respect du principe du contradictoire. Il instaure une procédure selon laquelle un juge est chargé du contrôle des expertises et étend les pouvoirs du juge de la mise en état.

► *Au Canada*

Au Canada, le Rapport Blair et le Rapport de l'Association du Barreau canadien préconisent également une réforme du système de justice civile. Ce dernier, par ses nombreuses propositions, se veut d'ailleurs un catalyseur de changements au pays.

Ces deux rapports s'inspirent fortement des principes recommandés par Lord Woolf dans son rapport final. Ils préconisent en effet des changements de mentalités et visent à créer un nouvel équilibre entre tous les acteurs impliqués dans le système de justice, les juges, les avocats et les parties, à responsabiliser les avocats et les parties dans la conduite de leurs causes et face

36. J.O. n° 302, 30 décembre 1998, p. 19904.

Février 2000

à la justice en général, à simplifier le langage juridique afin de le rendre plus facilement accessible, à atténuer certains effets du système contradictoire, entre autres en donnant aux tribunaux les moyens de gérer les instances et de resserrer la preuve, à favoriser et encourager le recours aux modes amiables de règlement des litiges, à dématérialiser les procédures et à intégrer les technologies de l'information.

Le Rapport Blair préconise en outre une réorganisation des règles d'exécution et la privatisation des services qui y procèdent, par analogie avec ce qui existe en Alberta. De plus, il recommande l'autorisation des honoraires conditionnels dans toutes les causes, sauf les instances criminelles et familiales. En matière de petites créances, il recommande enfin de permettre la représentation par avocat et l'appel de la décision à un juge unique de la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario.

Par ailleurs, le Rapport de l'Association du Barreau canadien vise notamment à limiter la portée et le nombre des interrogatoires préalables ainsi que le temps qui leur est consacré. Il vise également à exiger la communication complète, tôt dans l'instance, des rapports d'expertise.

► *Les technologies de l'information*

Dans un autre ordre d'idée, et comme le *World Congress for Procedural Law* a d'ailleurs permis de le constater lors de sa récente réunion à Vienne, les nouvelles technologies de l'information sont maintenant indissociables d'une justice qui se veut prompt, peu coûteuse et près du citoyen³⁷.

Ainsi en France, un projet de loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relatif à la signature électronique, présenté le 1^{er} septembre 1999, vise à reconnaître la valeur juridique du document électronique, à redéfinir la notion de preuve littérale, à régler les conflits de preuve littérale et à définir la notion de signature³⁸.

En Europe, une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne adoptée le 13 décembre 1999, vise à faciliter, au sein des pays membres, l'utilisation des signatures électroniques et à contribuer à la reconnaissance juridique de celles-ci³⁹.

Par ailleurs, le *Electronic Filing System* (E.F.S.) mis en place à Singapour représente un modèle avant-gardiste susceptible d'inspirer d'autres juridictions qui envisagent à l'heure actuelle de recourir aux nouvelles technologies de l'information. L'E.F.S. permet la consultation en ligne de tous les documents et de toutes les pièces contenus dans un dossier judiciaire, le dépôt d'une procédure au dossier par voie électronique, la signification instantanée des actes de procédure ou autres documents entre avocats et le déroulement de l'instance, devant le

37. <http://rw20hr.jura.uni-sb.de/vienna99/>

38. <http://www.justice.gouv.fr/publicat/signelec.htm>

39. J.O. L 13 du 19.1.2000, p. 12.

Février 2000

tribunal ou le juge, dans un environnement complètement informatisé où les multiples documents sur support papier normalement nécessaires ne sont plus requis⁴⁰.

En Suède, un projet de loi du 4 mars 1999, la *Regeringens proposition 1998/99 : 65*, vise l'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux afin de permettre aux parties de comparaître, d'être interrogées, de témoigner et de plaider par cet intermédiaire. Ce projet-pilote vise à accroître la flexibilité des tribunaux de façon à favoriser la justice de proximité ; il se déroulera du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2001⁴¹.

Les progrès technologiques varient énormément entre les États. Si certains sont sans doute à la fine pointe, d'autres ne font que découvrir le potentiel offert par les logiciels de traitement de textes et commencent à peine à fournir aux juges du matériel informatique. Cette implantation des nouvelles technologies demeure pourtant inévitable.

Dans notre système de justice, ce progrès des nouvelles technologies se manifeste également par l'informatisation de registres publics, tels le registre des droits personnels et réels mobiliers et le registre foncier, et par la banque des jugements, un système de gestion électronique des documents qui vise la constitution d'une base de données regroupant les jugements de l'ensemble des tribunaux judiciaires dont les fonctions pourront être étendues avec le temps pour permettre au greffier de transmettre à un avocat une copie électronique du jugement. Plus encore, ce phénomène a donné lieu à la mise en place d'un projet plus global d'informatisation, à savoir le projet de système intégré d'information de justice (SIJ) dont il a été fait mention précédemment à propos de l'administration des greffes.

2. LA VISION DU COMITÉ

Dès le début de ses travaux, le Comité, prenant en considération les objectifs visés par le Ministre dans le mandat qu'il lui confiait, a identifié les enjeux de l'exercice auquel il était convié : assurer l'accessibilité de la justice civile, la célérité du processus, l'équilibre des droits et obligations entre tous les intervenants et le respect de l'ordre public et de la paix sociale, offrir un service public de qualité le tout en respectant les droits et libertés des personnes. Prenant en considération ces enjeux, les constats et les tendances contemporaines, le Comité a aussi dégagé les éléments clefs d'une nouvelle « vision » de la procédure civile.

► Le respect des personnes

Le respect des personnes doit être au cœur de la révision de la procédure civile. Il importe que, dans le système de justice civile, tous les intervenants, parties ou témoins, soient traités avec respect, courtoisie, équité, compréhension et que leur dignité soit préservée. Cela doit notamment transparaître dans la procédure, la manière dont les témoins sont traités et dans l'accueil.

40. <http://www.asianconnect.com/efs/>

41. Newsletter, *Litigation & Arbitration*, nov. 1999, p. 8 ; <http://www.vinge.se/pub/ld2pub.htm>

Février 2000

Ainsi, l'accès à la justice doit être facilité. Cela peut être fait, entre autres, par l'entremise d'une procédure plus simple et accessible, rédigée dans la mesure du possible en des termes moins techniques et un langage moins hermétique. L'information des justiciables sur les options qui s'offrent à eux pour régler leurs différends et l'adaptation des formulaires aux différentes étapes de la demande en justice, incluant la contestation dans les matières familiales et de petites créances, sont aussi dans ce contexte des moyens qu'il faut considérer.

Par ailleurs, la possibilité de limiter le nombre d'assignations de témoins, de proposer des mesures visant à protéger ceux-ci contre les assignations inutiles et à mieux assurer le paiement des indemnités auxquelles les témoins ont droit sont aussi des mesures qui appuient la volonté de respecter les personnes.

Enfin, l'accueil des justiciables dans les palais de justice mérite également d'être reconsidéré. La révision entreprise doit rejoindre, à l'égard de tous, l'esprit de la *Déclaration de principe concernant les témoins*, signée en juin 1998 par la Magistrature, le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, confirmant l'importance d'assurer au témoin le respect, l'information et l'attention auxquels il a droit⁴².

► *La responsabilisation des parties*

Dans le but de rétablir une plus grande confiance dans le système de justice civile afin que ceux qui ont besoin d'y recourir choisissent de le faire plutôt que d'y renoncer, le Comité s'est préoccupé de répondre aux attentes des justiciables qui, au premier chef, auront recours au code pour faire valoir leurs droits. Il importe alors, selon le Comité, d'amener le justiciable à prendre conscience de la place primordiale qui lui revient dans le système judiciaire et de le responsabiliser davantage quant à son choix du mode de règlement, aux démarches qu'il entreprend et à l'importance de ses actions dans le déroulement d'une instance. Il faut également sensibiliser les différents intervenants judiciaires à cette réalité et les responsabiliser davantage quant aux services qu'ils ont à rendre.

De plus, il importe, puisque les parties sont souvent des personnes qui se connaissent soit parce qu'elles ont vécu ou travaillent ensemble, soit parce qu'elles transigent souvent entre elles ou se côtoient régulièrement, de tenter de concilier et de préserver cette situation de proximité en favorisant l'adoption de règles soucieuses de maintenir la qualité de la relation qui doit survivre au dénouement du litige. D'où l'importance de faire place, en parallèle ou au sein même de la procédure, à des modes amiables de règlement des litiges.

► *L'intervention accrue du juge*

Parallèlement à l'importance de responsabiliser les parties à la procédure, il importe d'encadrer le déroulement de celle-ci pour faire en sorte que la justice soit rendue dans des délais et à des coûts raisonnables. Aussi, même si, le système de justice actuel a fait ses preuves, une

42. Voir Annexe 3.

Février 2000

intervention accrue et plus hâtive du juge peut aussi comporter des avantages. Le Comité considère donc qu'il peut être opportun d'introduire dans un nouveau code des mesures qui permettent une plus grande intervention du juge dans la gestion de l'instance. Une telle intervention devrait entraîner une réduction des délais de production des actes de procédure, permettre de circonscrire les prétentions des parties et assurer une meilleure gestion des dossiers. Les tribunaux assurent un service public essentiel en vertu duquel ils doivent voir au bon déroulement de l'instance, de façon telle que les mesures dilatoires ou les abus ne puissent trouver place dans le système de justice civile.

► *La proportionnalité de la procédure*

Le Comité est par ailleurs conscient que la justice a un coût inévitable. Sensible aux tensions dues aux coûts tant économiques que sociaux et humains inhérents aux procédures judiciaires, le Comité a tout de même tenu, malgré les limites des règles de procédure à cet égard, à chercher des solutions adéquates à ce problème. À ce titre, divers moyens peuvent être envisagés. L'incitation à conclure des conventions entre procureurs sur le déroulement de l'instance, l'exercice d'un meilleur contrôle de l'instance par le tribunal au moyen de la tenue, entre autres, de conférences préparatoires et de gestion d'instance, peuvent entraîner une réduction des coûts. Mais, plus encore, il importe d'intégrer au code des règles témoignant d'un souci constant de contrôler les coûts de la procédure et d'inciter à la recherche de la proportionnalité, c'est-à-dire à une meilleure adéquation entre la nature et la finalité d'une action en justice et les recours disponibles pour l'exercer.

► *L'ouverture aux nouvelles technologies*

Enfin, conscient de l'usage croissant des nouvelles technologies dans notre quotidien, et dans le but d'économiser du temps et d'éviter des déplacements souvent coûteux, le Comité favorise la reconnaissance et l'utilisation des technologies de l'information dont la fiabilité peut être assurée.

~ ~ ~

Le Comité souhaite que la révision du *Code de procédure civile* permette le développement d'une nouvelle culture judiciaire dans toute la communauté juridique. Il considère à cette fin que l'engagement de la Magistrature et du ministère de la Justice dans cette réforme, de même que la participation des avocats et des autres intervenants sont essentiels, non seulement pour maintenir des services de qualité, mais également pour en permettre l'amélioration en faisant en sorte que les délais soient raisonnables et les coûts accessibles. Le Comité croit également que la révision atteindra plus facilement ses objectifs si tous les intervenants collaborent et travaillent à la mise en œuvre des changements proposés.

Février 2000

3. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Compte tenu de leur vision, les membres du Comité ont convenu d'effectuer cette révision générale des règles de procédure civile en visant, d'une part, l'humanisation de la justice et, d'autre part, la célérité et l'adéquation des coûts.

■ L'humanisation de la justice

Le justiciable doit être placé au cœur du système de justice. L'un des objectifs de la révision est d'humaniser la justice civile, de la rendre plus simple, empreinte de civilité et compréhensible pour le justiciable afin d'en faciliter l'accessibilité et, notamment d'éliminer le sentiment qu'il éprouve parfois de perdre le contrôle de son dossier. À cet effet, il importe que le code reflète cette volonté et contienne des dispositions visant par exemple à sauvegarder la dignité, l'intégrité et la vie privée des citoyens et à assurer le respect et la sauvegarde des droits des personnes participant au processus de justice.

Il importe également, lorsque les circonstances s'y prêtent, de viser entre autres à ce que les officiers de justice prêtent assistance aux justiciables en certaines matières et qu'ils leur fournissent l'information disponible ; il importe aussi que des services appropriés d'accueil, d'orientation et d'assistance soient offerts dans les palais de justice ou dans les autres lieux où siègent les tribunaux. Une formation adéquate devrait être fournie au personnel des services de justice à cet égard.

Il importe enfin d'inciter les intervenants judiciaires à développer des mesures d'humanisation de la justice et à établir de meilleurs rapports avec les justiciables et leurs témoins notamment par l'offre de l'assistance nécessaire et la diffusion d'une information mieux adaptée.

■ La célérité et l'adéquation des coûts de la justice

La justice doit être rendue avec célérité et à un coût raisonnable. Même si la perception de lenteur de la justice correspond de moins en moins à la réalité, il y a lieu de maintenir les efforts déjà engagés par la Magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec pour accroître la célérité et l'efficacité du système judiciaire. Il y a lieu aussi, si la justice doit être plus rapide, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent, de s'assurer que, tout en visant la célérité, les mesures proposées n'augmentent pas les coûts mais tendent plutôt à les diminuer.

Il faut privilégier l'adoption de mesures qui facilitent l'atteinte de ces objectifs dont, par exemple, la simplification du déroulement de l'instance, l'encouragement à utiliser les modes amiables de règlement des litiges, une meilleure gestion de la preuve par les parties et de l'instance par le tribunal.

Il faut également favoriser le respect des délais fixés par le code ou par le tribunal.

Février 2000

Il faut enfin inviter chaque juridiction à établir et rendre publics, à titre de politique judiciaire, les délais cibles qui seraient considérés adéquats pour finaliser les dossiers, ces délais pouvant varier selon la nature des litiges⁴³.

III. LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES ET LES QUESTIONNEMENTS

Compte tenu de ses constats et de sa vision, le Comité a élaboré des propositions sur une grande partie des règles du *Code de procédure civile* dont l'ensemble, présenté ici, constitue les orientations qu'il privilégie. Sur certains points, en tenant compte de l'état actuel des discussions, le Comité a choisi de soulever plutôt des questionnements.

1. LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

■ Considérations générales

Le *Code de procédure civile* vise à établir de façon ordonnée l'ensemble des règles régissant les demandes devant les tribunaux et les rapports entre les parties à l'instance. Une telle codification revêt certes un caractère technique, mais permet également d'intégrer des valeurs de justice visant à répondre à des objectifs sociaux. En effet, toute œuvre de codification est fondée sur des principes et des valeurs prônés par la société. La révision de l'ensemble des règles de la procédure civile offre une occasion privilégiée de les dégager.

Ces principes permettent d'orienter l'interprétation et l'application du droit, de faire primer la finalité des règles sur le caractère technique de la procédure, de préciser, à l'intention de tous les intervenants du système, l'esprit du code et de donner par le fait même des indications sur les comportements à adopter. Les principes ayant été posés, ils fondent la structure du code et les règles générales qui en découlent fixent, à un autre niveau, une ligne de conduite et indiquent ce qui doit être fait dans des cas déterminés. Ces règles sont, sauf exception, applicables à l'ensemble du code.

Dans cet esprit, le Comité propose donc :

P.1-1 D'énoncer des principes de justice civile, des principes directeurs et des règles générales au début du code afin de les mettre en évidence et d'en assurer la primauté.

43. Voir le Rapport de l'Association du Barreau canadien, *supra*, note 9, recommandations n^{os} 9 et 10.

Février 2000

1.1 Les principes de justice civile

■ Le principe de la responsabilité sociale

Tant l'État que les citoyens, les justiciables et les différents intervenants judiciaires doivent prendre conscience de leur responsabilité conjointe dans l'administration de la justice. Les citoyens et ceux qui les représentent devant les tribunaux doivent, conformément aux prescriptions du *Code civil*, agir en matière de procédure selon les exigences de la bonne foi et de manière à ne pas nuire à autrui, non plus que d'une manière excessive ou déraisonnable. Les tribunaux ont pour leur part la responsabilité, en disant le droit et en tranchant les litiges, de veiller au bon déroulement de l'instance avec indépendance et impartialité. L'État, quant à lui, doit assurer ce service public qu'est la justice. Le Comité propose donc :

P.1-2 D'affirmer le principe selon lequel l'État, les citoyens, les justiciables et les intervenants judiciaires ont une responsabilité conjointe dans l'administration de la justice civile.

P.1-3 D'affirmer qu'il appartient à l'État de maintenir une juridiction étatique de qualité, indépendante et impartiale, de veiller à ce que les règles de procédure répondent aux besoins des justiciables et soient de nature à favoriser l'accessibilité et la célérité de la justice civile.

P.1-4 D'affirmer qu'il appartient aux parties d'agir selon les exigences de la bonne foi dans le déroulement de l'instance.

P.1-5 D'affirmer qu'il appartient aux tribunaux dans le cadre de leur fonction de dire le droit et de trancher les litiges, de veiller au bon déroulement de l'instance avec indépendance et impartialité.

■ Le principe du libre choix du mode de solution des litiges

Pour solutionner les litiges et différends qui les opposent, les citoyens ont le choix de demander à un tiers de les trancher ou de tenter de les régler eux-mêmes. Dans le premier cas, ils peuvent alors demander à un tribunal de rendre un jugement. La justice étatique offre quant à elle aux parties l'avantage de faire valoir leurs droits et prétentions devant un organisme public offrant les garanties constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité, selon une procédure fixée par le code et par ailleurs modernisée et mieux articulée. Ils peuvent également demander à un arbitre privé de rendre une sentence puisque l'article 2638 du *Code civil* permet déjà aux parties de convenir de soumettre leur différend, né ou éventuel, à la décision d'un ou de plusieurs arbitres à l'exclusion des tribunaux.

Ils peuvent parallèlement tenter de les régler par des modes amiables. Depuis quelques années, bon nombre de citoyens, de gens d'affaires et de membres de la communauté juridique ont en effet voulu, plutôt que de s'en remettre à l'arbitrage ou au système judiciaire, trouver des

Février 2000

modes de règlement qui puissent mieux répondre à leurs besoins et ce de façon plus rapide et dans un processus moins intimidant leur permettant, en certains cas, de participer à la solution du litige. Le fait que les parties conservent, dans la négociation et la médiation, le contrôle sur le déroulement du processus et surtout sur le contenu du règlement est probablement l'argument majeur qui milite en faveur d'une plus grande utilisation de ces modes non judiciaires. Cette participation active à la solution du litige facilite bien sûr l'exécution de l'entente et l'établissement de relations plus harmonieuses entre les parties pour l'avenir.

Compte tenu des avantages qu'ils offrent et de l'intérêt qu'ils suscitent, il apparaît important de reconnaître, dans le code, l'existence de ces divers modes amiables de règlement des litiges, c'est-à-dire la négociation, la conciliation et la médiation et de prévoir, pour en maintenir les avantages, que le recours à ces modes, avant ou pendant l'instance, doit être volontaire.

Il faudrait conséquemment établir clairement dans le code qu'il existe plusieurs modes de règlement des litiges, à savoir les modes amiables, l'arbitrage, ou la juridiction étatique. Toutefois, le mode de règlement des demandes intéressant l'ordre public, telles les demandes relatives à l'état ou à la capacité des personnes et les matières familiales, en grande partie, ne saurait, en raison même de leur nature, être laissé au choix des parties ; ces demandes devraient continuer de relever exclusivement de la juridiction étatique.

Le Comité propose donc :

P.1-6 D'affirmer le principe selon lequel un litige en matière civile peut, dans les limites prévues par la loi, être solutionné par divers modes : la négociation, la conciliation ou la médiation d'une part, l'arbitrage ou la juridiction étatique d'autre part.

P.1-7 De préciser que le recours aux modes non judiciaires de solution des litiges doit être volontaire.

■ Le principe de la responsabilité étatique des tribunaux

La responsabilité première de la juridiction étatique, une composante de l'État, est de rendre jugement en disant le droit au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société. Il appartient en effet aux tribunaux d'affirmer, promouvoir et interpréter des valeurs collectives dont le droit est l'expression, notamment la primauté du droit, l'égalité juridique, les garanties procédurales, les droits fondamentaux à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée. Ce faisant, ils rendent un service public, participent à la mission de l'État et contribuent au maintien de la paix sociale.

Ainsi, en rendant un jugement, le tribunal non seulement règle le conflit en tranchant le litige opposant les parties qui l'en ont saisi, mais également, par la motivation qu'il en fait, dit le droit, en conformité avec les normes établies par la loi et les valeurs véhiculées par les *Chartes* et en tenant compte de la jurisprudence.

Février 2000

Il apparaît donc au Comité qu'il pourrait à cet égard être opportun d'inscrire également dans le nouveau code les principes de la responsabilité judiciaire. L'un de ces principes était exprimé antérieurement au *Code civil du Bas Canada* et se retrouve, depuis le 1^{er} janvier 1994, dans la *Loi d'interprétation*⁴⁴.

Le Comité propose donc :

- P.1-8** De réaffirmer le principe selon lequel les tribunaux ne peuvent se prononcer au-delà de ce qui est demandé et doivent rendre jugement de façon à dire le droit et à en assurer la sanction.
- P.1-9** D'intégrer l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation* selon lequel le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

1.2 Les principes directeurs du nouveau code

■ Considérations générales

Certains principes directeurs sont déjà exprimés dans différentes parties du *Code*, notamment les principes du contradictoire, de la maîtrise du dossier par les parties et de la publicité des débats. Il importe pourtant, pour les motifs énoncés précédemment, de les regrouper, de les compléter et d'en introduire de nouveaux tels le principe du respect des droits des parties et des témoins, le principe d'économie, celui de la proportionnalité des procédures et celui de la conciliation judiciaire.

■ Le principe du contradictoire et du débat loyal

Il est reconnu que le principe du contradictoire, à la base de notre système de justice civile, permet aux parties de faire valoir leurs droits. Si ce principe n'est pas remis en cause, il paraît néanmoins opportun en certains cas d'en réaménager les modalités d'exercice. Il y a lieu également de s'assurer que le juge donne aux parties l'occasion de présenter des arguments sur une règle ou un principe qui n'a pas été antérieurement débattu et dont il doit décider pour trancher le litige.

De plus, les parties qui s'adressent au tribunal sont en droit de s'attendre à ce que le débat soit loyal et elles doivent contribuer à ce qu'il en soit ainsi. Elles doivent agir de façon à éviter de prendre l'adversaire par surprise, notamment en exposant dans leurs actes de procédure les faits qu'elles entendent démontrer ainsi que les conclusions recherchées et en communiquant les pièces qu'elles entendent invoquer à l'audience. En regard de ces valeurs, le Comité propose donc :

44. L.R.Q., c. I-16, art. 41.2.

Février 2000

P.1-10 D'affirmer le principe du débat contradictoire jusqu'à jugement.

P.1-11 D'affirmer le principe du débat loyal entre les parties.

■ **Le principe de la maîtrise du dossier et de l'instance**

En vertu des règles actuelles, la maîtrise du dossier porté devant la justice appartient aux parties. Le rôle du juge est, dans notre tradition judiciaire, de rendre jugement et de veiller au bon déroulement de l'instance. Le Comité est d'avis que ces principes demeurent valables et qu'ils doivent être réaffirmés. Il semble toutefois qu'il convient de tempérer le principe relatif à la maîtrise du dossier en confiant au juge un rôle plus actif dans le déroulement de l'instance. Le Comité propose donc :

P.1-12 De réaffirmer le principe selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance dans le respect des règles de procédure et des délais prévus.

P.1-13 D'affirmer le rôle plus actif du juge dans l'instance afin d'en assurer le bon déroulement.

■ **Le principe de la publicité de la justice civile rendue par les tribunaux**

▸ *Considérations générales*

Le principe de la publicité vise à assurer la transparence de la justice, la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. Il ne s'agit pas toutefois d'un principe absolu : la loi y apporte certaines exceptions et les tribunaux des tempéraments. Ce principe doit être analysé en tenant compte des droits au respect de la vie privée et à la sauvegarde de son honneur, de sa dignité et de sa réputation, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part.

L'article 13 du *Code de procédure civile* consacre le principe du caractère public des audiences, sous réserve d'une ordonnance de huis clos prise dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. Il prévoit de plus une exception générale selon laquelle les audiences de première instance en matière familiale sont tenues à huis clos, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement dans l'intérêt de la justice. Une exception permet aux journalistes d'assister aux débats si leur présence ne cause pas un préjudice à une personne visée par l'instance. Les règles de pratique autorisent la présence à l'audience des avocats et stagiaires en droit et prévoient des dispositions complémentaires sur l'accès aux dossiers de la cour et l'usage de supports techniques par les médias d'information qui varient selon les juridictions.

En cette matière, l'enjeu consiste pour l'essentiel à établir des règles visant à mieux assurer l'équilibre entre divers droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits liés à la personnalité de l'être humain tels le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation et au respect de la vie privée et

Février 2000

certaines droits et libertés à caractère public tels la liberté d'expression et le droit à une audition publique. Il s'agit également d'actualiser ces règles de manière à refléter la réalité juridique et de les regrouper le plus possible afin d'en favoriser l'accessibilité. En effet, la règle actuellement prévue à l'article 13 du *Code* ne couvrirait qu'une facette de la réalité juridique concernant la publicité des débats judiciaires dans la mesure où, selon certains, elle ne viserait que les audiences. Or, le caractère public de la justice dépasse la seule audience, il s'étend à l'ensemble du débat judiciaire pour viser tout à la fois l'instance et le dossier.

► *L'étendue du principe de la publicité et sa codification*

L'importance du principe de la publicité dans l'administration de la justice, tant pour les parties que pour les citoyens, justifie qu'il demeure codifié, que son application soit aménagée notamment pour préciser les critères permettant de le limiter ou de l'écarter. Il y a également lieu que toutes les règles sur le sujet soient harmonisées y compris celles adoptées par divers tribunaux sur l'accessibilité à leurs dossiers, leur conservation et leur consultation. Ces questions fondamentales dans l'administration de la justice devraient être réglées par le code. À cet égard, il y a lieu ici de s'inspirer des règles de pratique en vigueur en les actualisant pour tenir compte des nouvelles réalités technologiques ou en les complétant pour assurer une meilleure protection de l'information. Sur ces points, le Comité propose donc :

P.1-14 D'affirmer le principe de la publicité de la justice civile, de prévoir qu'il vise autant l'instance que le dossier et aménager son exercice en consacrant le pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire exception à ce principe lorsqu'il considère que l'ordre public le requiert ou que la protection légitime des intérêts privés l'exige.

P.1-15 De codifier les règles de pratique relatives à la publicité des débats et à la protection de certaines informations eu égard notamment à l'accessibilité aux dossiers, documents, répertoires et jugements.

Toutefois, le Comité s'interroge sur la pertinence d'inclure dans le code les règles de pratique selon lesquelles sont interdits les photos, les films, ou les enregistrements sonores d'une audience, mais sont permis les croquis, la prise d'un enregistrement sonore par une partie, un procureur ou un journaliste avec l'approbation du juge à des fins éducatives ou de recherche, de présentation de preuve ou d'archivage.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.1-1 D'intégrer au code des règles sur les enregistrements sonores, sur les films, les croquis ou la prise de photo dans une salle d'audience.

Février 2000

■ Le principe du respect des droits des parties et des témoins

Les droits fondamentaux de la personne transcendant le système de justice civile, il est du devoir du tribunal d'en assurer le respect. Il importe de plus que chacune des parties puisse faire valoir ses droits, exprimer son point de vue et avoir droit à une audition pleine et entière. Au surplus, ceux qui prêtent leur concours à la justice, les témoins notamment, doivent être traités de manière à ce que leur dignité soit protégée. À cet égard, il convient de confirmer les acquis. Le Comité propose donc :

P.1-16 De réaffirmer le principe selon lequel les personnes sont égales devant les tribunaux et ont droit à une audition pleine et entière.

P.1-17 D'exprimer la mission générale incombant aux tribunaux d'assurer la protection des droits au respect et à la dignité des personnes.

P.1-18 D'intégrer au code les principes qui fondent la *Déclaration de principe concernant les témoins* afin de mieux assurer la protection de leurs droits.

■ Le principe d'économie

Les coûts élevés de la justice n'incitent pas les citoyens à s'adresser aux tribunaux pour régler leurs litiges. Certes, la justice aura toujours un coût puisqu'elle repose sur la prestation de nombreux services. Cependant, il y a lieu de veiller à ce que ces coûts soient raisonnables pour que la justice civile demeure un service public et devienne plus accessible qu'elle ne l'est aujourd'hui. Pour ce faire, il importe que l'action des parties et des tribunaux soit guidée par une préoccupation d'économie et que le système de justice civile favorise la diminution des coûts. Le Comité propose donc :

P.1-19 D'affirmer le principe selon lequel les règles du code sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter au litige la solution qui soit non seulement conforme au droit, mais aussi la plus économique possible.

■ Le principe de la proportionnalité des procédures

Le *Code* prévoit déjà des règles particulières selon les matières et la valeur des actions. Pourtant, dans la poursuite des objectifs de célérité et de diminution des coûts, il importe de viser, dans toutes les instances, une adéquation et une proportionnalité entre, d'une part, les procédures prises, le temps employé et les coûts engagés pour y arriver et, d'autre part, la nature, la complexité et la finalité des recours. Le Comité propose donc :

P.1-20 D'affirmer le principe selon lequel les procédures doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.

Février 2000

■ Le principe de la conciliation judiciaire

Il apparaît important d'envisager des mesures susceptibles de favoriser le recours à la conciliation ou à la médiation, sur une base volontaire, à l'intérieur du débat judiciaire. En effet, il semble que la tendance dominante soit non seulement d'encourager le recours aux modes non judiciaires offerts à l'extérieur du système de justice étatique, mais aussi d'intégrer ces modes amiables au sein même de ce dernier. À l'instar de la médiation, dont il est traité plus loin, la conciliation offre de nombreux avantages aux parties : un rapprochement, le rétablissement du dialogue, la participation active dans le règlement du litige, la satisfaction d'être arrivé à une entente et en certains cas une réduction des coûts et des délais.

Il faut éviter d'utiliser indistinctement les notions de conciliation et de médiation pour ne pas confondre le rôle du médiateur avec celui de conciliateur qu'un juge peut exercer. Même si l'on accepte que le juge puisse favoriser la conciliation, dans aucun cas il ne devrait agir à titre de médiateur. Il existe en effet une incompatibilité entre le rôle fondamental du juge et celui de médiateur. Le premier entend les parties dans un cadre précis, il est assujéti au respect de règles de preuve et il rend jugement ; le second rencontre les parties dans un contexte plus informel, où l'expression est libre, et il tend à créer un climat favorable à l'atteinte d'une entente. Il importe donc que la médiation soit le fait d'un tiers non concerné par la procédure. Rappelons, ainsi qu'il en est fait état à la section 2.4, que des services de médiation sont actuellement offerts à la Cour supérieure, dans les matières familiales, civiles et commerciales en parallèle au déroulement de l'instance.

Pour sa part, même si son premier rôle est de rendre une décision qui dispose du litige, le juge peut, lorsqu'il considère que les circonstances s'y prêtent, favoriser la conciliation ou même tenter de concilier les parties. Il en est ainsi selon la procédure actuelle en matière familiale ou de petites créances. L'article 975 du *Code* prévoit, et ce depuis 1971, qu'en matière de petites créances, le juge, si les circonstances s'y prêtent, tente de concilier les parties. Il en est de même depuis 1982 dans les instances en séparation de corps où, en vertu de l'article 496 du *Code civil*⁴⁵ « il entre dans la mission du tribunal de conseiller les époux [et] de favoriser leur conciliation ».

La Cour d'appel a également mis en place depuis septembre 1997 un projet-pilote de conciliation, offrant ce mode de règlement aux parties dès l'inscription en appel. La conciliation est conduite par un juge de la Cour et la transaction qui en découle est déposée à la Cour pour être homologuée. Le Comité considère qu'il y a lieu de favoriser l'institutionnalisation de ce projet-pilote de conciliation judiciaire.

Le rôle de conciliateur du juge, plus marqué qu'auparavant, entre autres au moment de la conférence préparatoire et de la présentation de certaines demandes, devrait s'accroître davantage compte tenu de certaines propositions avancées par le Comité, dont les mécanismes de gestion d'instance. Si ce rôle du juge peut, eu égard à son devoir d'impartialité,

45. L'article 496 du *Code civil* reprend en substance le contenu de l'article 528 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

Février 2000

susciter des questionnements quant à son existence et à ses modalités d'exercice, il demeure néanmoins, selon le Comité, compatible avec celui de juge. Il faut toutefois souligner que certains expriment l'opinion contraire et que, selon eux, il n'appartient pas au juge de concilier les parties.

Le Comité propose donc :

P.1-21 D'affirmer le principe selon lequel le juge a le pouvoir de concilier les parties et qu'en certaines matières il entre dans sa mission de favoriser la conciliation, mais qu'il ne peut, dans l'un ou l'autre cas, agir comme médiateur.

1.3 Les règles générales

■ Considérations générales

Le *Code de procédure civile* exprime des règles générales dans le Livre I sur les dispositions générales et, notamment, au Titre des dispositions introductives. Il convient dans le nouveau code de reprendre cette approche et plus encore de la développer de manière à ce que les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble du code trouvent place dans un titre ou dans un chapitre consacré aux règles générales, notamment l'obligation de rendre jugement, l'intérêt pour ester en justice, la représentation des personnes morales, les délais et la place de la procédure dans le système juridique. Certaines de ces règles, par exemple celles relatives à la compétence, sont déjà traitées ailleurs dans le présent rapport.

D'une manière générale, les règles actuelles du *Code* ne soulèvent pas de difficultés majeures et elles ne nécessitent donc pas de transformations importantes, à cette étape des travaux. La plupart devraient donc être reconduites, même si la reformulation de certaines, notamment la règle du non formalisme, est envisagée.

La procédure est le moyen de faire valoir ses droits. Elle est subordonnée au droit et, comme le veut le *Code*, les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction. Si elles sont insuffisantes, le devoir de suppléer aux lacunes du *Code* existe. Cette règle fort importante devra donc demeurer.

Par ailleurs, l'exigence d'un intérêt suffisant pour ester en justice est en effet étroitement liée au maintien d'une justice de qualité ; elle permet d'éviter de donner ouverture à des recours excessifs. À ce titre, la règle mérite d'être maintenue. Toutefois, les critères jurisprudentiels liés à la notion d'intérêt ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de litiges opposant des droits de nature essentiellement privée par opposition à ceux de droit public. De même certaines situations doivent être nuancées. C'est le cas, par exemple, de la mise en cause d'officiers publics pour les informer d'une situation et de l'intérêt juridique de l'intervenant volontaire en droit public.

Aussi, le Comité s'interroge sur l'opportunité :

Février 2000

Q.1-2 De codifier les critères jurisprudentiels liés à la notion d'intérêt et de les distinguer, d'une part, selon qu'il s'agit de litiges opposant des droits de nature essentiellement privée par opposition à ceux de droit public et d'autre part, selon qu'on agit en demande ou à titre d'intervenant volontaire.

Enfin, la constitution d'une personne morale entraîne l'attribution de la personnalité juridique. La personnalité ainsi créée couvre tout autant la compagnie formée d'un seul actionnaire que la multinationale. Mais quel que soit le nombre des actionnaires ou des membres, la personne morale est distincte de ses membres ; elle est dirigée par des administrateurs qui doivent faire valoir les intérêts propres de la personne morale et non ceux des membres, lesquels peuvent avoir des intérêts distincts. Ce statut juridique entraîne l'obligation, pour la personne morale, d'être représentée par procureur. Certes une telle obligation peut causer des inconvénients, notamment pour les petites entreprises formées d'une seule ou de quelques personnes qui souhaiteraient souvent agir seules. Néanmoins les effets liés à la personnalité juridique distincte ne peuvent être écartés. D'ailleurs, dès qu'une personne agit pour autrui, elle doit être représentée.

■ **Les délais**

En matière de délais, la terminologie est très diversifiée et peut entraîner de la confusion. Le *Code* et diverses lois utilisent les notions de jours, jours francs, jours juridiques, jours non juridiques, jours juridiques francs, jours de fête publique, jours fériés ou jours ouvrables. Le *Code* réfère également à divers types de délais : les délais non qualifiés, les délais de déchéance, les délais de rigueur, les délais de forclusion et les délais fixés par le tribunal. Enfin, ces délais n'ont pas tous le même effet. Dans certains cas, ils peuvent être négociés ou prolongés, alors que dans d'autres circonstances l'inobservation d'un délai peut entraîner des conséquences dont seul le tribunal peut relever une partie. Certains délais ont un caractère absolu tel que même le tribunal ne peut en aucun cas les prolonger.

Il importe donc de prévoir à la fois des règles uniformes régissant le calcul des délais et précisant les circonstances dans lesquelles ils peuvent être abrégés ou prolongés. Le Comité propose donc :

P.1-22 De simplifier les règles sur les délais, notamment quant à la terminologie.

P.1-23 De prévoir que, dans tous les cas, le délai se compte par jour entier. Le jour à partir duquel court le délai n'est pas compté et le délai expire lorsque le dernier jour du délai est révolu. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.

P.1-24 D'établir trois types de délais, soit :

- **les délais ordinaires susceptibles de prolongation par les parties de consentement ou, à défaut, par le tribunal ;**

Février 2000

-
- les délais impératifs, identifiés par le code, que seul le tribunal peut prolonger ;
 - les délais de rigueur que le tribunal ne peut prolonger à moins qu'une partie n'établisse une impossibilité en fait d'agir.

En matière de délai, l'État bénéficie généralement d'un régime particulier. Toutefois, convient-il de maintenir cette situation ? Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.1-3 De reconnaître que l'État bénéficie de délais plus longs pour agir dans une procédure.

2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

■ Considérations générales

La compétence et l'organisation des tribunaux sont au cœur du système de justice civile. D'une part, la compétence d'attribution des tribunaux détermine le champ d'action de chacune des juridictions. D'autre part, la compétence territoriale détermine l'aptitude des tribunaux à connaître des actions portées devant eux sur une base géographique. Elle est fixée par les règles relatives au lieu d'introduction des actions et se répercute sur la compétence des juges et des greffiers à agir, dans certaines circonstances.

Les tribunaux ont les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, celle-ci étant essentiellement de se prononcer, publiquement et avec impartialité, sur les droits et obligations des parties aux actions portées devant eux.

Par ailleurs, la Cour supérieure est investie d'une compétence particulière, celle de surveillance et de contrôle des tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec à l'exception de la Cour d'appel, ainsi que des corps politiques et des personnes morales de droit public ou privé au Québec. Ce pouvoir, qui peut être limité par la loi à certaines conditions, est exercé par divers moyens dont l'action directe en nullité, la requête pour obtenir un jugement déclaratoire, les recours extraordinaires, c'est-à-dire les demandes en *mandamus*, *quo warranto*, évocation et révision judiciaire, ainsi que les trois procédures particulières, que sont les demandes en *habeas corpus*, en injonction et en homologation. La diversité des moyens a donné lieu à une jurisprudence abondante et, de ce fait, a retenu l'attention du Comité qui entend en proposer une simplification et un certain regroupement.

Il importe également de guider le justiciable dans ses démarches judiciaires et de lui fournir, à cet égard, l'information utile. À une époque où l'information gouvernementale est de plus en plus accessible aux citoyens, il semble que les services judiciaires n'aient pas encore utilisé tous les moyens afin de mieux informer les justiciables. Enfin, le Comité favorise une utilisation plus accentuée de l'informatique en matière de procédure.

Février 2000

2.1 Les compétences d'attribution et territoriale

■ La compétence d'attribution

▸ *En matière d'appel*

La compétence actuelle en matière d'appel est prévue généralement aux articles 26 et 29 du *Code*, lesquels énumèrent les jugements qui peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel, qu'il s'agisse d'un appel de plein droit ou d'un appel sur permission d'un juge de la Cour. Entre autres, il y est prévu qu'il y a appel de plein droit des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec lorsque la valeur de l'objet du litige en appel est de 20 000 \$ ou plus. Si la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à ce montant, il n'y a appel que sur permission d'un juge de la Cour. De façon générale, le Comité privilégie l'appel de plein droit. Il s'interroge pourtant sur l'opportunité de hausser le seuil actuel de la compétence d'appel de plein droit eu égard à l'augmentation de la compétence de la Cour du Québec proposée par le Comité.

Cependant, dans les cas où il y a plusieurs demandeurs ou défendeurs en première instance, il arrive qu'en raison de la limite monétaire de 20 000 \$, une ou plusieurs parties doivent obtenir d'un juge de la Cour d'appel l'autorisation d'en appeler du jugement alors qu'un appel a été interjeté. La même règle s'applique lorsqu'il y a réunion d'actions ou appel incident. Considérant que dans ces cas le même jugement est attaqué, le Comité est d'avis qu'il est injuste et inutilement coûteux d'obliger une partie à obtenir une autorisation d'en appeler alors qu'un appel a déjà été interjeté par une autre partie dans la même affaire.

Par ailleurs, la *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁴⁶ prévoit que le jugement rejetant une demande en évocation ou en révision judiciaire n'est appelable que sur permission. Cette approche est fondée, d'une part, sur le besoin qu'il y a de remédier au fort volume de recours en révision judiciaire et, d'autre part, sur l'obligation de retenue judiciaire de la Cour supérieure à l'égard des tribunaux ou des organismes administratifs spécialisés. Demeurera-t-elle pourtant nécessaire ? Une gestion en début d'instance, ainsi que le Comité le propose, ne suffirait-elle pas à encadrer les procédures téméraires et pallier les inconvénients appréhendés quant au nombre d'appels ? Par contre, comment justifier qu'une partie bénéficiant d'une ou plusieurs décisions favorables au niveau administratif, confirmées par le refus d'intervenir de la Cour supérieure, soit de plein droit contrainte à les remettre en cause devant la Cour d'appel ? Enfin, est-il justifié de lier le droit d'appel au seul résultat de la décision de première instance ? Cette distinction selon le résultat pouvait se justifier dans le cas d'un recours en évocation ou en révision judiciaire à l'encontre d'une décision déjà prise. Doit-elle demeurer si la proposition du Comité d'unifier ces recours extraordinaires à certains autres dont l'action directe en nullité et l'action pour jugement déclaratoire en droit public était retenue ? Ne serait-il pas préférable, compte tenu surtout de l'unification proposée d'établir à cet égard une règle uniforme selon laquelle en cette matière, tout jugement final de la Cour supérieure est appelable de plein droit ou, au contraire, uniquement avec la permission d'un juge de la Cour d'appel ? Ou encore,

46. *Supra*, note 28.

Février 2000

même si l'unification des recours était réalisée, serait-il opportun de distinguer les cas où la permission serait requise de ceux où l'appel serait autorisé de plein droit selon les conclusions recherchées par le recours et ce quel que soit le résultat obtenu devant la Cour supérieure ?

La proposition que le Comité fait par ailleurs à la section sur l'appel pour favoriser une intervention d'un juge de la Cour d'appel en début d'instance devrait permettre d'éviter les appels abusifs, dilatoires ou manifestement mal fondés.

En matière d'appel, le Comité propose donc :

P.2-1 De prévoir que, lorsqu'un appel a été autorisé ou interjeté de plein droit par une partie, un tel appel est également permis de plein droit à toute autre partie à l'instance, et ce même si l'objet de son litige en appel est inférieur à 20 000 \$.

Par ailleurs, le Comité s'interroge sur l'opportunité :

Q.2-1 De modifier la compétence de la Cour d'appel en haussant la valeur minimale de l'objet du litige permettant l'appel de plein droit.

Q.2-2 De prévoir que le jugement final de la Cour supérieure en matière de surveillance et de contrôle est sujet à appel, soit de plein droit ou sur permission, soit encore selon que la Cour supérieure accueille ou rejette la demande, de plein droit ou sur permission.

► *En matière de droit des personnes, de traitement et d'intégrité*

En matière d'intégrité des personnes, la compétence est partagée entre la Cour supérieure, compétente sur la question des soins, la Cour du Québec, compétente pour ordonner une garde en établissement, et le Tribunal administratif du Québec, compétent pour apprécier si, après un certain délai, le maintien de la garde est encore nécessaire. Cette dernière attribution ne relève pas du mandat du Comité. Toutefois, en raison de la division actuelle de la compétence entre la Cour supérieure et la Cour du Québec, il arrive qu'un justiciable doive se présenter devant ces deux juridictions pour obtenir une ordonnance concernant tant la garde que le traitement. De plus, il peut arriver qu'un juge de la Cour du Québec soit présent pour rendre l'ordonnance concernant la garde, mais que l'ordonnance concernant le traitement ne puisse être obtenue parce qu'aucun juge de la Cour supérieure n'est disponible. La situation inverse se constate également.

Le Comité considère que cette situation doit être corrigée et qu'il faut éviter de dissocier la compétence entre la garde et le traitement. Une compétence concurrente entre la Cour supérieure et la Cour du Québec en ces matières permettrait d'assurer un meilleur service au justiciable. Il faut aussi souligner que cette proposition ne modifie d'aucune façon la compétence actuelle de cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec. Le Comité propose donc :

Février 2000

P.2-2 De reconnaître une compétence concurrente à la Cour supérieure et à la Cour du Québec en matière de garde en établissement, d'évaluation psychiatrique et de soins à donner dans ces contextes.

▸ *En matière de recours collectifs*

En matière de recours collectifs, la Cour supérieure a compétence exclusive. Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de confier à la Cour du Québec le pouvoir d'entendre les recours collectifs dans les limites de sa compétence. Toutefois, de sérieux problèmes d'application ont été anticipés. Dans bon nombre de cas, le montant des réclamations individuelles n'est connu qu'à l'étape de la distribution, d'où la difficulté de déterminer la compétence de la Cour du Québec à l'étape de l'autorisation. Au surplus, dans certaines matières telle l'injonction, la Cour du Québec n'a pas compétence. Le Comité propose donc :

P.2-3 De maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de recours collectifs.

▸ *La compétence de la Cour du Québec*

Le Comité propose, à la section 6.4, d'augmenter le seuil de compétence de la Division des petites créances à 4 000 \$. Compte tenu de cette hausse, le Comité s'est interrogé sur l'opportunité d'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ la limite de la compétence de la Cour du Québec. Tout en prenant en considération les questions d'ordre constitutionnel, le Comité considère que la hausse du coût de la vie, le maintien du rapport proportionnel de compétence entre la Division des petites créances et la Chambre civile de la Cour du Québec et les autres propositions faites en matière de preuve justifient cette hausse. En effet, la hausse se justifie d'autant qu'il est recommandé au chapitre 4 que des règles particulières s'appliquent aux causes de moins de 40 000 \$, notamment quant aux interrogatoires préalables. Pour certains toutefois, ces arguments ne suffisent pas à justifier cette augmentation.

Le Comité propose donc :

P.2-4 D'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ la limite de la compétence de la Cour du Québec.

■ **La compétence territoriale**

▸ *Le lieu d'introduction de la demande*

La demande en justice s'adresse avant tout à une personne nommément désignée par la procédure, soit le défendeur, et cela même si l'action porte sur un bien, meuble ou immeuble. Cependant, les règles actuelles de compétence territoriale privilégient une approche faisant appel à la classification des actions et à une diversité de matières et de situations de fait. Même s'il ne propose pas pour l'instant de modification à ces règles, le Comité considère néanmoins

Février 2000

qu'il faudra les revoir, à la lumière entre autres des règles de compétence retenues en droit international privé.

Plusieurs questions se soulèvent. Ainsi, faut-il modifier ces règles compte tenu de l'abondante jurisprudence sur le sujet et de la maîtrise développée par les praticiens ? Faut-il revoir les règles de la classification des actions et revoir la compétence en fonction du lieu d'exécution du contrat plutôt que de celui de sa conclusion ? Faut-il pousser l'effort de simplification jusqu'à retenir, comme critère quasi exclusif, le lieu du domicile ou de la résidence du défendeur comme lieu d'introduction de l'instance, sous réserve que, dans le cas des contrats d'adhésion, d'assurance, de travail et de consommation, il soit permis au demandeur, adhérent, assuré, travailleur ou consommateur, d'introduire sa demande dans le district judiciaire de son domicile ou de sa résidence ? Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.2-3 De revoir les règles sur la compétence territoriale des tribunaux en regard de la jurisprudence actuelle, des règles de compétence retenues en droit international privé et des relations établies entre les parties par certains contrats.

Que le droit actuel soit maintenu ou modifié dans le code, le Comité a, en considération des cas particuliers, tenu à prévoir la possibilité, avec l'autorisation du juge en chef du tribunal ou du juge qu'il désigne, de transférer une demande d'un district à un autre, lorsque l'intérêt de la justice le requiert. En effet, l'article 437.1 du *Code* donne déjà au juge en chef ou au juge désigné par lui le pouvoir d'ordonner, après contestation liée, la tenue de l'instruction d'une cause dans un autre district. Le Comité considère que le transfert du dossier devrait être possible à toute étape de l'instance y compris à celle de l'exécution.

Le Comité propose donc :

P.2-5 D'attribuer au juge en chef ou au juge qu'il désigne le pouvoir d'ordonner le transfert du dossier dans un autre district en tout état de cause, y compris à l'étape de l'exécution du jugement, lorsque l'intérêt de la justice le requiert.

2.2 Les pouvoirs généraux des tribunaux, des juges et des greffiers

■ Les pouvoirs généraux des tribunaux et des juges

▸ *Les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la compétence des tribunaux*

En vertu de l'article 46 du *Code*, les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Cette règle, essentielle au bon fonctionnement de la justice, doit demeurer, d'autant qu'elle permet aux tribunaux et aux juges, en complémentarité avec d'autres dispositions, de pourvoir aux imprévus et de suppléer aux silences du *Code*.

Février 2000

Il convient cependant de clarifier la portée de la règle générale ou d'en adapter l'énoncé aux règles proposées pour y préciser le pouvoir du tribunal ou d'un juge de rendre une ordonnance de sauvegarde en tout temps et en toutes matières. Cette ordonnance de sauvegarde vise à protéger les droits des parties pendant l'instance ou à l'étape de l'exécution.

Le Comité propose donc :

P.2-6 D'exprimer le pouvoir général des tribunaux et des juges de prononcer, tant en première instance qu'en appel, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, aux conditions qu'ils estiment justes, eu égard aux circonstances de chaque dossier.

► *Le pouvoir des juges de faire des règles*

Le *Code* reconnaît le pouvoir des juges d'adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique⁴⁷ jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions du *Code* et à une saine administration judiciaire. Ces règles sont complémentaires et doivent s'inscrire dans la lignée du *Code*.

On constate qu'il existe une certaine disparité en ce qui concerne le contenu des règles de pratique adoptées par la Cour supérieure et la Cour du Québec. À cet égard, le Comité est d'avis que l'harmonisation des règles doit être favorisée entre ces deux juridictions ; de plus, il invite à une application uniforme des règles de pratique dans tous les districts judiciaires.

Pour certains, les juges ayant le pouvoir inhérent d'adopter des règles de pratique, celles-ci ne devraient pas faire l'objet d'une approbation gouvernementale et l'article 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴⁸ devrait être abrogé compte tenu du fait que cette compétence découle du pouvoir des tribunaux. Pour d'autres, les incidences que ces règles peuvent avoir sur l'administration de la justice, les coûts qu'elles peuvent entraîner pour les parties, de même que les conséquences qu'elles ont sur la pratique rendent souhaitable une forme de contrôle. Tous conviennent de la nécessité d'établir un mode de consultation préalable.

Le Comité propose donc :

P.2-7 D'abroger l'article 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, afin que l'adoption de règles par les juges de la Cour du Québec ne soit pas soumise à l'approbation gouvernementale.

47. Il convient aussi de se pencher sur l'expression « règles de pratique », pour y substituer une autre expression plus exacte sur le plan terminologique. La Cour d'appel utilise déjà l'expression « règles de procédure ».

48. L.R.Q., c. T-16.

Février 2000

P.2-8 D'inviter les différentes juridictions à harmoniser leurs règles.

P.2-9 D'inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation, de manière à prévoir que les règles ou les modifications proposées par les juges de chacune des cours fassent l'objet d'une consultation préalablement à leur adoption, afin de recueillir les commentaires des différents intervenants judiciaires intéressés.

► *L'outrage au tribunal*

Si toutes les cours d'archives sont compétentes pour sanctionner un outrage commis en présence du tribunal ou dont tous les faits sont à sa connaissance, notamment les actes, gestes, ou paroles ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver le déroulement normal et harmonieux d'une instance, seules les cours supérieures auraient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal, notamment la désobéissance à un ordre du tribunal. Certains jugements de la Cour du Québec, s'appuyant sur le libellé des articles 46 et 49 du *Code* selon lesquels « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence » et « les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal » ont cependant conclu que tous les juges avaient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal. En outre, de récents arrêts de la Cour suprême ont précisé à cet égard que, sous réserve des limites constitutionnelles posées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴⁹, un texte de loi clair peut valablement étendre la compétence des tribunaux inférieurs d'archives pourvu qu'elle leur soit accessoirement et surtout non exclusivement attribuée. Il y aurait donc lieu, pour éviter la controverse, d'adopter un texte clair.

Il importe enfin de préserver l'impartialité et l'apparence d'impartialité de la justice, particulièrement dans le cas où l'outrage a été commis en présence du tribunal.

Le Comité propose donc :

P.2-10 D'attribuer à la Cour du Québec ou à l'un de ses juges la compétence de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.

P.2-11 D'établir, sauf en cas d'urgence, que le juge appelé à présider un procès pour outrage soit un autre juge que celui devant qui l'outrage a été commis.

49. 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

Février 2000

■ Les pouvoirs et devoirs des juges et des greffiers**▶ *En matière de récusation***

L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre le droit fondamental d'être entendu publiquement et de façon impartiale par un tribunal indépendant. Les articles 234 et suivants du *Code* complètent la *Charte*, en établissant les cas où un décideur risque d'être partial. Par ailleurs, l'article 23 de la *Charte* a étendu la portée de ces articles puisqu'au-delà des motifs prévus, le critère de la crainte raisonnable de partialité doit guider le tribunal et les parties afin de déterminer si un juge doit se récuser. Enfin, en vertu de l'article 236 du *Code*, le juge qui connaît une cause valable de se récuser est tenu de le faire.

Compte tenu du fait que la décision prise par le juge de se récuser a des répercussions sur l'organisation du tribunal, la récusation devrait être connue du juge en chef ou du juge qu'il désigne lorsqu'elle entraîne une remise. Le Comité propose donc :

P.2-12 De créer l'obligation pour le greffier d'aviser le juge en chef ou le juge qu'il désigne de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.**▶ *Les pouvoirs concurrents du juge et du greffier***

Le législateur a, en 1996⁵⁰, modifié le *Code de procédure civile* pour permettre, en certains cas, qu'un juge d'un autre district puisse intervenir lorsqu'il y a absence de juge dans un district ou que celui-ci est empêché d'agir. Il peut ainsi être appelé à rendre des décisions, notamment en matière d'injonction, de saisie avant jugement ou de sursis. Ces demandes peuvent être présentées par tout mode de communication que le juge de l'autre district est en mesure d'accepter. D'aucuns voient dans cette disposition une limitation à la compétence supplétive du greffier, accordée dans les cas où le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard pourrait entraîner la perte d'un droit ou causer un dommage sérieux. La jurisprudence étant divisée sur ce sujet, il y a lieu de clarifier que même si le greffier peut généralement rendre des décisions en l'absence du juge, il ne peut le faire dans les matières prévues par l'article 39 du *Code*. Le Comité propose donc :

P.2-13 D'exprimer clairement dans le code que le greffier ne peut exercer les pouvoirs d'un juge en matière de saisie avant jugement, d'injonction et de sursis.

50. *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 5, art. 3.

Février 2000

► *L'étendue des pouvoirs et des compétences de certains officiers de justice*

Les greffiers et greffiers spéciaux remplissent une charge auprès du tribunal et jouent un rôle majeur dans l'administration de la justice. Leur apport permet d'accélérer l'administration de la justice et d'alléger la tâche des juges lesquels peuvent alors se consacrer à des dossiers plus complexes. Les compétences du greffier et du greffier spécial doivent, dans ce contexte, être clairement établies au code. Le fait que ces compétences soient complémentaires et accessoires à celles du juge impose cette précision pour éviter toute confusion.

En matière de droit des personnes, le *Code* prévoit que le greffier peut rendre des décisions en ce qui concerne la tutelle au mineur, l'ouverture d'un régime de protection au majeur et l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité. Ses pouvoirs sont semblables à ceux du juge, puisque le *Code* indique que les décisions peuvent être prises par le juge ou, lorsque la demande n'est pas contestée, par le greffier. Certains s'interrogent sur les pouvoirs concurrents accordés au juge et au greffier en de telles circonstances. Le Comité considère que le juge, plutôt que le greffier, devrait détenir seul la compétence de décider des demandes en matière de protection des majeurs et d'homologation de mandat donné en prévision de l'incapacité puisque celles-ci touchent des droits fondamentaux. De plus, tant ces demandes que celles qui concernent la tutelle au mineur visent la protection de personnes vulnérables et il paraît opportun que le tribunal assume la mission de protection qu'il a à l'égard de ces personnes. Il y a lieu d'adapter le processus pour ne faire intervenir le greffier que pour certaines activités, tel l'interrogatoire de la personne concernée.

Par ailleurs, d'autres compétences pourraient être reconnues au greffier, notamment celle de valider une saisie avant jugement dans un dossier où il est appelé à rendre un jugement par défaut.

Sur un autre plan, le Comité considère que les décisions rendues par le greffier spécial devraient avoir la même force exécutoire que celles rendues par un juge. Le constat est fait, en matière familiale, que le greffier spécial peut actuellement suivant l'article 44.1 du *Code* homologuer les ententes relatives à la garde d'enfants et à la pension alimentaire. Cependant, le caractère exécutoire des ententes homologuées par le greffier spécial n'est pas exprimé au *Code*. Il importe, pour le bénéfice même des parties, que le dépôt au greffe de la convention homologuée par le greffier spécial puisse rendre l'entente exécutoire comme si elle avait été homologuée par le tribunal, l'outrage au tribunal sanctionnant le non-respect d'une telle entente n'étant cependant décidé que par un juge.

Le Comité propose donc :

- P.2-14 D'attribuer au juge la compétence exclusive de décider des demandes en matière de tutelle au mineur, de protection des majeurs et d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.**
- P.2-15 D'attribuer au greffier la compétence pour valider une saisie avant jugement dans un dossier où il est appelé à rendre un jugement par défaut.**

Février 2000

P.2-16 De reconnaître, en matière de garde et d'obligations alimentaires, que le dépôt au greffe des conventions homologuées par le greffier spécial les rend exécutoires.

2.3 Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure

■ Considérations générales

Pour mettre en œuvre la compétence de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, le *Code de procédure civile* offre plusieurs voies de droit. Ce sont :

- le moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de fonctions (le *quo warranto*) ;
- le moyen de se pourvoir en cas de refus d'accomplir un devoir qui n'est pas de nature purement privée (le *mandamus*) ;
- le moyen de se pourvoir contre les procédures ou jugements soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure (l'évocation et la révision judiciaire) ;
- l'*habeas corpus* ;
- l'homologation ;
- les procédures relatives aux personnes morales.

De plus, la jurisprudence a permis de recourir à d'autres moyens de procédure pour l'exercice de ce pouvoir. Il s'agit de l'action directe en nullité fondée sur l'article 33 du *Code*, de la requête pour jugement déclaratoire dans les matières de droit public et de l'injonction. Enfin, certains plaideurs procèdent également par action déclaratoire en inconstitutionnalité.

Le législateur ayant eu l'intention d'offrir aux parties un mode rapide de règlement de leur litige, la plupart de ces demandes sont, en vertu des règles actuelles, introduites par voie de requête. D'ailleurs, au fil des développements du droit administratif et selon les besoins, certains actes d'organismes administratifs ont dû être qualifiés de « quasi judiciaires » pour bénéficier de la voie plus rapide et plus souple offerte par la requête en évocation ou révision judiciaire, pourtant réservée pour contester la validité des procédures et des jugements des tribunaux inférieurs.

Ces diverses demandes sont en outre soumises, notamment quant au cumul possible, à la qualification des actes et à l'interprétation des cas d'ouverture, à diverses exigences et conditions de recevabilité qui entraînent des incertitudes sur l'action à intenter et des débats sur les distinctions à apporter entre ces différentes voies de recours. Toutes ces discussions jurisprudentielles rendent l'usage de ces moyens plus complexe, en augmentent les coûts et prolongent les délais.

■ La réorganisation des procédures de contrôle judiciaire

Dans la poursuite des objectifs de la révision de la procédure civile, il serait opportun pour faciliter aux justiciables l'accès au contrôle judiciaire et pour en diminuer les délais et les coûts

Février 2000

d'exercice, de simplifier les procédures offertes pour mettre en œuvre ce contrôle en unifiant certaines de ces procédures.

Il y aurait d'abord lieu de bien distinguer les procédures intéressant le droit public de celles qui ont un caractère privé et de regrouper dans une même partie du code tous les recours en surveillance judiciaire par la Cour supérieure. Par ailleurs, une brève analyse des cas d'ouverture et des conditions d'exercice de chacun de ces recours permet de constater que devraient être exclus de ce regroupement, les recours visant à contrôler, examiner ou dicter la conduite d'une personne. Il s'agit des cas où la Cour supérieure peut déposséder une personne d'une fonction qu'elle occupe ou exerce sans droit, prononcer une injonction, évaluer la légalité de la détention d'une personne ou prendre une sanction contre une personne morale.

Ainsi seraient regroupés les recours en évocation et révision judiciaire et en *mandamus*, l'action directe en nullité et le jugement déclaratoire de droit public. Il s'agit des cas où la Cour supérieure peut annuler ou interpréter une loi, un règlement, une décision de l'Administration publique ou ordonner d'accomplir un acte auquel la loi oblige ou un devoir que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.

Cette distinction des procédures et leur réorganisation visent l'élimination des embûches qu'elles génèrent quant aux modalités d'exercice. Le Comité considère par ailleurs qu'il y a lieu de maintenir les règles substantielles, prévues par la loi ou dégagées par la jurisprudence, prévalant actuellement quant au contrôle judiciaire notamment celles sur les cas et les conditions d'ouverture ou sur l'épuisement des recours.

De plus, l'expression « corps politiques » utilisée à l'article 33 du *Code* soulève des difficultés d'interprétation. Dans ses commentaires sur la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, le ministre de la Justice écrivait à cet égard que l'expression « donne à entendre que, parmi les corps politiques, il en est qui ont la capacité d'ester en justice et d'autres qui ne l'ont pas. Quant à ces derniers, la jurisprudence reconnaît que la Cour supérieure peut exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle contre tout acte du gouvernement, d'un ministre ou d'un organisme gouvernemental. L'emploi du terme « corps politique » demeure utile pour désigner notamment les organismes du gouvernement qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique en vertu de l'article 298 C.C.Q. »⁵¹. Il demeure cependant qu'il peut y avoir encore lieu de revoir cette notion.

Par ailleurs, le Comité considère qu'il serait opportun d'autoriser le cumul des causes d'action, par exemple en nullité et en dommages. Une telle approche favoriserait la solution complète du litige plus rapidement et est d'autant plus justifiée qu'en vertu du modèle unique proposé, une scission serait possible, le cas échéant.

51. *Commentaires du ministre de la Justice*, Les Publications du Québec, Québec, 1993, tome III, p. 150-151.

Février 2000

Enfin, pour éviter les effets d'une annulation, il y aurait lieu d'autoriser la Cour à suspendre l'audition du recours en contrôle et surveillance et à proposer à l'organisme de corriger toute erreur matérielle ou irrégularité technique.

En cette matière, le Comité propose donc :

- P.2-17** De réaffirmer la compétence générale de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et de revoir la notion de « corps politiques » actuellement utilisée à l'article 33 du *Code de procédure civile*.
- P.2-18** De regrouper en une voie unique les actuels recours en évocation, en révision judiciaire et en *mandamus*, l'action directe en nullité et le jugement déclaratoire dans les matières de droit public, pour obtenir :
- une déclaration qu'une loi, un règlement, une résolution ou une décision des tribunaux inférieurs relevant de l'autorité législative du Québec à l'exclusion de la Cour d'appel, des corps politiques ou personnes morales de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnelle, invalide ou inopérante ou pour en obtenir l'annulation ;
 - une ordonnance enjoignant d'accomplir un acte auquel la loi oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.
- P.2-19** De réaffirmer que la demande est introduite dans un délai raisonnable et qu'elle n'opère pas sursis des procédures, à moins que le juge n'en décide autrement.
- P.2-20** De permettre le cumul des causes d'action.
- P.2-21** D'accorder au juge, le pouvoir de suspendre l'audition de la cause devant lui afin de permettre à celui qui a agi, rendu ou pris la décision de corriger toute erreur matérielle ou irrégularité technique.
- P.2-22** De maintenir de façon distincte les recours en *quo warranto* et *habeas corpus*, l'injonction et les procédures relatives aux personnes morales.

2.4 Les services de médiation et ceux rattachés à la cour

▸ La médiation

La possibilité de recourir à la médiation en cours d'instance est, depuis 1997, offerte par le *Code* dans certaines matières familiales, particulièrement celles concernant la garde et les aliments dus aux enfants. L'article 814.3 du *Code* précise même qu'aucune demande « ne peut

Février 2000

être entendue par le tribunal [...] à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience ». Il est en outre prévu que le tribunal peut à tout moment avant jugement ajourner l'instruction pour favoriser la conciliation ou référer les parties au Service de médiation familiale. Il faut souligner que des propositions particulières en matière de petites créances sont avancées dans le chapitre 6.

Dans les matières civiles et commerciales, le recours à la médiation au cours de l'instance a fait l'objet d'un projet-pilote à la Cour supérieure du district de Montréal. Un rapport d'évaluation pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 1995 au 31 décembre 1996 a été déposé en août 1998 par un Groupe de travail tripartite représentant la Magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec, recommandant la mise en place, pour l'ensemble du Québec, d'un service de référence à la médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure⁵². Conséquemment, un programme en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999 offre aux parties de recourir à la médiation à trois occasions dans le processus judiciaire : après la comparution, une lettre signée par le juge coordonnateur est envoyée aux parties dans tous les dossiers ouverts selon la procédure ordinaire ou allégée et pour certains dossiers en faillite afin de les informer de la possibilité de recourir à la médiation ; ensuite, après la délivrance du certificat d'état de cause, une lettre de rappel signée par le juge coordonnateur est à nouveau envoyée aux parties ; enfin, de façon *ad hoc*, notamment dans certaines causes de longue durée ou lors des appels de rôle provisoire, si le juge estime qu'une médiation serait opportune, il invite les parties à s'engager dans un tel processus. Ce service de référence où la médiation est conduite par un tiers, médiateur accrédité, devrait être étendu à la Cour du Québec.

S'agissant d'un acte volontaire dont l'exécution est confiée à des services extérieurs au tribunal, il paraît cependant opportun de faire supporter les frais de la médiation aux parties qui souhaitent y avoir recours plutôt qu'à l'ensemble des citoyens. Toutefois, en matière familiale, la gratuité doit demeurer pour un certain nombre de séances, d'autant que l'intérêt de l'enfant est presque toujours en cause.

Il importe que l'intégration de la médiation au sein des instances judiciaires soit effectuée de façon à assurer l'équilibre avec les règles du contradictoire. Il est également souhaitable pour la gestion des instances et des dossiers que les responsables de l'administration des tribunaux judiciaires soient avisés par les parties à la fois de leur intention de recourir à la médiation et, le cas échéant, du fait qu'une entente disposant du dossier est intervenue.

Par ailleurs, il y a lieu d'éviter que le recours à la médiation puisse être utilisé comme moyen de retarder le procès ; la médiation ne devrait pas entraîner la prolongation des délais fixés. Il faut cependant reconnaître que la durée de la médiation est liée à la nature du litige et au rythme que les parties veulent suivre de concert.

52. *Rapport du Comité tripartite sur la mise en œuvre d'un programme de référence à la médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure, supra, note 9.*

Février 2000

Enfin, pour que les parties fassent tous les efforts utiles, de bonne foi et sans réserve, ainsi que la médiation le requiert, il importe que les échanges effectués à cette occasion ne puissent être recevables en preuve si l'instance se poursuit. Il y aurait donc lieu de s'inspirer des règles en matière familiale où les échanges effectués lors de la médiation ne peuvent être mis en preuve.

Le Comité propose donc :

- P.2-23** D'étendre à la Cour du Québec le service de référence à la médiation en matière civile et commerciale actuellement en vigueur à la Cour supérieure pour l'ensemble des causes en matière civile, tout en précisant que la médiation est un processus volontaire, aux frais des parties et conduit par une autre personne que le juge.
- P.2-24** De prévoir que la médiation ne suspend pas les délais de procédure, sous réserve du pouvoir du tribunal de les prolonger si des motifs sérieux le justifient.
- P.2-25** De prévoir que les échanges survenus lors de la médiation ne peuvent être mis en preuve, sauf si les parties y consentent.

► *L'information donnée aux justiciables*

S'agissant d'un domaine où les parties agissent seules, il est particulièrement important qu'en matière de petites créances, l'information de base leur soit accessible. Les justiciables doivent être informés sur la Division des petites créances, la façon de s'adresser au tribunal, le rôle des intervenants, la préparation des justiciables et les recours qui s'offrent à eux, notamment celui de pouvoir demander au juge de réviser la décision du greffier qui refuse l'introduction d'une demande. Tous les documents d'information et formulaires doivent, en matière de petites créances, être facilement accessibles et disponibles à tous les justiciables et ce, par différents moyens de communication.

Toujours en cette matière les moyens de communication dont disposent les justiciables et les intervenants judiciaires pourraient déjà permettre la transmission des formulaires par divers modes. Cette approche, dans la mesure où le moyen est approprié, doit être favorisée, sous réserve de son caractère sécuritaire et confidentiel.

En matière familiale, le processus de médiation prévoit que, sauf exception, les parties doivent participer à une séance d'information. Or, il a été suggéré que, dans le cadre de cette séance, il y ait projection d'un vidéo d'information sur la médiation. Le vidéo, réalisé pour tout le Québec, serait présenté par un médiateur, de façon à ce que les parties puissent échanger avec ce dernier après l'avoir vu. Il constituerait ainsi une meilleure garantie d'uniformité et de qualité de l'information distribuée. Le Comité souhaite que le Comité de suivi sur la médiation examine cette suggestion.

Février 2000

Le Comité propose donc :

P.2-26 De mettre à la disposition des justiciables des documents d'information expliquant toutes les étapes d'un dossier présenté à la Division des petites créances, précisant les rôles de chacun des intervenants et vulgarisant les façons de remplir les formulaires, et de mettre en place un service téléphonique ou un site Internet pour fournir facilement et rapidement toute l'information nécessaire aux justiciables intéressés.

P.2-27 De rendre les formulaires utilisés aux petites créances disponibles à divers endroits et de permettre qu'ils soient transmis par tout moyen de communication que les services judiciaires seront en mesure de recevoir.

► *Mécanismes d'évaluation*

L'information de gestion actuellement disponible en matière d'administration de la justice, si elle permet de fournir des données statistiques sur les principales étapes des dossiers, ne permet pas d'effectuer des recherches sur la nature des demandes ou certaines de leurs caractéristiques. Cette information ne permet pas non plus d'évaluer le système sur le degré de satisfaction des justiciables. Le Comité considère qu'il pourrait être approprié, dans un souci d'humanisation et de bonne administration de la justice, de procéder régulièrement à des évaluations de la procédure civile en général. Le Comité propose donc :

P.2-28 De prévoir que le système intégré d'information de justice (SIJ) puisse fournir les données nécessaires à l'instauration de mécanismes permanents d'évaluation de la procédure civile.

► *L'utilisation de moyens modernes de communication*

En matière d'échange et de communication de documents, le Comité voit d'un bon œil l'utilisation de moyens électroniques pour la transmission des actes de procédure, mais dans la mesure où la sécurité et l'intégrité de la transmission, ainsi que la conservation de ces documents, sont assurées. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans l'esprit de *La politique québécoise de l'autoroute de l'information*⁵³. D'ailleurs, le projet de système intégré d'information de justice, dont il a été fait mention précédemment à propos de l'administration des greffes, est actuellement en élaboration au ministère de la Justice et permettra de relier dans l'avenir tous les intervenants de la justice civile. Par ailleurs, d'autres travaux sont aussi en cours au Ministère pour assurer la mise en place d'un cadre juridique pour la transmission et la conservation sécuritaires des documents.

53. *Supra*, note 32.

Février 2000

Quant aux représentations devant le juge ou le tribunal en cours d'instance, certains préfèrent conserver le modèle actuel de la cour de pratique. Par contre d'autres considèrent qu'il faudrait, en ces matières procéder par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique disponible. Ceci devrait permettre d'éviter des temps d'attente et des déplacements souvent longs et coûteux, sans mettre en péril les règles de justice naturelle et d'équité en matière de procédure. À ce sujet, il y a lieu de consulter les chapitres 3 et 4 qui énoncent des propositions en ce sens. Le Comité considère également, qu'il y a lieu, en matière d'interrogatoire, d'encourager l'utilisation de la vidéoconférence de façon à éviter des déplacements parfois longs et coûteux aux témoins.

Pour ce qui est de la Cour d'appel, en raison de la masse documentaire que représentent les mémoires et annexes, le Comité considère qu'il y aurait lieu de favoriser l'utilisation de l'informatique à cette Cour. La *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁵⁴ offre une ouverture en ce sens, en permettant à certaines conditions la production des mémoires d'appel sur support informatique. Cependant, concernant le dépôt de l'inscription en appel ou d'autres actes par un mode électronique ou par télécopieur, le Comité souhaite, avant d'étendre la portée de ce qui existe, que soient d'abord précisés les moyens de communication par voie électronique qui seront disponibles et sécuritaires.

Il y a aussi lieu de tenir compte des nouvelles réalités technologiques afin de mieux protéger les documents d'archives. Si la consultation du dossier et des documents qui y sont contenus, y compris les jugements, doit être favorisée par des moyens technologiques, la conservation des dossiers et documents qui constituent la mémoire des tribunaux, doit aussi être une préoccupation de la justice.

Le Comité propose donc :

P.2-29 D'encourager l'utilisation de diverses technologies modernes, entre autres l'utilisation du vidéo en matière d'interrogatoire, l'utilisation des conférences téléphoniques avec le juge ou le greffier, l'utilisation du télécopieur ou du courrier électronique, sous réserve en ce cas de l'implantation de mesures sécuritaires de cryptographie et d'identification électronique.

P.2-30 De favoriser l'accès du public et des autres intervenants aux dossiers de cour, incluant les jugements, notamment par des moyens modernes de communication.

54. *Supra*, note 28.

Février 2000

3. LA DEMANDE INTRODUCTIVE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

■ Considérations générales

Le *Code de procédure civile* prévoit plusieurs modes introductifs d'instance régis eux-mêmes par diverses règles applicables selon la nature du recours exercé. Cette multiplicité de règles donne souvent ouverture à des débats judiciaires où les questions de forme l'emportent sur le fond, entraînant des délais et des coûts additionnels pour le justiciable. Devant cette situation, tant le système judiciaire que la justice gagneraient à l'adoption d'une voie unique comme mode introductif d'instance applicable à toutes les demandes portées devant les tribunaux. L'adoption d'une voie unique devrait assurer le justiciable que sa demande ne sera pas rejetée pour une simple question de forme. Cette voie unique pourrait être assortie de règles uniformes laissant aux parties suffisamment de latitude pour convenir entre elles du déroulement de leur instance et ce, dans un climat favorable à la négociation. À défaut d'entente entre les parties sur le déroulement général de l'instance ou sur une question particulière, l'une d'elles pourrait alors saisir le tribunal afin qu'il rende les ordonnances nécessaires et tranche les différends qui subsistent.

Dans ce contexte, le Comité préconise un système de gestion d'instance où le juge a un rôle plus actif, puisque, à défaut d'entente entre les parties, il détermine le calendrier d'instance et rend les ordonnances appropriées pour en assurer le bon déroulement. Ce système qui a déjà fait ses preuves non seulement au Québec, mais ailleurs au Canada et dans d'autres pays, permet, lorsque nécessaire, une intervention rapide du tribunal en début d'instance. Cette intervention, comme celle que l'on connaît dans la procédure par voie de requête introductive d'instance prévue aux articles 762 et suivants du *Code*, vise à décider rapidement des moyens préliminaires, à favoriser la communication de la preuve entre les parties, à préciser le débat et à mieux le gérer. Cette gestion d'instance est dite particulière lorsque le juge en chef ou son représentant désigne, pour la durée de l'instance, un même juge responsable du dossier d'une grande complexité.

La gestion d'instance s'inscrit d'ailleurs dans la continuité évolutive du rôle du magistrat depuis le début du XX^e siècle. Un survol de la situation passée et actuelle révèle en effet que du rôle traditionnel d'arbitre siégeant en salle d'audience, écoutant les causes et tranchant les litiges, le juge en est venu graduellement à participer de façon beaucoup plus active à l'administration de la preuve. La reconnaissance formelle d'une intervention accrue et plus directive du juge en début d'instance paraît aujourd'hui justifiée.

Dans un contexte où le coût de la justice est élevé, les habitudes de travail des intervenants judiciaires, la multiplication des formalités et le nombre de demandes de remises ajoutent à la perception de complexité que le justiciable a du système judiciaire. À ce titre, la simplification et l'unification des procédures introductives d'instance devraient entraîner une meilleure compréhension du système de justice chez les justiciables. Il faut toutefois éviter le piège d'une « sursimplification » qui risquerait d'entraver l'exercice de certains droits. Dans cette démarche, l'introduction dès le début de l'instance de procédures favorisant les échanges devrait permettre aux parties de mieux circonscrire le débat, de favoriser les ententes sur le déroulement de l'instance et, par voie de conséquence, de réduire les délais et les coûts. Dans cet esprit, les

Février 2000

propositions du Comité s'articulent autour de deux axes : une plus grande simplification de la procédure au moindre coût et au meilleur rythme possibles, ainsi que la reconnaissance d'une plus grande responsabilité des parties, mais sous la surveillance active du tribunal.

Lorsqu'une demande en justice est introduite, plusieurs possibilités se présentent. Dès lors, même simplifiée, la présentation du déroulement de l'instance peut paraître complexe. Aussi, pour faciliter la compréhension du modèle proposé, un schéma joint à la fin de ce chapitre indique le déroulement de l'instance depuis la demande introductive jusqu'au jugement. Le présent chapitre se subdivise en sept parties : la demande introductive, le défaut, les ententes préalables à la présentation de la demande au tribunal, la contestation, l'intervention du tribunal, l'inscription pour enquête et audition et le contrôle par le tribunal du délai d'inscription. Il est cependant nécessaire d'exposer au préalable certaines règles de base applicables à toutes les demandes.

3.1 Les règles de base

Le *Code* prévoit plusieurs modes introductifs d'instance, lesquels se regroupent sous deux modèles : la voie de la déclaration prévue aux articles 110 et 481.1 et celle de la requête, dont le modèle principal se retrouve à l'article 762. L'examen en parallèle de ces deux modes a permis au Comité d'en dégager les caractéristiques communes et de constater que la distinction s'établit essentiellement par la nécessité ou non d'un avis de présentation, par le rythme du déroulement de l'instance, par les pouvoirs d'intervention du juge, par le fait que la contestation de la demande est orale ou écrite et par la manière de fixer la date de l'enquête et de l'audition.

Le Comité a choisi de proposer une voie unique pour s'adresser aux tribunaux empruntant à la fois aux deux modes actuels. Selon le modèle proposé, l'instance doit suivre un certain rythme. Règle générale, la demande lui étant signifiée, le défendeur bénéficiera d'un délai de quinze jours pour indiquer au demandeur ses intentions, à défaut de quoi jugement par défaut pourra être rendu contre lui. Les parties sont par ailleurs invitées à convenir d'un calendrier régissant le déroulement de l'instance ; en cas de mésentente, le tribunal établira ce calendrier au moment de la présentation de la demande. De façon générale, le calendrier devra respecter le délai impératif de cent quatre-vingts jours depuis la signification de la demande.

Si un seul modèle existe, force est d'admettre que toutes les demandes ne peuvent être traitées au même rythme. Certaines demandes, par leur nature, doivent être traitées plus rapidement que d'autres. Il en est ainsi des demandes qui concernent le droit des personnes, de certaines demandes en droit de la famille ou de celles en matière hypothécaire. Les délais alors pourront être plus courts. En revanche, certaines demandes nécessitent des délais plus longs. Dans ces cas, il importe de reconnaître au tribunal le pouvoir de prolonger le délai de cent quatre-vingts jours, lorsque la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient ou encore lorsqu'il y a un risque élevé, autrement, de causer un préjudice sérieux à une partie.

Le Comité est conscient du poids de la procédure écrite dans notre tradition, de même que de l'intérêt qu'elle présente pour circonscrire le débat. Aussi, il propose de maintenir le droit à la contestation écrite dans les cas suivants :

Février 2000

-
- de responsabilité civile, sauf en matière de respect de la réputation et de la vie privée ;
 - de nullité, de résolution ou de résiliation d'un acte juridique ou d'inopposabilité de tel acte ;
 - de réduction des obligations ;
 - d'inexécution d'une obligation, à l'exception des demandes en recouvrement de créance prévues à l'article 176 du *Code* – généralement de nature plus simple – des recours hypothécaires et des demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail ;
 - de reconnaissance d'un droit de propriété ;
 - d'injonction permanente ;
 - de divorce et de séparation de corps ;
 - de filiation non adoptive ou de déchéance de l'autorité parentale.

Même si le droit à la contestation écrite existe, il devrait cependant être possible, pour les parties, de convenir de procéder par voie de contestation orale.

Dans tous les autres cas, pour éviter l'accumulation d'écrits au dossier du tribunal et les délais entraînés par les procédures écrites ainsi que les coûts qui s'y rattachent, le Comité entend favoriser la contestation orale. Toutefois, les parties pourront convenir d'une contestation écrite, ou le tribunal l'autoriser lorsque le demandeur refuse son consentement sans motifs valables ; le tribunal pourra aussi l'ordonner lorsqu'il estime que l'absence d'écrit peut causer préjudice à une partie.

Le Comité propose donc :

P.3-1 D'introduire toutes les demandes en justice suivant le même modèle.

P.3-2 De prévoir, comme règle générale, que le déroulement de l'instance depuis la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit intervenir à l'intérieur d'un délai impératif de cent quatre-vingts (180) jours.

P.3-3 De prévoir que le délai de cent quatre-vingts (180) jours peut être prolongé par le tribunal lorsque la complexité de l'affaire ou les circonstances spéciales le justifient ou encore lorsqu'il y a un risque élevé, autrement, de causer un préjudice sérieux à une partie.

P.3-4 De prévoir que la contestation est écrite

- lorsque le code indique que le défendeur peut, de droit, contester par écrit, soit dans les cas :
 - de responsabilité civile, sauf en matière de respect de la réputation et de la vie privée ;

Février 2000

-
- de nullité, de résolution ou de résiliation d'un acte juridique ou d'inopposabilité de tel acte ;
 - de réduction des obligations ;
 - d'inexécution d'une obligation, à l'exception des demandes en recouvrement de créance prévues à l'article 176 du *Code de procédure civile*, des recours hypothécaires et des demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail ;
 - de reconnaissance d'un droit de propriété ;
 - d'injonction permanente ;
 - de divorce et de séparation de corps ;
 - de filiation non adoptive ou de déchéance de l'autorité parentale.
- lorsque les parties conviennent d'une contestation écrite ou que le tribunal l'autorise ou l'ordonne.

P.3-5 D'établir que, dans tous les autres cas, la contestation est orale et qu'elle l'est également, dans les cas où il y a droit à une contestation écrite, lorsque les parties en conviennent.

3.2 La demande introductive

▸ *Les composantes de la demande*

Le modèle proposé par le Comité offre à la fois la souplesse de la requête, de manière à répondre tant aux problèmes ponctuels qu'aux situations d'urgence, et la sécurité généralement associée à la procédure par voie de déclaration. Il vise à éviter les rejets et contestations inutiles pour vice de procédure et facilite une meilleure compréhension du système de justice par les justiciables en sensibilisant le défendeur, dès le départ, aux options qui s'offrent à lui et aux conséquences découlant de son inaction.

Le modèle proposé retient l'exigence de joindre à la demande un avis au défendeur lui indiquant la date de présentation de la demande au tribunal. Cet avis a pour avantages de laisser l'initiative du déroulement de l'instance au demandeur, d'inciter les parties à s'entendre rapidement pour établir leur propre calendrier et, le cas échéant, de faire intervenir le tribunal au début de l'instance à défaut d'entente entre les parties. Il est cependant susceptible d'entraîner pour l'administration de la justice l'inconvénient d'une manipulation additionnelle des dossiers et, par conséquent, des coûts puisqu'il suppose la mise au rôle de tous les dossiers, sauf ceux dans lesquels un jugement par défaut a été rendu et ceux dans lesquels les parties auront pris soin de produire leur calendrier d'instance. Pour les parties elles-mêmes, l'étape initiale de la présentation de la demande pourra être coûteuse si la gestion des rôles entraîne trop de temps d'attente.

Par ailleurs, si l'on veut que le défendeur puisse prendre une décision éclairée sur le suivi qu'il entend donner à la demande, les pièces alléguées dans la demande doivent être dénoncées dès le départ, en informant l'autre partie qu'elles sont disponibles. Aussi le Comité préconise

Février 2000

cette dénonciation dans l'avis au défendeur. Il n'exige pas nécessairement que les expertises soient communiquées à cette étape. Celles-ci seront plutôt communiquées au moment convenu par les parties dans leur calendrier ou, à défaut d'entente, au moment fixé par le tribunal, ainsi qu'il en sera traité à la section sur le calendrier.

Enfin, la demande sera déposée au greffe, ce qui en assure la publicité envers les tiers et permet l'interruption de la prescription.

Le Comité propose donc :

P.3-6 D'établir que la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées par le demandeur.

P.3-7 De préciser que la demande est accompagnée d'un avis au défendeur :

- indiquant les différentes options qui lui sont offertes et le délai qui lui est accordé pour faire son choix, généralement quinze (15) jours ;
- indiquant qu'à défaut par lui de communiquer ses intentions dans ce délai au moyen d'un écrit déposé au greffe, un jugement par défaut pourra être rendu contre lui à l'expiration de ce délai ;
- indiquant la date à laquelle la demande sera présentée devant le tribunal, au plus tôt trente (30) jours après la signification ;
- dénonçant les pièces alléguées dans la demande et indiquant que celles-ci, si elles ne sont pas déjà en possession du défendeur, sont disponibles sur demande.

► *Les options offertes au défendeur*

Le défendeur devra prendre position dans les quinze jours de la signification de la demande. Ou il ne fait rien, auquel cas il est en défaut et jugement pourra être prononcé contre lui ; ou il répond et énonce sa position. La décision arrêtée à cette étape revêt alors toute son importance, puisque c'est elle qui sert à déterminer de quelle façon la demande suivra son cours dans le processus judiciaire.

Même s'il conteste, le défendeur peut vouloir malgré tout s'entendre avec le demandeur sur le déroulement de l'instance. Le Comité considère l'établissement par les parties d'un calendrier comme un élément déterminant de la procédure. Si les parties ne peuvent s'entendre à cet égard, elles s'en remettent alors au tribunal qui verra à établir ce calendrier.

Février 2000

Ce processus obéit à deux principes qui, à première vue, paraissent s'opposer. Alors que le premier cherche à responsabiliser les parties et leurs procureurs en les engageant de façon consciente et raisonnée à gérer d'elles-mêmes le débat judiciaire qui les oppose, le second repose sur une intervention directe du tribunal dans le déroulement de l'instance. Soucieux de maintenir l'équilibre entre ces principes tout en assurant la célérité de la justice, le Comité a donc choisi de laisser en premier lieu aux parties le plus de latitude possible pour convenir de la démarche à suivre à l'intérieur du délai impératif de cent quatre-vingts (180) jours à être prévu par le code, sous réserve, en cas d'impasse, de l'intervention du tribunal. Le Comité propose donc :

P.3-8 De préciser que le défendeur peut se prévaloir des options suivantes :

- acquiescer à la demande ou proposer un règlement;
- indiquer par écrit sommairement la teneur des moyens préliminaires qu'il entend présenter ;
- manifester par écrit son intention de contester le bien fondé de la demande et, le cas échéant, proposer un calendrier d'instance ou indiquer son intention de demander une gestion d'instance particulière, ou encore faire part de son intérêt pour la médiation.

3.3 Le défaut du défendeur

Par souci d'efficacité et afin de permettre le dénouement rapide d'un dossier non contesté aux moindres coûts possibles, le Comité préconise qu'à défaut par le défendeur de transmettre sa réponse au demandeur dans le délai de quinze jours à compter de la date de signification de la demande et d'en avoir déposé copie au greffe, le tribunal puisse rendre jugement par défaut. Ce jugement pourrait même intervenir avant la date de présentation de la demande, ce qui éviterait la mise au rôle du dossier à la date de présentation prévue. Par ailleurs, certains ont fait valoir qu'il est opportun de viser à réduire les délais pour obtenir tel jugement. Le Comité propose donc :

P.3-9 D'établir qu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours après la signification, le défendeur demeuré silencieux est en défaut et que le demandeur peut dès lors inscrire sa demande pour jugement par défaut avant la date fixée dans l'avis au défendeur pour la présentation.

Février 2000

3.4 Les ententes préalables à la présentation

▸ *Le règlement hors cour*

Le litige peut en tout temps jusqu'au jugement et même après se régler hors cour. Le demandeur peut se désister de sa demande, le défendeur acquiescer à celle-ci ou les deux parties conclure une transaction.

Afin de faciliter la gestion des dossiers par le greffe, le Comité suggère que les parties soient incitées à dénoncer sans délai au greffe du tribunal le désistement du demandeur ou leur transaction ou un avis de celle-ci. Le Comité propose donc :

P.3-10 D'inciter les parties à déposer au greffe du tribunal sans délai le désistement de la demande ou la transaction ou un avis de celle-ci.

▸ *Le calendrier établi par les parties*

Les parties sont maîtres de leur dossier dans la mesure où elles respectent le délai impératif d'inscription de cent quatre-vingts jours prévu par le code. Elles peuvent donc, de concert, et avant la présentation de la demande, établir leur calendrier du déroulement de l'instance.

Le calendrier précise la nature des ententes et les délais dont les parties conviennent. À titre d'exemple, il indique les documents et expertises que les parties doivent fournir et la date de leur communication, les délais pour la production de la contestation si celle-ci est écrite, les délais de communication des affidavits⁵⁵ détaillés et autres déclarations, les délais d'interrogatoires hors cour, préalables ou sur affidavits, les tiers qui seront mis en cause ou appelés en garantie et la date à laquelle ils le seront. Il fixe aussi la date de la présentation de certaines demandes devant le tribunal s'il y a lieu, la date où les parties seront prêtes soit pour l'audition sur le fond, soit pour l'inscription pour enquête et audition.

Une fois établi, le calendrier est déposé au greffe du tribunal avant la date prévue dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande. Ce dépôt vise à informer les tiers du déroulement prévu de l'instance et à éviter aux parties de se présenter devant le tribunal en cas d'entente.

Le calendrier ainsi établi lie les parties et ne peut être modifié que de consentement ou avec l'autorisation du tribunal en cas de désaccord. Le non-respect du calendrier expose la partie en défaut à certaines sanctions prévues par le code et que le tribunal pourra prononcer. Celles-ci pourraient porter sur l'application de règles de procédure et, sous réserve de justifications,

55. L'exactitude de cette expression est remise en question ; il serait préférable d'utiliser l'expression suivante : « déclaration écrite et sous serment ».

Février 2000

entraîner la forclusion du droit d'interroger, de plaider, de contester par écrit, de présenter une expertise ou encore la radiation d'allégations ou l'imposition de frais.

Si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le calendrier, la demande est présentée devant le tribunal à la date fixée dans l'avis au défendeur.

À cet égard, le Comité propose donc :

P.3-11 D'établir que, dans le cas où le défendeur indique son choix de contester et sa volonté de convenir d'un calendrier, le demandeur et le défendeur négocient, avant la date de la présentation de la demande, ce calendrier qui précise la nature des ententes et des délais dont les parties conviennent pour le déroulement de l'instance, à l'intérieur du délai impératif d'inscription de cent quatre-vingts (180) jours fixé par le code.

P.3-12 D'établir que le calendrier convenu lie les parties quant au déroulement de l'instance, qu'il est déposé sans délai au dossier de la cour et qu'il peut être modifié de l'accord des parties ou avec l'autorisation du tribunal et de prévoir qu'en cas de manquement le tribunal pourra prononcer l'une des sanctions prévues par le code.

3.5 La contestation

La réponse du défendeur quant à ses intentions et les ententes ou mésententes entre les parties déterminent si le tribunal intervient ou non au jour fixé pour la présentation de la demande. À défaut d'entente entre les parties le tribunal interviendra pour gérer le déroulement de l'instance. Trois situations sont envisagées :

► *1^{re} situation : le défendeur propose des moyens préliminaires*

Lorsque le défendeur indique au demandeur les moyens préliminaires qu'il entend soulever à l'encontre de la demande et que les parties ne s'entendent pas quant au suivi à leur donner, le défendeur doit alors, à la date fixée pour la présentation de la demande, proposer ensemble au tribunal les moyens préliminaires qu'il invoque. Le tribunal entend les moyens préliminaires soulevés par le défendeur. À moins que sa décision ne mette fin au litige, le tribunal procède ensuite à établir avec les parties le calendrier du déroulement de l'instance et, si cela est possible, fixe la date de l'audition.

► *2^e situation : le défendeur manifeste son intention de contester et aucune entente n'intervient sur le calendrier*

Le défendeur qui se manifeste peut choisir tout simplement de contester la demande sans vouloir s'engager pour autant dans des pourparlers avec le demandeur qui l'assigne en justice. Il peut aussi, malgré les pourparlers, ne pas convenir d'un calendrier avant la date fixée pour la

Février 2000

présentation de la demande. Il faut cependant s'assurer que le défendeur prenne les mesures qui s'imposent afin de ne pas retarder autrement le processus judiciaire. C'est pourquoi il importe de prévoir que le défendeur doit être prêt, au jour fixé pour la présentation, à présenter oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée pour permettre au tribunal de prendre les décisions de gestion nécessaires au bon déroulement de l'instance.

- ▶ *3^e situation : le défendeur manifeste son intention de contester mais lui-même ou le demandeur demande une gestion d'instance particulière*

Si la cause est très complexe ou si des circonstances spéciales le justifient, les parties ou l'une d'elles peuvent demander une gestion d'instance particulière à la date prévue pour la présentation de la demande. Si cette demande paraît justifiée, elle est référée au juge en chef ou à son représentant qui, s'il l'accepte, désigne le juge qui procédera à la gestion particulière. Cette gestion d'instance particulière peut aussi, si les circonstances l'exigent, être ordonnée d'office par le juge en chef ou son représentant. Le juge désigné détermine le calendrier de l'instance et fixe les délais ; il organise et tient les conférences qu'il estime appropriées en vue d'un règlement ou pour circonscrire le débat en vue de l'instruction ; il décide de toutes les demandes incidentes avant l'instruction, tranche en conséquence toutes les questions qui se soulèvent durant le déroulement de l'instance et rend les ordonnances appropriées.

Il est d'intérêt que cette gestion particulière soit ordonnée tôt en début d'instance. Cela n'exclut pas cependant qu'elle puisse être demandée à un autre moment compte tenu des circonstances.

Le Comité propose donc :

- P.3-13** De prévoir qu'à défaut d'entente entre les parties sur les moyens préliminaires, celui qui les soulève doit présenter ces moyens au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation et que tous les moyens sont alors présentés ensemble, oralement.
- P.3-14** D'établir que si le défendeur a indiqué son intention de contester et qu'aucune entente n'est intervenue, le tribunal fixe le calendrier de l'instance lors de la présentation de la demande et que, pour ce faire, le défendeur doit être prêt à présenter oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée.
- P.3-15** De prévoir que la gestion d'instance particulière peut être accordée d'office ou sur demande, en tout état de cause, par le juge en chef ou son représentant en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales la justifiant ou de l'existence d'un risque élevé de causer un préjudice sérieux à l'une des parties si elle n'est pas accordée.

Février 2000

3.6 L'intervention du tribunal

▸ *Lors de la présentation de la demande*

Les parties doivent, en toutes circonstances, pouvoir s'adresser au tribunal afin de permettre le déroulement fonctionnel de l'instance avec célérité. Il en est ainsi lors de la présentation de la demande lorsque des moyens préliminaires sur lesquels les parties ne s'entendent pas sont soulevés, lorsque le défendeur entend contester mais sans avoir convenu d'un calendrier ou lorsque les parties conviennent des questions qui restent à débattre devant le tribunal pour le finaliser.

L'étape de la présentation de la demande devant le tribunal s'avère par conséquent fort importante dans le cheminement judiciaire que doivent prendre les dossiers. Outre les cas où le tribunal pourra entendre les parties sur le fond lorsque celles-ci sont prêtes à procéder, il pourra aussi être appelé à cette étape à gérer le litige et à se prononcer sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégé l'audition, notamment sur la possibilité de préciser les questions en litige, de fixer une conférence préparatoire, d'inviter les parties à référer à la médiation, d'amender les actes de procédure ou encore d'admettre quelque fait ou document. Compte tenu des conséquences des ententes et de ces décisions sur le déroulement de l'instance, il importera de noter celles-ci au procès-verbal de l'audience.

Le Comité propose donc :

P.3-16 De préciser que le tribunal qui intervient au moment de la présentation de la demande peut :

- **procéder à l'audition de tous les moyens préliminaires contestés ;**
- **procéder à l'audition sur le fond ou fixer la date d'audition, dans les cas qui le permettent ;**
- **déterminer, en l'absence de calendrier convenu, les différentes étapes du déroulement de l'instance et décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégé l'audition, ou ajourner à une date ultérieure pour le faire ;**
- **autoriser ou ordonner la contestation écrite qui n'est pas prévue de plein droit et, dans tous les cas, fixer le délai de production de la contestation écrite ;**
- **ordonner toutes les mesures provisionnelles qui lui paraissent nécessaires, compte tenu des circonstances, et rendre les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine ;**

Février 2000

- autoriser des interrogatoires préalables lorsqu'ils ne sont pas permis de plein droit.

P.3-17 De prévoir que les points sur lesquels il y a entente et les décisions de gestion sont consignés au procès-verbal d'audience et qu'à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice, ils régissent le déroulement de l'instance.

▸ *Lors d'un différend ou d'un incident en cours d'instance*

Malgré leur volonté de prendre en charge le déroulement de la procédure préalablement à l'audition du litige qui les oppose, les parties ne sont pas pour autant à l'abri de retards ponctuels ou de mésententes qui risquent de compromettre l'aboutissement de leur dossier dans les délais prévus. Elles peuvent avoir besoin d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une autorisation, notamment pour un interrogatoire lorsqu'il n'est pas permis de plein droit, pour procéder à une expertise additionnelle ou à une scission d'instance ou pour obtenir une prolongation de délai. Ces demandes doivent pouvoir être présentées simplement, même verbalement, et décidées rapidement. Les moyens préliminaires soulevés à l'encontre de la défense doivent être proposés ensemble. L'examen qui sera fait des incidents en vue du nouveau code permettra de déterminer ceux qui peuvent être présentés verbalement ou par simple avis et ceux qui nécessitent une présentation écrite plus formelle. Le Comité propose donc :

P.3-18 De prévoir que les demandes en cours d'instance sont présentées verbalement ou par écrit, selon leur nature, et sont entendues par le tribunal en salle d'audience ou lors d'une conférence téléphonique ou en utilisant d'autres moyens de communication.

3.7 L'inscription pour enquête et audition

L'instruction constitue l'élément central de l'instance. Actuellement, suivant la procédure de requête, la date pour l'enquête et l'audition est fixée par le tribunal ou la demande est portée au rôle général des requêtes sur ordonnance du tribunal. Dans la procédure par voie de déclaration, la date du procès est fixée par le tribunal, mais à la suite de la production d'un acte de procédure, l'inscription. Dans les affaires devant la Cour supérieure, cette date ne peut être fixée avant la production par les parties d'une déclaration de mise au rôle d'audience ainsi que la délivrance et le dépôt par le greffier d'un certificat d'état de cause⁵⁶.

Cette déclaration a pour but d'indiquer au tribunal l'état du dossier eu égard à la communication de la preuve, d'exposer les questions en litige, de donner la liste des témoins et l'objet de leur témoignage, de suggérer des admissions et de fournir la liste des autorités que la partie entend

56. Voir les articles 274 à 278 du *Code de procédure civile* et les articles 15 à 20 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

Février 2000

citer à l'appui de sa cause. Elle permet aussi d'évaluer le temps nécessaire pour l'enquête et l'audition.

Selon le modèle proposé, à moins que la date d'audition n'ait été fixée par le tribunal, les parties seront tenues d'inscrire leur cause pour enquête et audition au moyen d'une inscription déposée au greffe du tribunal. Cela sera généralement le cas dans les dossiers où il y a une contestation écrite. Il importe alors, s'il y a inscription, de prévoir que celle-ci puisse être simple, notamment pour les causes où le montant en litige est peu élevé. L'inscription sera donc sommaire dans les cas où le montant en litige est inférieur à 40 000 \$. Elle indiquera la liste des témoins, ainsi que l'objet de leur témoignage, et la durée de l'enquête et de l'audition. Dans les autres cas, elle sera, en outre, accompagnée d'un bref exposé des questions en litige, de l'inventaire des pièces communiquées ou rendues accessibles et de toutes autres informations pertinentes sur l'état du dossier requises par le code ou les règles des tribunaux. Le Comité propose donc :

P.3-19 De prévoir, dans les dossiers de moins de 40 000 \$, que l'inscription lorsque requise est sommaire et que les parties indiquent le nom des témoins et l'objet de leur témoignage, ainsi que la durée de l'enquête et de l'audition ; de prévoir dans les autres cas que les parties déposent, en plus, un bref exposé des questions en litige, l'inventaire des pièces communiquées ou rendues accessibles et toutes les informations pertinentes sur l'état du dossier requises par le code ou les règles des tribunaux.

3.8 Le contrôle par le tribunal du délai d'inscription

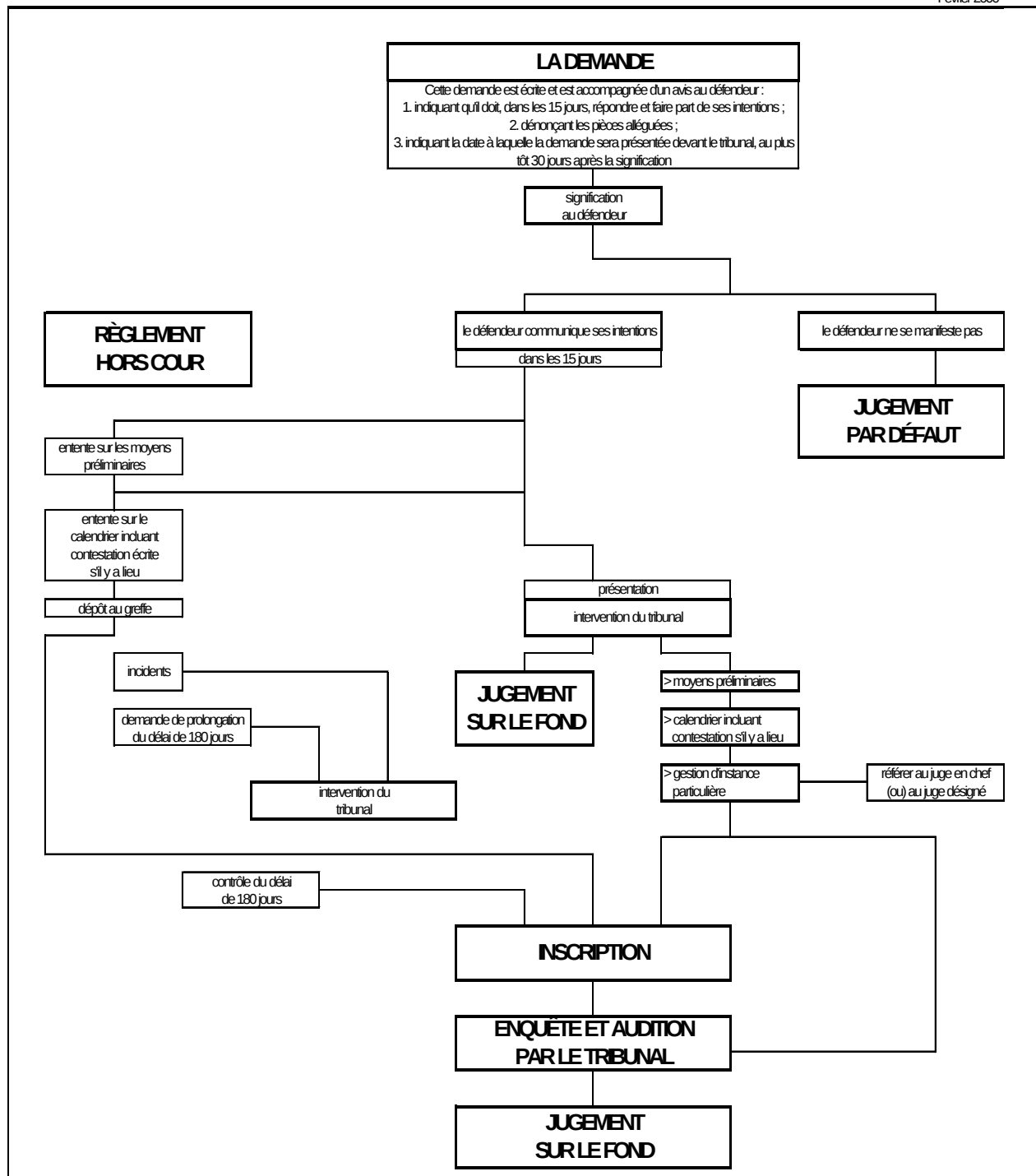
Afin d'assurer la tenue du procès à l'intérieur d'un délai raisonnable, des règles doivent être prévues pour obliger les parties à inscrire leur dossier pour enquête et audition devant le tribunal, à l'intérieur du délai impératif de cent quatre-vingts jours fixé dans le code ou dans le délai plus long fixé par le tribunal. Il importe qu'un contrôle judiciaire soit prévu pour assurer le respect du délai. Aussi, si le délai n'est pas respecté, ou encore si le dossier est incomplet à la date de l'inscription, le tribunal pourra intervenir et convoquer les parties et leurs procureurs pour qu'ils s'expliquent. Selon que le retard est ou non justifié, un nouveau délai pourra être ou non fixé, entraînant, dans ce dernier cas, la fin de l'instance. À cet égard, le Comité propose donc :

P.3-20 De prévoir que si l'inscription pour enquête et audition n'est pas produite au 180^e jour à compter de la signification de la demande ou à l'expiration d'un délai plus long fixé par le tribunal, le greffier convoque les parties et leurs procureurs pour qu'ils s'en expliquent devant le tribunal ; de prévoir que si le retard est justifié par des motifs sérieux, le tribunal peut accorder un nouveau délai et rendre les ordonnances appropriées et que, s'il ne l'est pas, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.

Février 2000

**LA DEMANDE INTRODUCTIVE
et
LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

Février 2000



Février 2000

4. LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

■ Considérations générales

Les règles d'administration de la preuve peuvent parfois contribuer à alimenter une perception négative de la justice civile. En effet, les interrogatoires hors cour sont nombreux et les affidavits détaillés sont longs, d'autant qu'ils reprennent souvent de façon presque intégrale les allégations de la procédure écrite. Au surplus, certains témoins sont parfois assignés inutilement, témoignent sur des faits qui pourraient être mis en preuve autrement et ne sont pas toujours indemnisés.

Certaines règles sur l'administration de la preuve entraînent non seulement des coûts et des délais importants pour le système judiciaire et pour les justiciables, mais également des pertes de temps et d'argent importantes. En conséquence, il paraît opportun de revoir les règles de communication des documents et des pièces, de revoir le mode d'assignation des témoins, de mieux circonscrire l'utilisation des interrogatoires préalables, d'encourager l'utilisation des moyens technologiques, de limiter les affidavits, d'éviter le déplacement inutile de témoins en favorisant les déclarations écrites et de limiter le nombre d'expertises.

4.1 La communication des documents et des pièces

La communication de la preuve favorise la transparence des débats, ainsi que la collaboration et la responsabilisation des parties et des procureurs. Elle favorise également les admissions et permet de circonscrire rapidement les questions en litige. Le Comité s'est questionné sur l'opportunité de revoir les règles actuelles sur la communication des pièces. Il s'est donc interrogé sur la possibilité de prévoir la divulgation complète de tous les documents pertinents au litige comme l'exigent les articles 222 et suivants des *Règles de la Cour fédérale*. Ces dispositions prévoient qu'un document est pertinent si « la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie » et chaque partie doit produire une déclaration attestant qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'autres documents pertinents. Le Comité n'a pas retenu cette approche en raison des coûts considérables qui pourraient en résulter.

Le Comité s'est également interrogé sur l'opportunité d'exiger la communication de l'ensemble des documents et des pièces au début de l'instance. Il n'a toutefois pas retenu cette idée puisque la mise en œuvre d'une telle obligation pourrait s'avérer fort difficile, une partie pouvant ignorer, au début de l'instance, l'existence d'une pièce ou considérer qu'elle n'est pas pertinente au litige. Compte tenu du fait que ces règles sont relativement récentes et qu'elles ne soulèvent, en pratique, aucun problème majeur, il recommande plutôt de les reconduire.

Le Comité propose donc :

P.4-1 De prévoir, dans les instances où il y a contestation écrite et sous réserve de l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, la communication

Février 2000

des pièces qu'une partie entend invoquer à l'audience au plus tard trente (30) jours après l'inscription pour enquête et audition et, dans les autres cas, de prévoir qu'une copie des pièces est remise aux parties dès que possible avant la présentation de la demande.

4.2 Les témoignages

■ L'assignation des témoins

La partie, maître de son dossier et de sa preuve, assigne généralement les témoins, bien que des témoins puissent se présenter sur simple demande. Elle fait signifier l'assignation (*subpoena*) cinq jours francs avant la comparution. En cas d'urgence, le juge ou le greffier peut réduire ce délai mais jamais en deçà de douze heures avant la comparution. Le *Code* exige que l'assignation indique au témoin son droit de requérir de la partie qui l'assigne la « taxe » pour ses frais et débours, selon le tarif établi par le gouvernement ; il exige aussi que les allocations versées au témoin pour ses déplacements lui soient avancées lors de la signification de l'assignation. Les allocations prévues par le tarif pour les repas, le coucher et les frais de transport, de même que l'indemnité pour perte de temps, ne sont cependant versées au témoin que sur production du certificat obtenu auprès du greffier après son témoignage. À ce titre, le Comité considère que les allocations et indemnités fixées par règlement devraient être avancées, pour la première journée, au témoin par la partie qui l'assigne. Au surplus, compte tenu que c'est généralement l'avocat qui signe et fait signifier les assignations, celui-ci devrait être responsable solidairement avec la partie qu'il représente du paiement des indemnités et des allocations auxquelles les témoins ont droit.

Certains témoins sont parfois traités avec désinvolture ou de façon irrespectueuse. Par exemple, il arrive que les témoins ne connaissent pas la nature de la cause, ne sachant pas où se rendre dans le palais de justice ou même ne soient pas avisés que la cause a été réglée ou remise. Au surplus, dans la pratique, les témoins d'une partie sont souvent assignés le même jour et à la même heure, ce qui engendre des coûts et des délais d'attente inutiles. Bien qu'il ne semble pas exister de solution complète, certaines pratiques ont toutefois été adoptées, particulièrement dans les causes de longue durée, où les témoins ne sont généralement pas tous assignés le même jour. D'autres mesures peuvent aussi en atténuer les inconvénients, par exemple les conférences préparatoires et la possibilité de témoigner par écrit selon les circonstances.

Par ailleurs, la loi autorise la détention pendant huit jours d'une personne régulièrement assignée à qui les frais de déplacement ont été avancés mais qui fait défaut de comparaître. Cette disposition est exceptionnelle au regard des droits et libertés fondamentaux consacrés par les chartes. Il apparaît préférable d'enlever tout délai et de favoriser plutôt l'audition sans retard injustifié de la personne détenue. Quant à l'assignation d'un témoin résidant dans une autre province ou territoire canadien ou à l'étranger, il en sera traité au chapitre 6, à la section sur le droit international privé.

Le Comité propose donc :

Février 2000

-
- P.4-2** De porter le délai d'assignation d'un témoin de cinq (5) jours francs à dix (10) jours et de prévoir qu'en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur l'assignation, réduire le délai de signification ; celle-ci ne devrait toutefois pas être faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la comparution.
- P.4-3** De prévoir que, pour la première journée, les indemnités pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, les repas et le coucher fixées par règlement sont avancées au témoin par la partie qui l'assigne, que l'assignation à témoigner mentionne clairement ces conditions et que l'avocat est tenu solidairement responsable avec la partie qu'il représente du paiement des frais auxquels les témoins ont droit.
- P.4-4** D'inviter les autorités compétentes à revoir le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* afin d'augmenter le montant des indemnités et allocations versées aux témoins.
- P.4-5** De prévoir, de façon à mieux informer le témoin, que toute assignation doit indiquer la nature de la cause et de maintenir l'invitation à communiquer avec le procureur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.
- P.4-6** De prévoir que l'audition de la personne détenue, parce qu'elle a fait défaut de comparaître après avoir été régulièrement assignée, doit débiter sans retard injustifié.

■ Les interrogatoires hors cour

▸ Les interrogatoires préalables

L'article 398.1, introduit au *Code* en 1983, a radicalement changé la nature de l'interrogatoire préalable. « Alors qu'elle était auparavant une procédure ayant pour objet l'information du tribunal et subsidiairement l'information de la partie concernée, elle est devenue un moyen d'information à la disposition des parties »⁵⁷. Cette règle s'explique par « un désir d'accorder une plus grande latitude au procureur qui procède à un examen préalable »⁵⁸ et consacre ainsi le caractère exploratoire de l'interrogatoire préalable en permettant à la partie de déposer ou non l'ensemble ou des extraits des dépositions recueillies alors. Depuis l'introduction de cette disposition, les avocats recourent davantage, voire même parfois de façon presque systématique, à cet interrogatoire.

57. Léo Ducharme, *Le nouveau régime de l'interrogatoire préalable et l'assignation pour production d'un écrit*, (1983) 43 R. du B. 969, 973.

58. Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, pp. 362-363.

Février 2000

Les interrogatoires préalables procurent de nombreux avantages. Ils permettent notamment d'obtenir des admissions, d'évaluer la crédibilité du témoin assigné, d'évaluer la solidité de la preuve de la partie adverse et favorisent les règlements. Ils sont toutefois trop nombreux, trop longs et trop coûteux. Ils peuvent retarder le déroulement de l'instance et donner parfois lieu à de véritables « parties de pêche ». En effet, selon les auteurs du Rapport de l'Association du Barreau canadien, « les problèmes relatifs aux coûts et aux retards sont plus criants dans le domaine des enquêtes préalables » et « la complexité et le nombre d'enquêtes préalables et de problèmes de conflits d'horaire représentent les facteurs clés en matière de retards des procédures »⁵⁹. À ce sujet, les observations préliminaires sur les interrogatoires préalables communiquées par le juge Grange à l'équipe de révision ontarienne sont très pertinentes : « Le *Premier rapport* exprime l'inquiétude généralisée des avocats et autres intéressés qu'elle [l'enquête préalable] échappe actuellement à tout contrôle, qu'elle ajoute des retards et des coûts inutiles à la procédure et, partant, entrave, au lieu d'aider, le règlement du litige. Du temps et des efforts sont nécessaires pour préparer, tenir et évaluer ce processus. Non seulement le temps consacré est coûteux mais la procédure elle-même coûte de l'argent. Les débours et les motions reliés aux enquêtes préalables peuvent ajouter considérablement au coût du litige. Il est très peu probable que l'argent soit toujours ou généralement bien dépensé. Il faut trouver un moyen pour que les enquêtes préalables valent l'argent ainsi dépensé ou du moins décourager la tendance actuelle au recours excessif et aux dépenses inutiles. »⁶⁰.

Une certaine proportionnalité devrait exister entre la valeur de l'objet en litige et le temps et l'argent consacrés aux interrogatoires préalables. Afin de favoriser une solution efficace et efficiente des litiges civils et de réduire les coûts et les délais reliés à la tenue d'interrogatoires préalables, le Comité a étudié la possibilité, comme le prévoit l'article 296 des *Règles de la Cour fédérale* en matière d'actions simplifiées, que l'interrogatoire se fasse entièrement par écrit et que le nombre de questions soit limité à cinquante. Il a également examiné la possibilité de limiter l'interrogatoire préalable à une durée maximale de deux heures ainsi qu'il est prévu en Colombie-Britannique dans le cadre d'un projet-pilote sur les matières simplifiées⁶¹ et de façon plus générale, de limiter l'instruction de la cause à une durée maximale de trois heures comme le propose le Rapport Woolf⁶². Le Comité a toutefois préféré limiter le nombre d'interrogatoires préalables tout en conservant une certaine latitude dans le déroulement de ceux-ci. Ainsi, l'interrogatoire préalable de plein droit ne devrait pas être possible dans les causes où la valeur de l'objet du litige est inférieure à 40 000 \$, sauf si un juge l'autorise en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales qui le justifient ou encore afin d'éviter un préjudice sérieux à une partie.

Il est opportun de rappeler à cet égard le constat effectué par le comité Blair selon lequel il a, durant ses consultations, « entendu à maintes reprises que le public n'a pas les moyens de

59. *Supra*, note 9, p. 16 et 49.

60. Rapport Blair, *supra*, note 9, p. 149 et ss.

61. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge d'extensionner ce délai (Règle 66(13) (14) (18) des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique).

62. *Supra*, note 9, recommandation n° 4 selon laquelle : « The fast track, which is primarily for cases where the value does not exceed £10,000, will have a set timetable of 20-30 weeks, limited discovery, a trial confined to not more than three hours and no oral evidence from experts ; it would also have fixed costs. ».

Février 2000

faire instruire les causes de moins de 40 000 \$ ». Rappelons également qu'un projet-pilote d'une durée de quatre ans a été mis en place pour l'ensemble de cette province le 11 mars 1996. Ce projet-pilote prévoit l'application des nouvelles règles simplifiées aux demandes de moins de 25 000 \$. Un des aspects essentiels de ces nouvelles règles est l'élimination des interrogatoires préalables pour les demandes dont la valeur de l'objet en litige est inférieure à 25 000 \$⁶³.

Par ailleurs, lorsque les interrogatoires préalables sont permis, ils devraient être limités à un seul par partie. Le Comité a examiné la possibilité que cet interrogatoire puisse se tenir uniquement après défense, compte tenu qu'il est généralement opportun que la défense soit produite rapidement, que l'interrogatoire sert surtout à préparer le procès et qu'une telle règle éviterait des litiges sur la portée de l'interrogatoire, à savoir s'il porte sur les faits allégués dans la demande ou sur les faits pertinents au litige. Cependant, en accord avec le principe de la maîtrise du dossier, le Comité a considéré que le choix de procéder à un seul interrogatoire, avant ou après défense, devait relever de la responsabilité des parties.

De plus, afin d'éviter qu'ils ne donnent lieu à des « parties de pêche », le Comité considère opportun d'obliger les parties à produire au dossier l'ensemble des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable ou d'un interrogatoire sur affidavit. Il semble en effet anormal que le juge qui doit trancher le litige n'ait pas connaissance de certains témoignages rendus sous serment. Ignorant la tenue de ceux-ci, il ne peut sanctionner les abus auxquels ils peuvent avoir donné lieu. Par ailleurs, lorsque les dépositions ne sont pas produites au dossier, il arrive que des témoins soient réinterrogés au procès sur les mêmes faits par leur avocat ou par la partie adverse. Au surplus, en 1983, les règles sur la communication des pièces étaient inexistantes, ce qui pouvait justifier que l'interrogatoire préalable devienne en quelque sorte un moyen d'information pour les parties. Avec l'introduction au *Code*, en 1994, des articles 331.1 et suivants, il en va tout autrement⁶⁴. Enfin, la production obligatoire des dépositions recueillies aura certainement pour effet de diminuer la durée des interrogatoires, le nombre d'objections et d'appels des décisions se prononçant sur ces objections.

Soulignons que ces motifs sont également valables pour les interrogatoires sur affidavit, surtout que ceux-ci sont en fait de véritables contre-interrogatoires. Il serait donc également souhaitable de prévoir la production obligatoire des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire sur affidavit.

Par ailleurs, certaines questions posées lors d'un interrogatoire font souvent l'objet d'objections fondées notamment sur les droits et libertés garantis par les chartes dont le droit à la vie privée ou le secret professionnel, ou encore sur le secret d'entreprise. Dans le cas d'un interrogatoire avant défense, le demandeur peut s'objecter au motif que les questions ne portent pas sur des faits se rapportant à la demande. Afin de réduire les inconvénients liés aux objections faites lors des interrogatoires préalables, le Comité a considéré qu'il pourrait être utile de permettre aux

63. *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O., 1990 r. 194, art. 76.05.

64. *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1994, c. 28, art. 20.

Février 2000

parties, avant un interrogatoire, de soumettre à un juge pour décision une objection prévisible et de modifier les pouvoirs du juge pour qu'il puisse en disposer dans son bureau.

Eu égard aux interrogatoires préalables, le Comité propose donc :

- P.4-7 De prévoir qu'il n'y a pas d'interrogatoire préalable dans les causes dont la valeur de l'objet du litige est inférieure à 40 000 \$, sauf si un juge l'autorise en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales qui le justifient ou encore afin d'éviter un préjudice sérieux à une partie.**
- P.4-8 De prévoir dans toutes les autres causes que, sauf permission du tribunal, chaque partie n'a droit qu'à un seul interrogatoire préalable qui peut avoir lieu avant ou après défense.**
- P.4-9 De prévoir la production obligatoire de l'ensemble des dépositions recueillies lors d'interrogatoires préalables ou sur affidavit.**
- P.4-10 D'autoriser les parties à soumettre au juge, préalablement à la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible lorsqu'elles en conviennent.**

► *L'utilisation des moyens technologiques*

L'utilisation des moyens technologiques devrait être privilégiée puisqu'elle peut favoriser la réduction des coûts et des délais et faciliter le témoignage des personnes lors d'interrogatoires hors cour dans les cas où elles ne peuvent se déplacer pour cause de maladie ou d'infirmité ou qu'elles résident dans un lieu éloigné et que la distance rend le déplacement difficile ou coûteux. Plus particulièrement, l'utilisation des technologies devrait éventuellement permettre de remplacer les commissions rogatoires intérieures. Il faut toutefois noter que ces règles sur les commissions rogatoires devraient être reconduites dans le code pour les cas où les moyens technologiques sont inaccessibles ou trop coûteux, en outre, le maintien de ces règles ne devrait pas empêcher les parties de convenir, si elles le préfèrent, qu'un témoin sera entendu hors cour comme le prévoit l'article 404 du *Code*. Le Comité propose donc :

- P.4-11 D'encourager l'utilisation des moyens de télécommunication lors des témoignages hors cour, plus particulièrement dans les cas où le témoin réside dans un lieu éloigné au Québec ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de répondre à une assignation pour cause d'infirmité ou de maladie.**

Février 2000

4.3 La preuve écrite et les expertises

■ Les affidavits simples et circonstanciés

L'affidavit simple a pour but d'attester la vérité des faits allégués et n'est nécessaire que si la preuve n'est pas déjà au dossier. Toutefois, en pratique, les affidavits simples sont nombreux et leur utilisation est presque systématique lors de la présentation d'une requête en cours d'instance. De ce fait, l'affidavit a perdu une partie de son caractère solennel et de son utilité. Dans un but de simplification et de réduction des inconvénients liés au déplacement des personnes, il paraît opportun de reconsidérer la pertinence de l'affidavit simple. Il faut souligner d'ailleurs que le modèle retenu pour introduire une demande aura pour effet d'éliminer l'affidavit accompagnant une requête introductive.

Par ailleurs, il est reconnu que les affidavits détaillés sont également trop nombreux et trop longs et que leur préparation engendre généralement des coûts élevés. En outre, ils contiennent très souvent du ouï-dire et parfois même des opinions. Au surplus, cette multiplicité d'affidavits a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre d'interrogatoires sur affidavit et d'accroître d'autant les coûts et les délais. La *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁶⁵ règle en partie la difficulté puisqu'elle élimine l'obligation de faire sa preuve par affidavit en matière familiale et en limite le nombre. Ainsi, les parties peuvent, si elles le désirent, faire leur preuve au moyen d'un seul affidavit chacune, suffisamment détaillé pour établir les faits au soutien de leurs prétentions. Si l'intimé procède de cette façon, le requérant a alors le droit de lui signifier un seul autre affidavit détaillé en réplique et tout autre affidavit doit être autorisé par le tribunal.

Malgré que le Comité privilégie la preuve orale, il désire cependant permettre la preuve par affidavit détaillé en certaines matières, par exemple dans les cas d'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, d'injonction interlocutoire et d'ordonnance en matière familiale.

Le Comité propose donc :

P.4-12 D'éliminer l'exigence d'accompagner une demande en cours d'instance d'un affidavit simple.

P.4-13 De prévoir en toute matière le droit d'une partie de faire sa preuve oralement, sous réserve de certaines matières expressément prévues au code où la preuve par affidavit détaillé sera également permise.

65. *Supra*, note 28.

Février 2000

■ **La production d'une déclaration écrite pour valoir témoignage et le constat de l'huissier de justice**

Les témoins sont généralement interrogés à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée. L'article 294.1 du *Code* déroge cependant à cette règle puisqu'il prévoit que certains rapports peuvent être acceptés par le tribunal pour tenir lieu de témoignage de l'auteur. Cette règle vaut pour les rapports médicaux, les rapports d'un employeur sur l'état des traitements ou des avantages dont un employé bénéficie, les rapports d'un établissement financier sur l'état des dépôts et placements d'une personne, les rapports d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un policier municipal ou d'un constable spécial et les rapports de la Commission des normes du travail ou de toute autre personne nommée par elle et portant sur l'application des normes du travail édictées par la *Loi sur les normes du travail*⁶⁶.

Le Comité s'est particulièrement interrogé sur le constat de l'huissier. Un tel constat permettrait d'éviter des déplacements inutiles et de réduire les coûts. Il pourrait, comme toute autre déclaration écrite, être reçu en preuve à titre de témoignage, sans toutefois que lui soit octroyée une force probante. La reconnaissance de ce constat au code complèterait l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice*⁶⁷ qui prévoit que « l'huissier peut effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements ». Ce constat pourrait, lorsque des constatations matérielles sont nécessaires, faire en sorte que le tribunal n'ait pas, dans certains cas, à se déplacer pour visiter les lieux.

Afin de réduire la durée des procès, de susciter des admissions et d'éviter des assignations, des déplacements et des pertes de temps, surtout pour les personnes assignées à témoigner sur des faits secondaires, le Comité croit qu'il faudrait aller encore plus loin et étendre la portée de l'article 294.1 du *Code* à toutes les déclarations écrites. Ainsi, celles-ci devraient être recevables en preuve à titre de témoignage, notamment lorsqu'il s'agit de faits secondaires ou accessoires qui ne devraient pas être contestés. Cependant, afin de préserver le droit au contre-interrogatoire, le Comité est d'avis de maintenir le droit de la partie adverse d'exiger la présence du témoin, de même que le pouvoir du tribunal de condamner à des dépens lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.

Enfin, pour assurer la cohérence entre le *Code civil* et le *Code de procédure civile* et mettre fin à une certaine controverse jurisprudentielle, il serait souhaitable de mieux harmoniser les règles sur la production d'un rapport pour valoir témoignage prévues à l'article 294.1 de ce *Code* avec celles prévues à l'article 2870 du *Code civil* sur les déclarations faites par une personne qui ne comparaît pas comme témoin. En effet, bien que l'article 294.1 du *Code* prévoit la production d'un rapport pour valoir témoignage, la possibilité est toujours offerte à la partie adverse de requérir la présence de l'auteur du rapport alors qu'en vertu de l'article 2870 du *Code civil*, celle-ci n'est pas possible. En effet, cette disposition permet d'admettre en preuve à titre de témoignage la déclaration faite par un témoin qui ne comparaît pas s'il est impossible d'obtenir

66. L.R.Q., c. N-1.1.

67. L.R.Q., c. H-4.1.

Février 2000

la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Le Comité propose donc :

P.4-14 D'étendre la portée de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour permettre au tribunal d'accepter une déclaration écrite pour valoir témoignage, en maintenant le droit pour la partie adverse de requérir la présence de son auteur à l'audition ainsi que le pouvoir du tribunal de condamner la partie à des dépens dont il fixe le montant lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.

■ Les témoignages anticipés

Dans une optique de communication hâtive de la preuve, le Comité se questionne sur la possibilité d'exiger, comme le propose le Groupe de travail sur la divulgation préalable de témoignages anticipés de l'Association du Barreau canadien, que les parties se communiquent un résumé de témoignage pour chacune des personnes qui témoigneront à l'audience. Ainsi, tel qu'il est recommandé dans ce rapport, chaque partie à une action devrait produire une liste de tous les témoins ordinaires et experts qu'elle entend, selon toute vraisemblance, faire témoigner lors de l'instruction et joindre à cette liste un bref résumé des principaux éléments de chacun des témoignages attendus.

Il faut souligner d'une part, qu'il s'agirait d'une obligation continue et que l'identité de tout nouveau témoin qu'une partie désire appeler à témoigner ainsi qu'un bref résumé des témoignages devrait être divulgué sans délai. D'autre part, ce résumé serait produit aux seules fins de divulgation et ne pourrait être invoqué lors de l'enquête préalable ou du procès. Toutefois, la partie qui n'aurait pas divulgué le nom et produit le résumé de témoignage d'une personne ne pourrait l'appeler à témoigner, sous réserve de l'autorisation du tribunal⁶⁸. Bien que cette pratique puisse comporter des avantages, il semble cependant qu'elle engendrerait des coûts, notamment ceux reliés à la préparation des résumés de témoignage. Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.4-1 De prévoir l'obligation pour les parties de produire pour chacune des personnes qu'elles entendent faire témoigner un bref résumé de leur témoignage et qu'une partie ne puisse appeler à témoigner une personne dont le nom et le résumé de témoignage n'a pas été divulgué, sous réserve de l'autorisation du tribunal.

68. *Rapport du Groupe de travail sur la divulgation de témoignages anticipés* de l'Association du Barreau canadien, 22 septembre 1998, recommandation n° 15.

Février 2000

■ Les expertises

Les expertises sont souvent nécessaires à la détermination des droits et obligations des parties. Elles sont toutefois coûteuses et, en certains cas, mettent en évidence l'inégalité économique des parties. Les coûts de l'expertise et les inconvénients qui y sont liés peuvent empêcher certains justiciables de poursuivre ou de se défendre.

Dans la recherche de solutions, plusieurs options ont été étudiées par le Comité. Certains ont proposé de maintenir le statu quo alors que d'autres ont plutôt proposé en s'inspirant d'une recommandation du Rapport Woolf⁶⁹ une expertise unique, sous le contrôle du tribunal. Dans un objectif de limitation des coûts et du respect du principe de la maîtrise du dossier par les parties, le Comité a opté pour une solution médiane, c'est-à-dire limiter le nombre d'expertises à une seule par objet ou spécialité pour une même partie, par exemple, une seule expertise pour les dommages neurologiques et une seule pour les dommages orthopédiques.

Dans un souci de préserver l'intégrité de la personne, le Comité considère qu'il serait opportun de prévoir des règles pour une conservation sécuritaire de l'information contenue dans un dossier médical, un rapport d'expertise psychologique ou psychosocial et de restreindre l'accès à cette information aux seules parties et à leurs procureurs. Le code pourrait prévoir, à l'instar de l'article 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, que « dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties et leurs avocats, n'y a accès sans la permission du tribunal ou d'un juge ».

Par ailleurs, il devrait être permis au tribunal, à toute étape et non seulement après la contestation liée et même de sa propre initiative, d'ordonner une expertise ou de confier à un expert-comptable ou praticien l'établissement ou la vérification de comptes ou de chiffres. L'article 19 des règles précédemment citées prévoit la possibilité d'ordonner, même d'office, en toute matière et en tout temps, aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se rencontrer afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent ; cette règle devrait être intégrée dans le code. À cet égard, il serait opportun de préciser que les parties et les procureurs peuvent, s'ils le désirent, assister à cette rencontre.

Le Comité propose donc :

P.4-15 De limiter le nombre d'expertises à une seule par objet ou spécialité, pour une même partie, toute autre expertise devant être autorisée par le tribunal.

P.4-16 De favoriser les rencontres entre experts afin de concilier leurs opinions et d'identifier les points qui les opposent et, en l'absence de consentement des

69. *Supra*, note 9, recommandation n° 168.

Février 2000

parties, de permettre au tribunal de les ordonner et de préciser au code que les parties et les procureurs peuvent, s'ils le désirent, y assister.

P.4-17 D'octroyer au tribunal, en tout temps et non seulement après la contestation liée, le pouvoir d'ordonner une expertise.

P.4-18 De prévoir des règles assurant la conservation sécuritaire de l'information contenue dans un dossier médical, un rapport d'expertise psychologique ou psychosocial et en restreindre l'accès aux parties et à leurs procureurs, sous réserve que le juge ou le tribunal en permette l'accès à un tiers.

■ L'attestation d'authenticité d'une transmission par télécopie

La transmission d'actes de procédure, de pièces ou d'autres documents par télécopieur à un huissier, à un avocat ou à un notaire à des fins de signification est maintenant une pratique courante. Toutefois, les modalités entourant l'attestation d'authenticité sont trop exigeantes compte tenu que les destinataires sont des professionnels du domaine. Le Comité propose donc :

P.4-19 De simplifier les exigences entourant l'attestation d'authenticité d'une transmission par télécopieur à des fins de signification de telle sorte que la signature sous le serment d'office du professionnel soit suffisante.

5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT

5.1 Le jugement

■ Considérations générales

Lorsqu'un citoyen s'adresse aux tribunaux, c'est qu'il désire voir reconnaître et sanctionner un droit. Le jugement est donc l'élément clé de sa démarche. Sans égard aux questions en litige dans un jugement, les attentes des citoyens en cette matière sont de deux ordres : le jugement doit être rendu dans un délai que le justiciable perçoit comme raisonnable et il doit être motivé afin que ce dernier puisse comprendre la décision rendue et en apprécier le bien-fondé.

■ Le délibéré

Le délibéré est la période entre l'audition et le prononcé du jugement lorsque celui-ci n'est pas rendu à l'audience. Le *Code* fixe actuellement un terme au délibéré lequel est, en principe, de six mois dans la procédure ordinaire et de quatre mois dans la procédure allégée. Toutefois, dans certaines causes complexes ou qui font l'objet d'une gestion d'instance particulière, le juge saisi de la cause peut s'entendre avec le juge en chef pour extensionner le délai de délibéré. Bien que le délai de quatre mois demeure approprié lorsqu'il s'agit de décider sur le fond, il

Février 2000

pourrait néanmoins être abrégé pour les décisions rendues en cours d'instance et en matière d'adoption. Par ailleurs, pendant cette période, si le juge constate dans le cours de sa réflexion, qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au moment des débats et qu'il doit en décider pour trancher le litige, il paraît alors opportun au regard du respect du principe du contradictoire, que les parties aient l'occasion de présenter leurs prétentions. Le Comité propose donc :

P.5-1 De fixer, pour les différents types de jugements, les délais de délibéré suivants :

- quatre (4) mois pour les jugements au fond ;
- deux (2) mois pour tous les jugements interlocutoires et pour les jugements en matière d'adoption.

P.5-2 D'étendre le principe du contradictoire jusqu'au jugement, en prévoyant notamment que, lorsque pendant le délibéré il doit décider pour trancher le litige d'une règle ou d'un principe de droit non discuté, le juge en informe les parties pour qu'elles puissent présenter leurs prétentions ou argumentations ; d'assurer que les parties présentent leurs arguments oralement, à moins qu'elles n'y renoncent ou que le juge, dans l'intérêt des parties, ne décide que les représentations soient faites par écrit.

■ **La motivation du jugement**

Le justiciable doit pouvoir comprendre, à la fin des procédures judiciaires, le contenu du jugement. Il importe donc que celui-ci soit motivé et qu'il puisse être consulté ultérieurement.

Puisque le jugement représente généralement pour le justiciable l'aboutissement d'un processus relativement long et coûteux, il est souhaitable que les règles relatives aux jugements, en particulier celles concernant l'exposé des motifs fondant la décision, soient modifiées afin de répondre le plus adéquatement possible aux attentes des justiciables. Le Comité propose donc :

P.5-3 De préciser que les jugements finals, rendus après contestation, doivent être motivés, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré.

Également, le justiciable s'attend à ce que le jugement qui, dans son énoncé, comporte une erreur manifeste puisse être corrigé rapidement, sans trop de formalités et, surtout, sans frais excessifs. À cet égard, certains considèrent qu'il y a lieu de reconsidérer la notion d'erreur matérielle pour la préciser et l'étendre. Pour d'autres cependant les règles actuelles ne doivent pas être modifiées puisqu'il importe d'assurer la stabilité et l'irrévocabilité du jugement. Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Février 2000

Q.5-1 D'étendre les motifs donnant ouverture à la rectification de jugement en précisant et étendant la notion d'erreur matérielle.**5.2 Les dépens****■ Considérations générales**

Rappelons que le mandat du Comité ne s'étend pas à une révision de la tarification des droits de greffe, non plus qu'aux frais et honoraires judiciaires ou aux honoraires professionnels des avocats. Les considérations qui suivent visent donc essentiellement les règles de procédure relatives aux dépens.

L'attribution des dépens poursuit deux objectifs : une réparation pour la partie lésée et une sanction contre la partie qui a tort. L'article 477 du *Code de procédure civile* établit la règle en la matière, à savoir que « la partie qui succombe supporte les dépens ». Ce principe tire son origine de l'article 1 du Titre XXXI de l'Ordonnance de Louis XIV de 1667. À cette époque, les dépens comprenaient l'ensemble des frais relatifs à un procès de même que les salaires des officiers de justice, y compris celui des juges et des avocats, de sorte que la partie qui avait gain de cause récupérait la presque totalité de ses débours.

Aujourd'hui, les dépens sont constitués des honoraires et des débours judiciaires de chacune des parties en cause⁷⁰. Ces honoraires et débours sont établis suivant différents tarifs édictés ou approuvés par le gouvernement. Ainsi, le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* fixe une grille variant selon la nature de l'acte posé, l'étape des procédures et l'importance de la cause. À titre d'exemple, il prévoit, pour les demandes dont la valeur en litige est supérieure à 100 000 \$, un honoraire additionnel de 1 % sur la partie qui excède 100 000 \$, ou encore que le tribunal peut, en raison du caractère spécial d'une affaire, accorder un honoraire spécial. Ce tarif établit également la façon de taxer certains débours judiciaires, tels le coût des pièces, des expertises ou des transcriptions ainsi que les honoraires des experts.

Toutefois, les dépens ne comprennent pas les honoraires extrajudiciaires de l'avocat, c'est-à-dire la rémunération de ce dernier, ni les débours extrajudiciaires, à savoir ceux engagés dans l'exécution du mandat de l'avocat et non prévus au tarif.

L'ensemble de ces montants peut s'avérer un réel fardeau pour le justiciable et, pour cette raison, l'inciter à ne pas exercer ses droits. L'impact financier d'un procès est différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ou d'une entreprise. Ces dernières peuvent généralement déduire, à des fins fiscales, leurs coûts de justice, alors que la personne physique ne le peut que dans des cas limités.

70. *Supra*, chapitre 2 du titre I sur les coûts de la justice, pages 9 à 11.

Février 2000

■ Le calcul et l'octroi des dépens

Au cours de ses délibérations, le Comité s'est penché sur d'autres options pouvant régir les dépens, telles celle voulant que chaque partie paie ses frais ou encore celle selon laquelle les dépens couvrent également les honoraires et débours extrajudiciaires. Toutefois, l'étude de ces autres options n'a pas démontré leur supériorité sur les règles actuelles du *Code*. Il en va de même quant au principe selon lequel les droits de greffe sont différents pour les individus et les entreprises ou encore quant à celui selon lequel les dépens qui sont accordés à une partie doivent, en vertu de la loi, être payés directement au procureur. Dans ce dernier cas, en effet, cette façon de faire, tout en ne niant pas le principe que les dépens sont la propriété de la partie qui y a droit, évite des litiges potentiels entre l'avocat et son client relativement au paiement des honoraires.

L'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* prévoit que le tribunal peut, sur demande ou d'office, accorder des honoraires spéciaux à un procureur, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante. Or, cette règle, vu sa nature, les incidences pécuniaires qu'elle emporte pour les parties en cause et les débats qu'elle peut susciter, devrait être intégrée au code.

Par ailleurs, il importe de considérer la possibilité pour le tribunal, lorsqu'il se prononce sur les dépens, de sanctionner les abus manifestes d'une partie à une instance. Ainsi, en s'inspirant des articles 75.2 et 524 du *Code*, le Comité considère que le tribunal pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, condamner une partie à payer à l'autre partie, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que celle-ci subit et non à titre de dépens, les honoraires et débours extrajudiciaires engagés par cette dernière. Il va sans dire que le tribunal doit apprécier le caractère raisonnable des sommes en question.

Le Comité propose donc :

P.5-4 D'intégrer au code la règle concernant les honoraires spéciaux.

P.5-5 De préciser que le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles et en appréciant le caractère raisonnable, condamner une partie au paiement, à titre de dommages-intérêts, des honoraires et débours extrajudiciaires engagés par l'autre partie.

5.3 La rétractation de jugement

■ Considérations générales

La rétractation de jugement est une procédure par laquelle un intéressé demande à la Cour qui a rendu un jugement d'annuler celui-ci et de statuer à nouveau, en fait et en droit. La stabilité des jugements étant un principe fondamental de la justice, il s'ensuit qu'une telle rétractation ne peut être demandée que pour des motifs sérieux. Ce recours est ouvert à la partie condamnée

Février 2000

par défaut de comparaître ou de plaider, à une partie à l'instance, de même qu'à toute autre personne dont les intérêts sont touchés par le jugement si elle-même ou ses représentants n'ont pas été appelés au litige. Cependant, le *Code* fixe des conditions et, pour chacune de ces personnes, prévoit les motifs qui permettent l'exercice de ce recours. Ainsi, pour la partie condamnée par défaut, la rétractation du jugement en cause ne lui sera permise que si elle a été empêchée de produire une défense par surprise, par fraude ou par quelque autre cause jugée suffisante. De même, une partie au jugement pourra demander sa rétractation si, d'une part, il n'existe à l'encontre du jugement aucun autre recours utile et si d'autre part, entre autres motifs, une preuve nouvelle et déterminante a été découverte ou si le jugement a prononcé au-delà des conclusions, a omis de statuer sur un des chefs de la demande ou a été rendu sur la foi de pièces dont la fausseté n'a été découverte que par la suite.

■ La simplification de la procédure

Actuellement, la rétractation de jugement est demandée par requête, signifiée à toutes les parties en cause et adressée au tribunal qui a rendu le jugement. Le tribunal détermine alors si la requête est recevable. Si oui, le jugement en cause pourra éventuellement, après enquête et audition, être rétracté. Dans un tel cas, les parties procèdent sur la demande originale comme si aucun jugement n'avait été rendu.

Considérant les buts visés par la révision de la procédure civile, notamment d'accroître l'accessibilité aux tribunaux tout en réduisant les coûts et les délais, la procédure de rétractation apparaît comme un moyen simple et efficace de se pourvoir contre certains jugements, selon les cas d'ouverture que l'on retient. Certains considèrent que la rétractation doit demeurer limitée pour préserver le principe de la stabilité des jugements et ils craignent également que la procédure de rétractation ne devienne un appel déguisé. D'autres sont plutôt d'avis qu'il y aurait lieu de permettre ce recours dans tous les cas où il convient d'éviter qu'une injustice grave soit causée à une partie, sans qu'il y ait eu négligence de sa part. Comme la procédure s'adresse au tribunal qui a rendu le jugement, il s'ensuit qu'elle évite une augmentation du nombre d'appels à la Cour d'appel, ce qui a un effet certain sur les coûts et les délais afférents. Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.5-2 De maintenir une liste limitative des cas donnant ouverture à la rétractation de jugement ou de façon plus générale de permettre à un juge de rétracter un jugement afin d'éviter qu'une injustice grave ne soit causée à une partie.

Actuellement, le *Code* ne permet pas la rétractation pour l'un des motifs prévus à l'article 483, lorsqu'un recours utile est ouvert. Cette notion est ambiguë et les parties ne savent pas toujours si elles peuvent agir en rétractation ou en appel et souvent introduisent les deux recours, ce qui est coûteux. Ainsi, il pourrait être approprié de clarifier la notion de recours utile qui se trouve à l'article 483 du *Code*. En effet, bien que la réformation des jugements relève de la Cour d'appel, par la rétractation de jugement, un justiciable obtient somme toute un résultat similaire. Quant à la procédure elle-même, elle devrait être simplifiée pour faire en sorte que lors de la présentation, il soit décidé tant sur la recevabilité de la demande que sur les motifs mêmes de la rétractation.

Février 2000

Quant à la demande de rétractation de jugement faite par un tiers, la jurisprudence est à l'effet qu'elle doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la connaissance du jugement. Il est opportun que cette règle soit codifiée.

Le Comité propose donc :

- P.5-6** D'énumérer les recours qui, en matière de rétractation, seraient des recours utiles.
- P.5-7** De prévoir que la demande de rétractation par une partie ou par un tiers procède suivant la même procédure et que, dès la présentation de la demande, le tribunal statue tant sur la recevabilité que sur les motifs de la rétractation.
- P.5-8** De préciser qu'une demande de rétractation par un tiers (tierce-opposition) doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date de la connaissance du jugement.

5.4 L'appel

■ Considérations générales

L'appel est le recours qui tend à faire réformer, par une instance supérieure, un jugement rendu par une cour de première instance. Au Québec, la Cour d'appel est le tribunal général d'appel. Elle entend l'appel de tout jugement sujet à ce recours, sauf disposition contraire. Les articles 25 à 30 du *Code de procédure civile* déterminent généralement le champ de compétence de la Cour d'appel. Plus spécifiquement, les articles 26 et 29 précisent quels sont les jugements qui peuvent faire l'objet d'un appel, que ce soit de plein droit ou sur permission d'un juge de la Cour. Quant à la procédure d'appel, celle-ci est régie par les articles 491 à 524 du *Code* ainsi que par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*. Depuis la dernière révision du *Code de procédure civile* en 1965, la réalité de l'exercice du droit d'appel a beaucoup changé. En effet, au cours des ans, non seulement le législateur a-t-il haussé le seuil monétaire de l'appel, mais il a également diminué les cas où l'appel de plein droit est permis.

Le volume important d'appels, conjugué à la nécessité de limiter le nombre de juges afin de préserver le caractère collégial de la Cour d'appel, peut expliquer les délais qu'entraîne un appel à la Cour. Quant aux coûts pour le justiciable, ils sont élevés en raison des exigences de la procédure. À titre d'exemple, la confection des mémoires, le nombre d'exemplaires requis ainsi que la transcription des notes sténographiques entraînent des frais importants. Bien que le législateur et les juges de la Cour d'appel aient apporté plusieurs améliorations aux règles régissant les appels, et ce encore tout récemment par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁷¹ quant à l'utilisation des nouveaux moyens informatiques, à la simplification de la

71. *Supra*, note 28.

Février 2000

procédure dans les matières familiales ou à l'extension des pouvoirs du juge seul et du greffier de la Cour d'appel, il n'en reste pas moins que d'autres mesures pourraient encore favoriser une réduction des coûts et délais d'un appel.

■ L'intervention judiciaire

Au cours des dernières années, les nombreux groupes de travail qui se sont penchés, au Canada ou ailleurs, sur la justice civile ont recommandé de revoir le rôle du juge, tant en première instance qu'en appel, notamment en lui reconnaissant un pouvoir d'intervention plus grand, de préférence en début d'instance, dans la gestion des causes qui lui sont soumises. Cette intervention judiciaire permet par exemple de cerner les questions en litige, de limiter les documents à produire, de fixer des délais pour diverses procédures et, de façon plus générale, de prescrire toute mesure susceptible de simplifier la procédure et d'abrégier l'audition d'une affaire.

Cette approche a été favorisée par le Comité en première instance et celui-ci considère qu'elle est aussi, dans une certaine mesure, opportune en appel. Mais quelle doit être alors l'étendue de ce pouvoir d'intervention ? Le juge devrait-il pouvoir abréger, prolonger ou même fixer d'office un délai quelconque, tel celui pour la production des mémoires, supprimer certaines exigences de procédure ou même dispenser les parties de produire un mémoire ? Bien que le Comité reconnaisse le principe selon lequel les parties conservent la maîtrise de leur dossier, il estime néanmoins que ce n'est pas faire injure à ce principe que de confier au juge des pouvoirs d'intervention dans l'instance qui soient plus étendus, entre autres quant à la fixation des délais pour produire les actes de procédure requis par la cause ou quant à la précision des prétentions des parties. En aucun cas cependant, l'intervention du juge d'appel ne doit porter atteinte à l'existence même du droit d'appel.

Le Comité propose donc :

P.5-9 De prévoir, dans les causes en appel, à la demande des parties ou à l'initiative de la Cour, une intervention judiciaire dès le dépôt de l'inscription en appel ou lors de l'autorisation de l'appel.

Le Comité a proposé un modèle spécifique d'intervention du tribunal en première instance, au chapitre 3, mais la proposition doit être précisée en ce qui concerne l'appel, notamment en ce qui a trait à la portée de cette intervention. Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.5-3 De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance d'abrégier, prolonger ou même fixer d'office des délais notamment ceux pour produire les actes de procédure requis par la cause, et préciser les prétentions des parties.

Février 2000

■ L'allégement de la procédure

Lorsqu'un appel est interjeté, le *Code* ainsi que les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile* établissent des formalités pour s'assurer que les dossiers soient complets et que l'audition puisse se dérouler de façon harmonieuse. Toutefois, dans plusieurs cas, certains documents, notamment les mémoires dans lesquels les parties exposent leurs prétentions, ne sont pas nécessaires compte tenu du caractère relativement simple de la cause. Dans d'autres cas, ces mêmes documents ne devraient pas être exigés en raison de l'urgence de l'affaire. Pour des raisons d'efficacité et de réduction des coûts, le Comité s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de s'inspirer de la nouvelle procédure d'appel en matière familiale et de limiter la production des mémoires d'appel aux seules affaires qui le requièrent vraiment ou même encore de permettre, dans les pouvoirs d'intervention du juge, de supprimer certaines exigences de procédure ou même de dispenser les parties de produire un mémoire. Le Comité a cependant considéré que, dans une première étape, l'exigence du mémoire pouvait être supprimée dans le cas d'appel des jugements interlocutoires.

Pour alléger la procédure, il y aurait lieu aussi de regrouper la requête pour cautionnement et celle pour rejet d'appel, lorsque l'appel présente un caractère abusif ou dilatoire. Dans le premier cas, la demande est présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, alors que dans le second la demande est présentée à la Cour siégeant au nombre de trois juges.

Par ailleurs, l'article 495.2 du *Code* prévoit que l'appel n'est régulièrement formé que si, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jugement faisant l'objet de l'appel, l'appelant ou son procureur fait signifier à l'autre partie, une attestation écrite avisant qu'un mandat de traduire les notes sténographiques a été donné. Toutefois dans les cas de requête pour rejet d'appel au motif de frivolité, il serait préférable d'attendre la décision sur cette demande avant de faire traduire les notes sténographiques vu les coûts impliqués.

Le Comité propose donc :

- P.5-10 De supprimer l'exigence de produire un mémoire dans le cas d'appel des jugements interlocutoires, sauf si un juge le permet.**
- P.5-11 De préciser que seule la Cour peut imposer à l'appelant l'obligation de fournir un cautionnement lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire.**
- P.5-12 De prévoir que le délai pour demander la traduction des notes sténographiques est automatiquement suspendu lorsqu'une demande pour rejet d'appel est présentée jusqu'au jugement sur cette demande.**

Et le Comité s'interroge sur l'opportunité :

Février 2000

-
- Q.5-4** De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance de supprimer certaines exigences de procédure ou même dispenser les parties de produire un mémoire.

6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES

6.1 Le droit des personnes et les matières non contentieuses

■ Considérations générales

La notion de matière non contentieuse, aussi dénommée « juridiction volontaire », « matière gracieuse » ou « juridiction gracieuse », existe dans notre droit depuis le début du Régime français. Les deux révisions de la procédure civile qu'a connues le Québec en 1897 et 1965 ont repris pour l'essentiel les règles antérieures sans remettre en question la catégorie du non contentieux.

Généralement, les matières non contentieuses échappent au principe du contradictoire, philosophie sur laquelle est fondé le *Code de procédure civile*. La procédure prévue et appliquée comporte des caractéristiques de simplicité, de souplesse et à certains égards de convivialité qui, notamment dans les matières qui visent la protection des personnes, semblent bien correspondre aux besoins des personnes concernées, de leur famille et de leur entourage.

Parmi les matières visées par la notion de non contentieux on retrouve principalement les matières liées au droit des personnes, qu'il s'agisse de la tutelle au mineur, du régime de protection du majeur et de l'homologation du mandat donné en prévision de l'incapacité. Or, deux phénomènes sociaux grandissants, soit le vieillissement de la population et la désinstitutionnalisation qui remplace souvent en société des personnes dont les facultés mentales sont altérées, rendent inévitable, au fil des ans, l'accroissement du volume de dossiers en matières gracieuses.

Dans la considération qu'il fait de ces matières, le Comité ne remet pas en question la nouvelle procédure prévue par la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale*⁷² entrée en vigueur le 13 mai 1999.

■ Qualification et caractéristiques des matières gracieuses

▸ La notion de matière gracieuse

Le *Code* ne définit nulle part la notion de matières non contentieuses. Ce qualificatif est actuellement attribué à une matière du seul fait que celle-ci est inscrite au Livre VI du *Code*.

72. L.Q. 1998, c. 51.

Février 2000

Cependant, au fil des ans, la doctrine et la jurisprudence sont venues avaliser les caractéristiques permettant de qualifier une matière de non contentieuse ou de gracieuse. Essentiellement, ces caractéristiques sont l'absence de litige et d'adversaire connu ou présumé, la nécessité légale de recourir au juge et l'absence d'autorité de la chose jugée.

Or, à l'analyse, certaines matières visées par le Livre VI du *Code* ne présentent pas toutes ces caractéristiques : il en est ainsi des dispositions sur la modification du registre de l'état civil et de celles sur la vente sous contrôle de justice. D'autres, par ailleurs, présentent ces caractéristiques mais devraient, vu leur importance et les conséquences qu'entraînent les décisions, se voir attribuer l'autorité de la chose jugée, par exemple en ce qui concerne les régimes de protection du majeur.

Dans un tel contexte, le maintien d'un livre réservé exclusivement aux matières gracieuses doit être rediscuté. Cela est encore plus vrai dans la mesure où la demande obéit aux règles générales de la demande introductive d'instance comme le Comité le propose par ailleurs. Bien que le maintien de la distinction entre le contentieux et le gracieux soit un souci du Comité, les procédures gracieuses pourraient facilement se trouver intégrées au reste du code et cheminer selon une avenue qui leur serait propre une fois la demande introductive déposée. Quant à l'identification de ces matières, elle peut relever de l'application de critères de distinction ou résulter d'une énumération. Pour certains, la diversité des matières pouvant être qualifiées de gracieuses rend inapproprié de les énumérer toutes dans le code d'autant que l'exercice présente un aspect limitatif. Pour d'autres, toutes les matières de nature gracieuse devraient être énumérées au code afin d'éviter les débats sur la qualification. Le Comité, considérant la nature des matières gracieuses et les particularités qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne la procédure, serait porté, pour circonscrire la matière, à définir la notion. Si cela était nécessaire, il considérerait énumérer précisément les matières visées.

Vu les incidences en la matière, le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.6-1 De maintenir la distinction entre les concepts de gracieux et de contentieux, non par la classification des matières gracieuses dans un livre particulier, mais par l'ajout dans le code d'une disposition liminaire définissant la notion de matière gracieuse et énonçant les caractéristiques inhérentes à celle-ci permettant de la distinguer et en énumérant précisément les matières visées, si nécessaire.

► *L'autorité de la chose jugée*

Une certaine école de pensée considère que les concepts de décision gracieuse et d'autorité de la chose jugée ne sont pas antinomiques. La conception contraire se fonde plutôt sur la tradition, issue du droit romain, et une doctrine qui ne tient pas compte des modifications législatives apportées au fil des années aux matières non contentieuses ni de l'importance prise par certaines matières, non plus que de l'aspect évolutif du droit.

Février 2000

En effet, l'exercice de la juridiction gracieuse constitue un acte juridictionnel et non un acte administratif ou hybride, ne serait-ce que du fait que le jugement gracieux émane du juge, organe juridictionnel, et qu'en ces matières il détient le pouvoir d'ordonner et de dire le droit, au même titre qu'en matière contentieuse. En fait, la différence entre gracieux et contentieux se situe moins au regard de la fonction du juge que de la manière de juger. En matière gracieuse les caractéristiques liées à l'autorité de la chose jugée telles qu'elles se retrouvent à l'article 2848 du *Code civil* existent, quoiqu'elles puissent se manifester selon des modalités différentes.

L'autorité de la chose jugée n'a pas à être l'apanage des décisions contentieuses. Notre propre droit confère, bien qu'exceptionnellement, l'autorité de la chose jugée ou, à tout le moins, la force de la chose jugée, à certaines affaires classées parmi les matières non contentieuses, soit le jugement qui change le nom d'une personne ou qui modifie une mention à un acte de l'état civil tel qu'il en appert des articles 67 et 129 du *Code civil*. Rien ne s'oppose à ce que cette même autorité ou cette même force du jugement s'attache aussi à celui qui touche l'état d'une personne. Ainsi, afin de favoriser la stabilité des jugements, de reconnaître l'importance de ces jugements et d'assurer la sécurité des parties, il pourrait être approprié de conférer l'autorité de la chose jugée aux jugements rendus en matière gracieuse.

Le changement est cependant majeur. Aussi, le Comité s'interroge sur l'opportunité :

Q.6-2 D'étendre l'autorité de la chose jugée aux jugements émanant de la juridiction gracieuse.

► *La compétence des notaires*

Les orientations qui pourraient être privilégiées par le Comité n'ont pas pour objet de prendre position sur les champs d'exercice professionnels des avocats et des notaires. L'avocat et le notaire détiennent tous deux une compétence en matière gracieuse. Toutefois, dès qu'une affaire devient litigieuse, le notaire perd cette compétence et il ne peut plus agir comme procureur devant un tribunal. C'est le paragraphe 9(e) de la *Loi sur le notariat*⁷³ qui attribue aux notaires compétence en l'espèce et c'est dans cette loi que doit s'exprimer la compétence professionnelle du notaire. Si la suppression du Livre VI et l'attribution de l'autorité de la chose jugée aux décisions gracieuses modifiaient cette compétence des notaires, la *Loi sur le notariat* pourrait être modifiée pour assurer le maintien de la compétence actuelle des notaires, qu'il y ait ou non énonciation des matières visées au code.

■ **La procédure en matière gracieuse**

La qualification d'une matière comme relevant de la juridiction gracieuse emporte aujourd'hui certaines conséquences sur la procédure suivie, sur le rôle des intervenants concernés et sur leurs pouvoirs, qu'il s'agisse de ceux du juge, du greffier, de l'avocat ou du notaire, ainsi que sur l'effet de la décision rendue. Toutefois, dans la mesure où la procédure est unifiée, il

73. L.R.Q., c. N-2.

Février 2000

conviendrait d'ajuster le modèle procédural du non contentieux au modèle général, tout en ayant soin de maintenir les caractéristiques souhaitées par ceux qui appliquent aujourd'hui ces procédures. Il importe particulièrement en ces matières de préserver la rapidité d'intervention et les modes particuliers d'administration de la preuve lorsque, par exemple, il s'agit d'établir ou non la capacité juridique d'une personne, souvent hospitalisée, ainsi que de préserver une certaine convivialité pour entendre les membres de la famille sans formalités inutiles et assurer leur participation dans le cadre le moins rigide possible.

Par ailleurs, bien que la procédure en matière gracieuse soit simple, elle est aussi, selon les personnes qui œuvrent dans le domaine, trop souvent mal comprise et l'application manque d'uniformité. En effet, puisqu'il y a beaucoup de non-dit en l'espèce, des pratiques divergentes se sont développées dans les divers districts judiciaires de la province. Il en résulte des interprétations diverses et une certaine imprécision.

Aux yeux des justiciables et des praticiens du droit, le code devrait constituer un ensemble cohérent, clair et homogène ; ceci n'exclut pas la nécessité de règles particulières dans certaines matières, entre autres en droit des personnes, des successions et des biens.

Le Comité propose donc :

P.6-1 D'assujettir les demandes en matière gracieuse aux règles générales de la demande introductive d'instance en préservant les caractéristiques de la procédure actuelle en ce qui a trait à l'absence de formalisme, à la rapidité et à la souplesse associées à ces matières, ainsi que la participation des parents, alliés et amis à la procédure qui touche le droit des personnes.

■ Les régimes de protection

Dans moult cas, les jugements émanant de la juridiction gracieuse sont susceptibles de porter atteinte à la liberté et à l'intégrité des personnes ; or, en ces matières, les personnes visées sont souvent démunies, non représentées ou absentes. S'agissant de droits fondamentaux, le tribunal doit s'assurer que les droits de la personne sont, dans le cadre de la procédure fixée, protégés. Encore aujourd'hui, ces matières sont souvent traitées par un greffier ; cela est commode et conforme à la tradition, mais, en même temps, se concilie mal avec l'importance du sujet. Le Comité propose d'ailleurs, au chapitre 2, de confier à un juge exclusivement la compétence de décider en matière de tutelle au mineur, de régime de protection et de mandat donné en prévision de l'incapacité.

Par ailleurs, dans certaines situations, il est impératif d'agir avec célérité. Or, les délais sont encore souvent trop longs pour protéger adéquatement les personnes ou assurer le respect de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité. C'est le cas lorsque l'interrogatoire du mandant se déroule plusieurs semaines après le dépôt de la requête en homologation. Les conséquences liées à ce délai sont d'autant plus graves qu'en raison de la nature contractuelle du mandat, les règles particulières prévues

Février 2000

par les articles 272 et 274 du *Code civil* pour assurer la garde ou la protection des biens de la personne avant l'ouverture d'un régime de protection ne trouvent pas application dans ce cas.

Sur un autre point, lorsque le tribunal doit évaluer la preuve médicale et psychosociale pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir un régime de protection et d'en définir la portée, la loi prévoit qu'il doit prendre en considération l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle. Lorsqu'il y a contestation, il apparaît donc important que les membres de la famille et les amis aient assisté aux débats pour bénéficier de toute l'information disponible et pour donner un avis éclairé.

Le Comité propose donc :

P.6-2 D'établir que le tribunal peut rendre des ordonnances de sauvegarde concernant la garde de la personne et l'administration provisoire de ses biens, dans les cas d'homologation de mandat donné en prévision de l'incapacité.

P.6-3 De prévoir, lorsque la demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat en cas d'incapacité est contestée, que les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doivent être avisés et puissent suivre le débat.

■ En matière d'intégrité des personnes

Les règles de procédure en matière d'intégrité des personnes ont été introduites au *Code de procédure civile* dans la foulée de la réforme du *Code civil*. Les compétences d'attribution n'ont pas alors été modifiées. La dispersion juridictionnelle est donc constatée en matière d'intégrité des personnes entre la Cour supérieure, la Cour du Québec et le Tribunal administratif du Québec ; une proposition a d'ailleurs été faite à cet égard au chapitre 2.

Lorsqu'il s'agit de garde en vue d'une évaluation psychiatrique, le constat a été fait que la pratique ne respecte pas l'intention du législateur. Il est peu fréquent que la demande de garde en établissement soit signifiée à la personne qui refuse l'évaluation et il est peu fréquent que celle-ci soit interrogée. Au surplus lorsque la personne conteste, on constate que la valeur probante de son témoignage est considérée négligeable par la jurisprudence si cette personne ne peut produire un rapport d'expert pour contrer les expertises de la demande. Or, établir les contre-expertises n'est pas aisé. Les experts sont souvent peu disponibles et en région peu nombreux ; s'ils sont disponibles, les expertises, outre qu'elles demeurent très coûteuses, peuvent rarement être faites dans les délais qu'impose la procédure.

Le Comité propose donc :

P.6-4 D'inviter la Magistrature à revoir l'application des dispositions actuelles sur la signification et l'interrogatoire de la personne, en matière de garde en vue d'une évaluation psychiatrique.

Février 2000

P.6-5 De préciser que le juge n'est pas lié par la preuve d'experts, même en l'absence de contre-expertise.

■ **La mise en cause du Curateur public**

La loi confie au Curateur public un rôle de protection. Or, il est opportun que le Curateur public soit partie à l'instance afin qu'il soit pleinement informé des actions visant à ouvrir ou réviser un régime de protection à un majeur ou à homologuer un mandat en prévision de l'incapacité. Certes, il est actuellement prévu que le Curateur public reçoit signification de la demande. Cependant, comme le Curateur public n'est pas partie à l'instance, il n'y a pas d'obligation pour la partie en demande de communiquer la preuve, ce qui diminue la valeur de l'analyse que fait le Curateur public de la situation, alors qu'il importe qu'il soit bien informé. Au surplus, la décision lui sera opposable, ce qui ne résulte pas de la signification mais de la mise en cause.

Le Comité propose donc :

P.6-6 De prévoir l'obligation de mettre en cause le Curateur public dans toutes les demandes visant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection à un majeur ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.

6.2 Les matières familiales

■ **Considérations générales**

La procédure en matière familiale fait l'objet d'un titre distinct dans le *Code de procédure civile* depuis l'introduction, en 1982, des articles 813 et suivants⁷⁴. Si, en cette matière, la procédure et la preuve sont d'abord soumises aux règles générales de droit commun régissant l'ensemble des litiges, un certain nombre de dispositions viennent spécifier des règles particulières applicables à ces litiges. Ces règles se justifient par la volonté du législateur d'atténuer, autant que possible, les conflits entre les parties et d'éviter, le cas échéant, des répercussions négatives sur l'enfant. L'émotivité des parties est souvent, dans ces instances, exacerbée par le caractère contradictoire du processus judiciaire. Il faut garder en mémoire, en particulier lorsque les enfants sont touchés, que les parties devront entretenir des relations, une fois le jugement rendu. Il y va du meilleur intérêt des enfants, dont les parties bénéficient également. Le législateur doit aussi tenir compte de l'urgence de plusieurs situations en ce domaine, par exemple en matières de garde d'enfant, de droit d'accès et de pension alimentaire.

74. *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, c. 17.

Février 2000

Certaines solutions ont été apportées aux problèmes découlant de la procédure en matière familiale par l'adoption de la *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁷⁵. Le Comité a pris en considération les changements apportés et il ne les remet pas en cause.

Cette loi s'inscrit dans la même ligne de pensée que plusieurs propositions déjà faites. Ainsi, la loi préconise une intervention rapide du juge, au début de l'instance, pour la gestion du dossier, notamment en ce qui concerne les moyens visant à simplifier ou accélérer le processus et à abréger l'audition. De même, elle permet la production, pour tenir lieu de témoignage, d'un rapport psychologique ou psychosocial, au même titre qu'un rapport médical ou un rapport d'employeur. Par ailleurs, les nouvelles règles prévoyant que les parties ont le choix de procéder par affidavit détaillé ou de présenter une preuve orale sans autorisation du tribunal tout en limitant le nombre des affidavits apparaissent satisfaisantes.

Eu égard aux matières familiales, compte tenu de la nature des demandes et des incidences qu'elles ont, il importe encore davantage que les règles soient prévues de manière à ne pas susciter une image négative de la justice chez les justiciables. D'ailleurs, souvent, les justiciables ne feront appel aux tribunaux qu'en matière familiale. Il est donc important, à chaque étape de la demande, que les parties soient appuyées et respectées par tous les intervenants judiciaires.

■ La demande en matière familiale

▸ *La voie unique*

Le Comité propose, au chapitre 3, une voie unique pour les demandes introductives d'instance. Il considère que la procédure proposée doit être applicable en matière familiale, sauf à préciser certaines règles particulières. Pour le Comité, l'établissement d'un calendrier d'instance ou l'intervention rapide du tribunal dans l'instance favorise une meilleure supervision du dossier.

Quant aux demandes pour mesures provisoires, elles sont actuellement soumises au tribunal dans une procédure distincte de la demande principale alors qu'elles devraient y être intégrées. Ainsi, la demande introductive d'instance pourrait, dans tous les cas, contenir non seulement des conclusions quant au fond, mais aussi des conclusions de nature provisoire. En cas d'urgence ou du report de l'audition sur les mesures provisoires, une ordonnance de sauvegarde, aussi dite intérimaire, pourrait être prononcée sur demande verbale.

Ces mesures devraient permettre une simplification de la procédure actuelle, diminuer les présences à la cour, les délais, ainsi que les coûts. Elles devraient permettre une meilleure compréhension de la procédure par les justiciables, tout en les amenant à se responsabiliser.

Le Comité propose donc :

75. *Supra*, note 28.

Février 2000

P.6-7 De prévoir qu'en matière familiale la procédure introductive d'instance est la même qu'en matière civile générale.

P.6-8 De joindre, dans le même acte de procédure, la demande principale et les demandes provisoires, et de prévoir la possibilité d'obtenir verbalement une ordonnance de sauvegarde dans les cas d'urgence ou du report de l'audition sur les mesures provisoires.

▸ *La publicité de l'instance*

En matière familiale, pour assurer la protection de la vie privée, le législateur a établi une règle selon laquelle les audiences sont tenues à huis clos. Néanmoins, pour limiter la portée de cette exception au principe de la publicité, le législateur a prévu que les journalistes peuvent assister à ces audiences. Le journaliste assure ainsi une forme de représentation du public et il permet, par sa présence, de sauvegarder le principe de la publicité de la justice. Par ailleurs, l'article 2 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* précise que les avocats et les stagiaires en droit sont admis aux audiences.

L'équilibre ainsi atteint doit, selon le Comité, être préservé ; comme doit être préservée la règle qui interdit la diffusion ou la publication d'une information permettant d'identifier les parties à une instance ou un enfant dont les intérêts sont en jeu. Si, pour certains, l'objectif de la protection de la vie privée milite pour le maintien intégral de cette règle, pour plusieurs, la rigueur de celle-ci devrait être atténuée dans les publications juridiques. La situation actuelle où l'on emploie des lettres ou des numéros séquentiels pour référer au texte d'un jugement entraîne des inconvénients sérieux, des coûts additionnels dans la consultation et affaiblit la sécurité juridique dans l'utilisation de la jurisprudence.

Le Comité propose donc :

P.6-9 De modifier la règle actuelle et de permettre l'identification des parties à un litige en matière familiale, mais uniquement pour la diffusion des jugements à l'intention du milieu juridique.

■ **La preuve**

▸ *La production des interrogatoires*

En matière civile, les interrogatoires sur affidavit ainsi que les interrogatoires préalables ont un statut particulier puisque les dépositions recueillies ne font pas automatiquement partie du dossier. La partie ayant procédé à l'interrogatoire a le choix de produire l'ensemble ou des extraits de celui-ci. Ce régime fait en sorte que le procureur procédant à l'interrogatoire ne peut se faire opposer les réponses défavorables de la partie adverse. Le caractère exploratoire que

Février 2000

revêtent souvent ces interrogatoires en favorise la multiplication et la durée. Le constat en a été fait en matière familiale. C'est pourquoi la *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁷⁶ a partiellement résolu cette problématique pour forcer la production intégrale des interrogatoires sur affidavit détaillé. Cependant, le Comité considère qu'il y a lieu, tant en matière familiale qu'en matière civile généralement, d'étendre cette mesure à tous les interrogatoires. Le Comité propose donc :

P.6-10 De prévoir, en matière familiale, la production obligatoire des interrogatoires tant préalables que sur affidavit.

► *Le témoignage des enfants*

Le *Code civil* consacre le principe du respect du meilleur intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui doivent être prises à son égard. Si l'enfant est capable de discernement, le tribunal doit lui donner la possibilité de se faire entendre, lorsque son intérêt est en jeu. L'article 394.1 du *Code de procédure civile* reconnaît en outre à l'enfant le droit d'être représenté par un avocat lorsque son intérêt est en jeu et qu'il est nécessaire, pour en assurer la sauvegarde, qu'il soit représenté. Le tribunal peut d'ailleurs ajourner l'instruction, même d'office, afin qu'un procureur lui soit assigné.

Le *Code* prévoit que le juge peut interroger l'enfant hors de la présence des parties, après avoir avisé celles-ci et, toujours lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, dans un lieu approprié dans les circonstances. Pour certains, cette règle laisse au juge une marge d'appréciation suffisante afin de prendre la mesure la plus respectueuse de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Cependant, pour d'autres, il importe d'établir un meilleur équilibre entre le droit de la partie de faire sa preuve et la protection de l'enfant, dans son meilleur intérêt.

Pour ces raisons, le Comité propose donc :

P.6-11 De prévoir que lorsqu'un enfant appelé comme témoin est interrogé ailleurs qu'en salle d'audience, son témoignage doit être enregistré et fait en présence du greffier.

► *Les expertises relatives à la garde et au droit d'accès*

En matière familiale, l'expertise est souvent essentielle pour permettre au tribunal de décider adéquatement de la garde et des droits de visite. Un nombre trop élevé d'expertises ou d'experts peut, dans cette matière, entraîner des conséquences négatives sur le plan psychologique pour l'enfant, ainsi que contribuer à accroître les délais et à augmenter les coûts. Certains dénoncent aussi le délai trop long pour obtenir des expertises dans certains districts. Il est donc du meilleur intérêt de l'enfant de diminuer les délais et d'augmenter la célérité du

76. *Supra*, note 28.

Février 2000

processus de décision en matière de garde et d'accès. À cet égard, un financement accru des services d'expertise psychosociale s'avère nécessaire pour en assurer un fonctionnement plus efficace.

Le Comité s'est interrogé sur la pertinence d'établir un système d'accréditation des experts en matière familiale, notamment pour encourager le recours à l'expert unique. Cependant, une telle mesure est susceptible de limiter la liberté des parties dans le choix de l'expert et de favoriser le développement d'écoles de pensée. Aussi, le Comité ne retient pas cette possibilité. Toutefois, il considère qu'il y a lieu d'encourager le recours à un expert choisi par les parties et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant. Par ailleurs, si chaque partie choisit d'obtenir une expertise, il faut prévoir que toute expertise additionnelle ne pourra être faite que sur autorisation du juge. Ces mesures permettraient d'empêcher la surenchère d'expertises entre les parties.

Le Comité est d'accord pour maintenir ce qui est prévu à l'article 33 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, c'est-à-dire que le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties, après s'être assuré de son opportunité.

Par ailleurs, l'expertise appartenant à la partie qui la demande, celle-ci n'est pas obligée de la produire. Lorsqu'elle n'est pas produite, il serait toutefois souhaitable que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise puisse en exiger la production.

Pour ces raisons, le Comité propose donc :

P.6-12 De prévoir, dans les matières relatives à la garde et au droit d'accès, que le nombre d'expertises psychosociales est limité à une seule par partie, sous réserve de l'autorisation par le juge d'une expertise additionnelle.

P.6-13 De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale est en droit d'en obtenir la production lorsqu'elle n'est pas déposée.

► ***Le test d'A.D.N. et l'établissement de la filiation***

Le Comité a examiné la possibilité, dans les instances concernant la filiation, de prévoir une disposition permettant au tribunal d'ordonner à une personne de subir un test d'A.D.N. Malgré la contrainte qu'elle comporte, une telle mesure peut être considérée dans l'intérêt de l'enfant dont la filiation est en cause. Cependant, cette mesure peut entrer en conflit avec le droit fondamental au respect de l'intégrité physique consacré à l'article 10 du *Code civil*, à l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de ces dispositions, aucun individu ne peut être contraint de se soumettre à un prélèvement. Cependant, dans certains cas où l'intérêt public l'exige, le

Février 2000

législateur québécois a permis un écart au principe de l'inviolabilité de la personne humaine en imposant, dans certaines lois, l'obligation pour un individu de se soumettre à une expertise portant atteinte à son intégrité physique⁷⁷. Le Comité considère qu'il serait justifié, pour assurer le meilleur intérêt de l'enfant, de permettre au tribunal d'ordonner qu'une personne subisse un test d'A.D.N. s'il s'agit d'établir la filiation de l'enfant. Le Comité propose donc :

P.6-14 De prévoir que le tribunal peut, pour établir la filiation de l'enfant, ordonner qu'une personne subisse un test d'A.D.N.

► *Les formulaires en matière familiale*

En matière familiale, les formulaires utilisés dans le cadre des demandes relatives aux obligations alimentaires à l'égard des enfants doivent être de nature à simplifier la tâche des parties et de leurs procureurs. Ils doivent être plus simples à remplir. En matière de garde partagée, le principe veut qu'il y ait partage égal des coûts à assumer quant à tous les besoins de base de l'enfant, proportionnellement aux revenus. Ces besoins de base sont : l'alimentation – le logement – les moyens de communication – l'entretien ménager – les soins personnels – l'habillement – l'ameublement – le transport – les loisirs. Certaines précisions doivent donc être ajoutées aux formulaires afin d'éviter une situation d'inégalité entre les parties.

Par ailleurs, il y a lieu de s'assurer que les ententes présentées au greffier spécial concernant la garde sont, comme celles sur la pension alimentaire prévues à l'article 825.9 du *Code*, accompagnées du formulaire de fixation de la pension alimentaire et de le préciser au code.

Le Comité propose donc :

P.6-15 De réévaluer l'ensemble des formulaires en matière familiale dans le but de les simplifier.

P.6-16 D'indiquer clairement dans le formulaire, pour les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les neuf éléments inclus dans la déduction de base et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité des revenus de chaque partie.

77. Voir les dispositions suivantes : art. 26 et ss du *Code civil* ; *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., c. P-41 ; *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35 ; *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 ; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 ; *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*, L.R.Q., c. A-7.01.

Février 2000

6.3 Le bornage et la vente du bien d'autrui

La procédure de bornage, prévue aux articles 787 à 794 du *Code de procédure civile*, trouve fréquemment application dans des circonstances où les relations de voisinage se sont détériorées et où les émotions sont vives. De là l'intérêt de prévoir une procédure expéditive, simple et peu coûteuse, particulièrement lorsque l'une des parties ne se manifeste pas.

Quant aux biens, si la procédure de vente du bien d'autrui prévue au *Code* répond adéquatement aux besoins des administrateurs du bien d'autrui et à ceux des créanciers hypothécaires, la coexistence des mêmes règles en matière gracieuse et en matière contentieuse soulève un malaise chez certains.

■ Le bornage

La procédure de bornage se déroule dans les faits en trois étapes :

- la mise en demeure ;
- la requête pour bornage et pour la désignation de l'expert ;
- la requête pour homologation du procès-verbal de bornage.

Cette procédure s'inscrit dans une longue tradition et il est reconnu que la procédure de bornage est passablement onéreuse puisque le coût moyen d'un bornage se situe entre 5 000 \$ et 15 000 \$, incluant les coûts de transcription des notes sténographiques. Dans l'esprit du Comité, cette procédure aurait tout avantage à être simplifiée et introduite selon le modèle général de la demande introductive d'instance. En cas de contestation, les parties devraient s'entendre sur les étapes à franchir et négocier entre elles le délai qui leur convient. Si elles ne s'entendent pas le tribunal interviendra pour encadrer le déroulement de toute l'instance.

Le coût des notes sténographiques et de l'enquête faite par l'arpenteur-géomètre est un débours important du bornage. Certes, cette transcription est utile puisqu'elle facilite la préparation du rapport que devra soumettre l'arpenteur-géomètre au tribunal et qu'elle est utilisée lors du procès qui détermine la ligne séparative. Cependant, l'utilisation des nouvelles technologies pourrait permettre de diminuer ces coûts, voire même de remplacer les transcriptions sur papier par des documents sur support informatique. Ainsi, puisque l'arpenteur-géomètre est un officier public qui peut conférer l'authenticité à des documents, il est permis de se demander s'il ne pourrait pas, avec le consentement des parties, enregistrer les témoignages par d'autres moyens que la sténographie. Cela permettrait de réduire les coûts.

Le *Code* prévoit que si les parties se sont entendues sur le droit au bornage et sur le choix d'un arpenteur-géomètre mais que l'une d'elles n'accepte pas les conclusions du rapport, l'une ou l'autre peut, dans un délai de trente jours, saisir le tribunal pour que celui-ci se prononce sur le rapport. Or, lorsque la partie demeure silencieuse, il serait possible de simplifier la procédure en considérant que, dans une telle situation, le dépôt du rapport au greffe vaut homologation dès l'expiration du délai.

Février 2000

Le Comité propose donc :

- P.6-17** D'assujettir la demande en bornage aux règles générales de la demande introductive d'instance.
- P.6-18** De prévoir que l'arpenteur-géomètre peut, avec le consentement des parties, enregistrer les témoignages par d'autres moyens que la sténographie.
- P.6-19** De prévoir que si le rapport de l'arpenteur-géomètre est accepté par une des parties et que l'autre demeure silencieuse, le dépôt de ce rapport au greffe tient lieu d'homologation à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

■ **La vente du bien d'autrui**

L'emplacement actuel des articles régissant la vente du bien d'autrui au Livre VI sur les matières non contentieuses soulève chez certains des interrogations. En effet, bien que ce type de vente ne se produise pas nécessairement dans un contexte d'exécution, ces règles s'appliquent néanmoins dans un contexte de vente forcée dans les cas où la vente est faite sous contrôle de justice. Le Comité est conscient de cette situation, mais il considère qu'il serait prématuré, à cette étape des travaux, de prendre position sur l'emplacement de ces dispositions dans le code.

Deux autres difficultés ont aussi été soulignées. L'une concerne les liens souvent trop étroits entre les personnes intéressées, le créancier et la personne chargée de la vente, l'autre l'ambiguïté des règles quant à ce que doit contenir le rapport de vente. Compte tenu de l'importance du respect des formalités dans ce type de vente, il semble important que la personne qui procède à la vente en justice du bien soit indépendante des intéressés et que ses obligations quant au rapport de vente soient claires.

Le Comité propose donc :

- P.6-20** De prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice doit être indépendante des intéressés et d'établir clairement le contenu du rapport de vente qu'elle doit préparer.

Février 2000

6.4 Les petites créances

■ La valeur et la nature d'une petite créance

▸ *La valeur d'une petite créance*

En 1971, la *Loi favorisant l'accès à la justice*⁷⁸ instaurait le régime actuel de recouvrement des petites créances pour les créances de 300 \$ et moins. Avec les années, la compétence monétaire de la Cour du Québec, Division des petites créances, a été augmentée et est passée à 400 \$ en 1975, à 500 \$ en 1977, à 800 \$ en 1982, à 1 000 \$ en 1984 et à 3 000 \$ en 1992. Malgré ces hausses, le législateur a toujours voulu réserver à cette Division les demandes qui touchent de près les citoyens et dont la valeur est peu élevée eu égard à leur revenu.

Une augmentation substantielle du seuil de compétence d'attribution de la Division des petites créances a déjà été proposée, lorsqu'il fut avancé par le précédent ministre de la Justice que la valeur d'une petite créance pourrait être portée à 10 000 \$ ou à 15 000 \$. Une telle hausse impliquerait nécessairement qu'il faille, jusqu'à un certain point, revoir l'opportunité de maintenir l'exclusion de la représentation par avocat et du droit d'appel des décisions. En effet, il semble que plus la valeur monétaire de la créance augmente, plus les parties ressentent le besoin d'être assistées puisque, agissant seules, le risque de perdre leur paraît plus élevé. Un autre phénomène intervient également ici, celui de la réduction des créances. Plusieurs créanciers, sans doute pour réduire leurs coûts, réduisent de façon substantielle leur réclamation afin de donner compétence à la Division des petites créances. Plus la compétence de celle-ci est étendue, plus marquée est cette pratique.

Le Comité considère néanmoins que la valeur maximale de la petite créance devrait être portée à 4 000 \$, d'autant que le nouveau code n'entrera en vigueur que dans quelques années et que la limite actuelle de 3 000 \$, entrée en vigueur en 1993, pourrait s'avérer proportionnellement insuffisante eu égard, entre autres, au revenu familial moyen à ce moment-là. Le Comité exclut cependant des hausses plus substantielles. La position du Comité anticipe l'augmentation prévisible du revenu moyen et tient compte de la simplification de la demande introductive d'instance et des règles d'administration de la preuve.

Le Comité propose donc :

P.6-21 De hausser à 4000 \$ la valeur maximale d'une petite créance et la compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

78. L.Q. 1971, c. 86.

Février 2000

► *La nature d'une petite créance*

Certaines créances sont exclues de la compétence de la Division des petites créances. C'est le cas des demandes résultant d'un bail résidentiel, des pensions alimentaires, des rentes, des poursuites en diffamation ou des créances affectant les droits futurs des parties, ainsi que des créances dont le recouvrement est poursuivi au moyen d'un recours collectif. Sont aussi exclues, en raison de la qualité du créancier, les créances des acheteurs de créances. Le sont également les créances fondées sur la loi, ce qui inclut les règlements, décrets et ordonnances, et ce, même si le *Code* utilise l'expression « obligation extracontractuelle » ; en effet, les tribunaux interprètent restrictivement cette expression pour ne l'appliquer qu'à la responsabilité civile extracontractuelle excluant les obligations découlant de la loi.

Ces exclusions ne sont plus toutes pertinentes tant sous l'angle du principe d'accessibilité aux tribunaux qu'en raison du contexte économique. C'est le cas, par exemple, des demandes fondées sur la loi ou d'autres créances affectant les droits futurs des parties. En matière de baux résidentiels, d'aliments ou de recours collectifs, les exclusions découlent d'autres dispositions qui accordent une compétence exclusive à la Régie du logement ou à la Cour supérieure, compétences que le Comité ne remet pas en question. En ce qui concerne les poursuites en diffamation, les avis sont partagés. Certains supprimeraient l'exclusion afin d'offrir au justiciable une procédure simple et efficace pour faire valoir son droit au respect de sa réputation, alors que d'autres, pour éviter les actions abusives ou intempestives, faciles en cette matière où l'émotivité est souvent forte, maintiendraient l'exclusion.

L'exclusion des créances qui peuvent toucher les droits futurs des parties est considérée par certains comme dépassée dans la mesure où la décision à intervenir ne porte que sur une partie de la situation juridique d'ensemble. D'autres maintiendraient l'exclusion, mais en limiteraient la portée en ne permettant le référé que si l'importance de ces droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie. Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.6-3 De définir dans quels cas les demandes peuvent affecter les droits futurs des parties et de préciser que le juge de la Cour du Québec, Division des petites créances, peut les référer au tribunal compétent, si l'importance des droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie.

Quant à l'inclusion des créances fondées sur la loi, certains craignent que soient soulevées de façon abusive dans les défenses des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité de la loi sur lesquelles la poursuite serait fondée. Ces questions, en raison des enjeux sociaux et des conséquences qu'elles entraînent sur d'autres dossiers, devraient faire l'objet d'un renvoi devant le tribunal compétent ; le Procureur général devrait également être avisé conformément aux dispositions de la loi.

La compétence de la Division des petites créances serait donc générale quant à toutes les créances d'une valeur de 4 000 \$ et moins, sauf ces quelques exceptions.

Février 2000

Le Comité propose donc :

P.6-22 De n'exclure de la compétence de la Division des petites créances que les créances fondées sur la diffamation, les créances résultant de baux résidentiels ou d'obligations alimentaires et celles recouvrées par un recours collectif.

P.6-23 D'obliger le référé de la cause à une autre juridiction compétente si des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité de la loi doivent être débattues.

■ **Les parties à l'action**

▸ *Le créancier d'une petite créance*

Une personne morale ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions relatives au recouvrement des petites créances que si, en tout temps au cours de la période de douze mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par un contrat de travail.

Or, plusieurs remettent en question l'exclusion des autres personnes morales à titre de créancier à la Division des petites créances, considérant qu'exclure les personnes morales nie le principe d'égalité des justiciables devant la justice et entraîne des coûts pour les débiteurs qui, poursuivis devant la Cour du Québec, Chambre civile, ne demandent pas que leur cause soit référée à la Division des petites créances. Les consommateurs, plus souvent intimés que requérants, pourraient y trouver certains avantages si, d'une part, ils n'avaient plus à requérir le référé et pouvaient se défendre sans formalités et, d'autre part, si les frais auxquels ils peuvent être tenus devant la Division des petites créances étaient nettement inférieurs à ceux de la Chambre civile. Pour d'autres, il y a risque que l'égalité formelle n'accentue l'inégalité de fait entre les créanciers et les débiteurs, compte tenu du risque, en acceptant toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice, de modifier la nature de la cour de « tribunal populaire » en une « cour de perception de comptes » et en créant un déséquilibre entre les personnes plus habituées aux tribunaux et celles qui le sont peu.

Néanmoins, le Comité considère que les objectifs d'accessibilité, de célérité, de convivialité et de coûts réduits doivent prévaloir et il propose donc :

P.6-24 De prévoir que toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice peuvent agir en demande à la Division des petites créances.

Février 2000

► *Le débiteur d'une petite créance*

Pour être recouvrée à la Division des petites créances, une créance doit être exigible d'un débiteur qui réside au Québec ou y a un bureau d'affaires. Cette restriction s'explique par les difficultés qui pouvaient survenir auparavant pour faire reconnaître et exécuter le jugement, notamment lorsque l'exécution relevait du greffier. Or, comme l'exécution relève aujourd'hui du créancier et que le jugement fournit au créancier un titre exécutoire qu'il peut faire valoir au moment qui lui paraît opportun dans les dix années qui suivent le jugement, il ne paraît pas utile de maintenir cette restriction. Le Comité propose donc :

P.6-25 De permettre l'introduction d'une demande à la Division des petites créances contre un débiteur résidant hors Québec.

■ **La procédure**

La procédure en matière de petites créances doit être simple et efficace. Même si de manière générale, la procédure actuelle rencontre ces objectifs, certaines faiblesses ont néanmoins été soulignées et méritent correction. Il en est ainsi de la règle actuelle prévue à l'article 996 du *Code* selon laquelle les parties ne sont pas obligées de se donner communication de leurs pièces et il en est de même des formulaires utilisés.

En effet, bien que les formulaires constituent un outil essentiel au bon fonctionnement de la Division des petites créances, le contenu de celui utilisé par le débiteur d'une petite créance est peu détaillé, les options offertes peu élaborées, l'information parfois déficiente et quelques fois complexe. Le défendeur a intérêt à connaître certaines règles de base, aussi le formulaire qu'il utilise devrait être plus complet et exposer des moyens de défense, notamment celui sur la prescription de la créance. Le défendeur devrait également, pour pallier à un manque d'information fournie au demandeur, être incité à développer sa défense et à appuyer sur des pièces justificatives. Le Comité considère qu'il serait approprié que les formulaires soient revus pour les rendre plus simples et plus compréhensibles afin de permettre aux parties d'être mieux informées. Il y aurait également lieu de prévoir, comme pour la demande introductive d'instance, un délai de quinze jours plutôt que de dix jours pour contester une réclamation.

Il importe également de préciser l'aide à accorder aux justiciables lorsqu'il s'agit de compléter les formulaires mis à leur disposition par le ministère de la Justice et de préciser le devoir d'information du greffier à cet égard. De plus, une uniformisation des pratiques devrait être établie au moyen de documents et une même formation dispensée au personnel des greffes dans tous les districts.

Quant aux tierces personnes appelées en garantie ou mises en cause, dont la présence est nécessaire à la solution du litige, elles ne sont informées qu'en partie de la teneur du dossier et des pièces soutenant les prétentions des parties puisqu'elles ne reçoivent qu'une copie de la requête.

Février 2000

Si l'une des parties a contre l'autre une créance provenant d'une même cause d'action et qu'elle désire en réclamer le paiement, elle doit exercer un recours distinct et le greffier doit, pour l'audience, réunir ces demandes. Pour le Comité, la possibilité de présenter une demande reconventionnelle devrait être offerte au débiteur sans permettre cependant que celle-ci puisse excéder la compétence de la Division des petites créances et fasse perdre au demandeur l'avantage de cette procédure.

Quelques personnes ont remis en cause la règle selon laquelle la Cour du Québec, saisie d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit, dont l'une est une réclamation poursuivie devant la Chambre civile et l'autre une réclamation devant la Division des petites créances, cette dernière doit suspendre l'audience. Cette suspension vaut alors jusqu'au jugement sur l'autre action, passée en force de chose jugée. La Cour agit ainsi si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux n'en résulte pour la partie adverse. Certes, cette règle retarde le déroulement de la demande sur la petite créance, mais il importe aussi, considérant la mission des tribunaux, d'assurer la cohérence des décisions.

Considérant qu'il est nécessaire de mieux préciser les obligations des parties et le déroulement de l'instance, le Comité propose donc :

- P.6-26** D'exiger que le créancier d'une petite créance divulgue et joigne, dès l'introduction de la demande, copie des pièces qui la soutiennent et que le greffier s'assure du dépôt de ces pièces et de leur signification au débiteur en même temps que la demande. Le défaut du créancier de se conformer pourra entraîner des sanctions, notamment que sa cause ne soit pas portée au rôle d'audience.
- P.6-27** D'exiger que le débiteur précise les motifs de contestation de la réclamation et qu'il joigne à la contestation copie des pièces justificatives au soutien de ses prétentions. En cas de défaut injustifié du débiteur, le tribunal pourra refuser de prendre connaissance de ces pièces. Le greffier devra transmettre au créancier copie de la contestation et des pièces produites par le débiteur.
- P.6-28** D'offrir, dans le formulaire, des choix de motifs de contestation possibles en matière de petites créances, entre autres quant à la prescription, et de prévoir que les termes utilisés soient simples pour en faciliter la compréhension.
- P.6-29** De prolonger à quinze (15) jours le délai actuel de dix (10) jours pour contester une réclamation.
- P.6-30** De permettre la demande reconventionnelle à la Division des petites créances dans la mesure où elle n'excède pas la compétence de la Division.
- P.6-31** D'exiger du greffier qu'il transmette aux tiers appelés en garantie ou mis en cause ainsi qu'aux tiers poursuivis à titre de co-défendeurs, une copie des actes de procédure et des pièces au dossier.

Février 2000

■ La préparation des dossiers

▸ *Le rôle du greffier*

Le Comité considère que le rôle du greffier à la Division des petites créances s'est quelque peu modifié au fil des ans. Il demeure acquis que le greffier doit notamment apporter une assistance et un support à tous les justiciables dans la préparation de leur dossier, transmettre la demande introductive d'instance au débiteur, convoquer les parties à l'audience et tenir les archives de la cour.

Cependant, il faut souligner que le *Code* n'autorise pas expressément le greffier à se prononcer sur les demandes de remises. Celui-ci peut fixer les dates d'audition, mais il semble bien que le pouvoir d'accorder un ajournement appartient au juge exclusivement. Cette situation devrait être changée. Le Comité propose donc :

P.6-32 D'accorder expressément au greffier le pouvoir de remettre une cause et de préciser qu'une telle décision peut être révisée par le juge.

▸ *Le rôle de l'avocat*

Sauf les cas exceptionnels prévus par la loi, les avocats ne peuvent agir comme procureurs en matière de petites créances. Le Comité ne remet pas en cause cette règle ; il constate cependant que cette exclusion n'empêche pas que l'avocat puisse en ces matières conseiller l'une ou l'autre des parties préalablement à l'audition, mais sans les représenter devant le tribunal.

Certes, il importe de maintenir les objectifs essentiels de la procédure en matière de petites créances, soit l'absence de formalisme, les coûts minimes et le maintien d'un équilibre entre les parties. L'atteinte de ces objectifs est favorisée par le fait que les parties se représentent elles-mêmes devant le tribunal ou encore qu'elles sont représentées par un parent, un allié ou un ami, en cas de maladie, d'éloignement ou de toute autre cause jugée suffisante par le greffier. S'agissant d'une personne morale, elle ne peut être représentée que par l'un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un employé. L'aide d'un avocat peut permettre aux justiciables de bénéficier des conseils d'un juriste afin, notamment, de préparer leur cause et de mieux faire valoir leurs droits, ou encore afin de préparer et de rédiger les documents nécessaires. Cette aide favorise la présentation d'un dossier complet à toutes les étapes du processus.

Actuellement, les justiciables ont peu recours à un avocat pour les conseiller dans le cadre de la préparation de leur procédure et de leur dossier, bien qu'un avocat puisse assurer cette forme d'assistance. Cette réticence du justiciable peut être liée à l'incertitude par rapport aux coûts qu'il devrait assumer pour une consultation ainsi qu'à l'inaccessibilité du service lors de la préparation de la réclamation du créancier ou lors de la défense du débiteur. Les justiciables auraient probablement plus tendance à recourir à un avocat si les services étaient disponibles à l'intérieur du palais de justice.

Février 2000

Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, que le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef, permettre la représentation des parties par avocat. Les honoraires de l'avocat sont alors assumés par le ministre de la Justice. À cet égard, certains considèrent que cette décision est liée à l'exercice de la compétence et devrait relever du seul juge du procès, alors que d'autres, en raison du nécessaire contrôle des coûts et de la préservation des objectifs en matière de petites créances, considèrent que la démarche devrait être autorisée par un juge en autorité.

Le Comité propose donc :

P.6-33 De favoriser, à partir du modèle d'assistance gratuite offert notamment par le Barreau de Québec et le Barreau de Montréal, le service d'assistance aux parties par des avocats dès l'introduction de la procédure en mettant des locaux du palais de Justice à la disposition des avocats afin qu'ils puissent offrir des consultations aux justiciables.

P.6-34 De prévoir que, dans les cas exceptionnels où une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge puisse, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation des parties par avocat, les coûts de cette représentation étant à la charge du ministre de la Justice.

► *La médiation en matière de petites créances*

En 1981, un projet-pilote de médiation à la Division des petites créances de la Cour du Québec était mis en place dans le district de Montréal. Le succès obtenu par ce projet a incité le ministère de la Justice, en 1986, à mettre sur pied un service permanent de médiation à la Division des petites créances offert par un avocat à l'emploi de la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice dans les villes de Montréal, Hull, Laval, Québec et Lévis.

Les avantages offerts par ce service étaient tels qu'il a paru souhaitable d'en faire bénéficier l'ensemble des justiciables. Aussi, le ministre de la Justice décida, en 1993, d'étendre ce service à l'ensemble du territoire. Comme l'extension du service de médiation impliquait l'allocation de ressources additionnelles, en termes de personnel notamment, il fut considéré opportun que la médiation puisse alors être dispensée par des avocats ou notaires de pratique privée. Malheureusement, quelques mois plus tard, le service cessait d'être offert en raison de compressions budgétaires.

Considérant les avantages aujourd'hui reconnus de la médiation, il paraît opportun de la favoriser en matière de petites créances et d'informer les parties de cette possibilité tôt dans l'instance. La disponibilité d'un service de médiation, dispensé par les greffiers ou des juristes à l'emploi du ministère de la Justice ou, en certains endroits, par des juristes accrédités, pourrait aussi accroître l'intérêt des justiciables pour ce mode de règlement des litiges. Le coût de cette médiation pourrait être inclus dans le tarif général applicable aux demandes portées à la Division des petites créances sans que cela entraîne des coûts additionnels pour les parties.

Février 2000

L'expérience de la Colombie-Britannique en matière de petites créances apparaît aussi une avenue intéressante. Le juge y a non seulement la tâche de juger mais également celle de gérer les causes au moyen d'une conférence préparatoire obligatoire. Cette rencontre des parties et du juge à l'extérieur de la salle d'audience permet à ce dernier d'agir comme conciliateur. Selon l'évaluation faite de cette expérience, la conférence préparatoire obligatoire et le statut du juge conciliateur favoriseraient le règlement d'environ 60 % des causes⁷⁹. Sur cette question, il convient de rappeler que la demande introductive d'instance proposée au chapitre 3 octroie déjà un pouvoir d'intervention au tribunal pour favoriser le bon déroulement de l'instance et que le Comité maintient l'approche déjà prévue par la loi selon laquelle le juge possède aussi une mission de conciliation, comme le prévoit aujourd'hui l'article 975 du *Code*. Il serait donc possible, si cela paraît opportun, d'envisager une expérience analogue au Québec.

Relativement à la conciliation et à la médiation, le Comité propose donc :

- P.6-35 D'inviter les parties à utiliser la médiation comme mode de règlement de leur litige.**
- P.6-36 De rétablir un service de médiation offert par des juristes à l'emploi du ministère de la Justice ou, en certains endroits, par des juristes accrédités, et que le coût soit pris en compte dans le tarif général applicable aux demandes portées à la Division des petites créances.**
- P.6-37 De prévoir que, comme toute médiation, celle qui a lieu en matière de petites créances, est faite sur une base volontaire.**
- P.6-38 De maintenir la règle selon laquelle le juge doit, en matière de petites créances, tenter de concilier les parties et de prévoir, le cas échéant, qu'il peut inviter les parties à recourir à la médiation.**

■ La preuve

Considérant la valeur de la créance en litige, les objectifs de coûts minimisés et de célérité, il faut s'assurer que les règles d'administration de la preuve en usage en matière de petites créances sont adéquates. Or, dans une optique de protection des droits des témoins et considérant les objectifs généraux de la procédure ainsi que les propositions déjà avancées, force est de constater que les règles actuelles peuvent être assouplies. Comme le témoignage écrit devrait, selon ce que propose le Comité au chapitre 4, être plus largement accepté, l'avis d'audition expédié aux parties devrait, dans un langage simple, prévoir que les documents produits au dossier, notamment les déclarations écrites des témoins, font foi de leur contenu à moins qu'une partie n'exige par écrit que le greffier assigne les témoins nécessaires.

79. *Rapport du Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur la Division des petites créances, supra*, note 9, p. 30.

Février 2000

L'importance du rôle des témoins dans le déroulement de l'audience n'est plus à démontrer. Devant le constat que les parties assignent souvent, aux frais de l'État, un nombre important de témoins dont la présence n'est pas nécessaire, l'économie de la loi devrait dissuader les parties d'agir ainsi et éviter aux témoins des déplacements inutiles.

Actuellement et généralement, les parties ne sont pas informées du nombre et du nom des témoins respectifs de chacune d'elles. Or, si pour certains il pourrait être opportun que le nom des témoins des parties soit connu avant l'audience, d'autres disent craindre qu'une telle dénonciation crée des pressions sur les témoins, favorise l'intimidation et les incite à ne pas venir témoigner.

Le Comité, sur ces points, propose donc :

P.6-39 De prévoir, pour freiner les assignations inutiles des témoins, que la partie qui assigne des témoins à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'ils ont été assignés et déplacés inutilement.

P.6-40 De prévoir que les parties doivent se communiquer les rapports d'expert et, le cas échéant, les déclarations des témoins, immédiatement après la contestation, et en produire une copie au dossier du tribunal au moins dix (10) jours avant l'audition. En cas de refus injustifié ou de négligence, le juge pourrait refuser de prendre ces éléments de preuve en considération.

■ La décision, sa contestation et son exécution

▸ *Le jugement*

Les règles relatives au jugement rendu en matière de petites créances soulèvent peu de difficultés, mais certaines doivent néanmoins être précisées. À cet égard, le Comité a déjà proposé d'abrégé le délai de délibéré à quatre mois, ce qui inclut les petites créances. L'intérêt des parties à obtenir un jugement avec célérité milite en faveur de ce délai, de même qu'il milite pour l'utilisation des moyens technologiques disponibles pour la transmission de la décision afin qu'elle parvienne aux parties de la façon la plus directe et rapide.

Déjà, les dispositions du *Code* prévoient que le jugement doit contenir un bref énoncé des motifs de la décision. Pour certains, l'utilisation du formulaire de jugement entretient une trop forte tendance à la brièveté et ne devrait servir qu'au greffier lorsqu'il rend un jugement par défaut, alors que pour d'autres ceci s'explique d'autant plus aisément que le plus souvent le juge a exprimé ses motifs verbalement, à l'audience, devant les parties. Dans ce cas, certains remettent en cause la nécessité de motiver la décision écrite, bien que pour d'autres, le seul exposé verbal des motifs puisse être insuffisant pour le justiciable qui veut ultérieurement comprendre la décision.

Le Comité propose donc :

Février 2000

P.6-41 De préciser que, même rendu lors de l'audience, le jugement est consigné par écrit, expose les motifs de la décision, ainsi que les conclusions.

P.6-42 De faire en sorte que le formulaire de jugement actuellement disponible ne soit utilisé que pour les jugements rendus par le greffier dans les causes par défaut.

► *La révision de jugement*

Le jugement rendu en matière de petites créances ne peut, à moins d'un défaut ou d'un excès de compétence, être évoqué ni révisé par la Cour supérieure agissant en vertu de son pouvoir général de contrôle et de surveillance des instances inférieures. Il n'est pas non plus susceptible d'appel, mais il peut faire l'objet d'une rétractation.

Même si en quelques cas certains ont pu souhaiter porter une décision en appel ou en demander l'évocation ou la révision judiciaire, il demeure que la nature et la valeur des actions ne justifient pas de le permettre. D'ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion de la compétence de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure prévue à l'article 997 du *Code*, il faudrait, plutôt que de l'abroger, compléter la disposition actuelle du *Code* pour tenir compte de l'évolution du droit en la matière.

Quant au principal irritant faisant de la rétractation une procédure en deux temps, il a été corrigé par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*⁸⁰. La demande de rétractation et, s'il y a lieu, une nouvelle audition sur le fond sont traitées au même moment. Il faut examiner comment aviser l'huissier qui s'apprête à exécuter du fait que la demande en rétractation a été présentée, le cas échéant.

Dans les circonstances, le Comité propose donc :

P.6-43 De préciser qu'une affaire relative à une petite créance n'est pas sujette à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.

► *L'exécution*

À l'origine, l'exécution des jugements rendus en matière de petites créances relevait du greffier. Depuis 1995, le législateur a retiré au greffier son rôle de saisissant en faveur du créancier. Il appartient dorénavant au créancier de faire exécuter le jugement suivant les règles générales du *Code* applicables à l'exécution des jugements en matière civile. Le rétablissement de la règle antérieure est peu probable considérant le coût important assumé par l'État pour exécuter les jugements ou pour constater, souvent à plusieurs reprises dans un même dossier,

80. *Supra*, note 28.

Février 2000

l'impossibilité d'exécuter. Cela est d'autant plus vrai si les personnes morales et les groupements de personnes ayant la capacité d'ester en justice sont admises à la Division des petites créances. Si le greffier devait prendre un rôle plus actif dans l'exécution, une réserve pourrait toutefois être faite à l'égard des jugements rendus en faveur des personnes morales comptant plus de cinq employés.

Pour certains le greffier devrait à nouveau intervenir en matière d'exécution. N'agissant pas en faveur du créancier-saisissant, son intervention consisterait à prêter assistance aux parties, notamment en les informant et en les dirigeant vers les ressources adéquates leur permettant d'exercer pleinement leurs droits. Pour d'autres, deux possibilités seraient offertes au créancier du jugement. Une première voie consisterait à laisser au créancier la faculté de procéder à l'exécution du jugement en faisant affaires directement avec un huissier ou avec un avocat. La seconde voie consisterait à permettre au greffier de la Division des petites créances de procéder à l'exécution du jugement en agissant comme mandataire du créancier. Il procéderait à la préparation de la procédure d'exécution et attribuerait le mandat à l'huissier. En plus des informations connues sur le débiteur, le greffier pourrait requérir du créancier des avances monétaires permettant de couvrir les frais de recherche d'informations sur la solvabilité du débiteur, ainsi que les frais d'huissier et de vente. À l'instar des honoraires que le créancier ayant choisi la première voie doit verser à l'avocat ou à l'huissier, le créancier ayant choisi de donner mandat au greffier devrait verser à ce dernier un montant déterminé selon un tarif à être établi. Dans tous les cas de contestation de la procédure d'exécution, les parties pourraient se représenter elles-mêmes ou être représentées par avocat. Dans ce dernier cas, les honoraires extrajudiciaires des avocats seraient à la charge des parties ainsi représentées.

Il convient aussi, pour éviter des coûts et des démarches aux justiciables, de mieux camper le rôle de l'huissier et d'éviter les actes inutiles. Ainsi, selon certains, l'huissier de justice pourrait, sous la responsabilité générale du tribunal notamment du greffier, procéder à l'exécution des jugements rendus à la Division des petites créances et offrir le service d'exécution et d'assistance au justiciable dans toute sa démarche relative à l'exécution. À cet égard, les rôles du greffier et de l'huissier seraient simplifiés par le remplacement du bref d'exécution actuel par un simple avis d'exécution ; celui-ci serait signé par le greffier et apposé sur la copie du jugement au moment de son expédition au créancier du jugement, et il donnerait mandat et ordre à tous huissiers d'exécuter le jugement, sur demande du créancier-requérant ou du débiteur-intimé qui s'est porté requérant-reconventionnel, à l'expiration du délai de vingt jours déjà prévu. Pour d'autres, le bref d'exécution doit demeurer une procédure essentielle puisqu'il est émis seulement après que le greffier se soit assuré qu'il n'y a pas de sursis d'exécution, de rétractation ou de révision judiciaire et parce que le bref indique le montant de la créance, les intérêts et les acomptes reçus ; le bref serait aussi, selon eux, nécessaire lorsque le créancier pratique une saisie-arrêt, pour identifier le tiers-saisi, d'autant que ces actes contiennent des mentions faisant état des droits et obligations des débiteurs et tiers-saisis.

Ainsi, le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.6-4 De donner un rôle plus actif au greffier dans l'exécution du jugement rendu en matière de petites créances.

Février 2000

Q.6-5 De permettre aux parties, en cas de contestation de la procédure d'exécution, soit de se représenter elles-mêmes, soit d'être représentées par avocat et d'assumer les honoraires extrajudiciaires de leur avocat.

Q.6-6 De remplacer le bref d'exécution actuel par un visa d'exécution apposé sur la copie du jugement transmise au créancier du jugement.

6.5 Le recours collectif

■ Considérations générales

Nul ne peut nier l'avant-gardisme dont fit preuve le législateur lorsqu'en 1978 il intégra au *Code* le Livre IX permettant le recours collectif⁸¹.

La portée sociale du recours collectif et de la *Loi sur le recours collectif*⁸² ne fait aucun doute. Cette procédure favorise l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs et qui, dans certains cas, en raison de leur situation individuelle ou de la valeur modique de leur droit d'action, n'oseraient pas ou ne pourraient pas de façon appropriée mettre en marche le processus judiciaire.

Toutefois, malgré une expérience de plus de vingt ans et une jurisprudence abondante ayant permis d'asseoir le mécanisme du recours collectif sur des bases juridiques solides, certains problèmes demandent correction. D'aucuns soulignent que certaines règles comprises au *Code* accusent un déphasage par rapport à la pratique avec comme conséquence une augmentation des coûts, l'apparition d'incertitudes et, dans certains cas, l'augmentation des délais. D'autres dénoncent les frais souvent importants engagés par les parties pour satisfaire certains impératifs, notamment la publication des avis.

Par ailleurs, il convient également au moment d'une révision de s'interroger sur la terminologie devant être employée. Par souci d'exactitude et vu le sens particulier du mot « recours », il serait peut-être préférable d'employer l'expression « action collective » pour désigner cette procédure. Dans le cadre du présent rapport, pour éviter toute confusion quant au droit actuel, c'est toutefois l'expression traditionnelle « recours collectif » qui est employée.

81. *Loi sur le recours collectif*, L.Q. 1978, c. 8, introduisant les articles 999 à 1051 au *Code de procédure civile*.

82. L.R.Q., c. R-2.1.

Février 2000

■ Le déroulement du recours collectif

▸ *L'autorisation d'exercer un recours collectif*

Depuis son introduction, le recours collectif a bien servi les justiciables. Aussi, il importe de maintenir son caractère social, d'assurer sa progression, son utilisation et de veiller au maintien d'un équilibre entre les intérêts des particuliers et des grandes sociétés.

Le recours collectif est une procédure exorbitante de la procédure civile traditionnelle, d'abord en raison de la procédure préalable d'autorisation, mais aussi en raison du rôle actif, créateur et innovateur joué par le juge dans le déroulement de la procédure. Il paraît d'ailleurs opportun, vu ce rôle et la complexité habituelle du dossier, de favoriser la désignation d'un même juge pour entendre toute la procédure à l'étape de la demande d'autorisation. Une règle similaire s'appliquerait à l'instance principale, laquelle serait aussi confiée à un même juge – qui serait le même ou un autre que celui qui a décidé de l'autorisation – et ferait l'objet d'une gestion d'instance particulière.

L'objet initial du filtre qu'est la requête en autorisation était d'éliminer les demandes frivoles et d'éviter que le système soit submergé. Mais, au fil des ans, la procédure s'est complexifiée et les débats sur l'autorisation ont pris des proportions démesurées. Les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* permettent la contestation écrite de la requête en autorisation et, le plus souvent la demande est effectivement contestée par écrit. Cette contestation est appuyée par des affidavits détaillés qui donnent lieu à de multiples interrogatoires de part et d'autre, ainsi qu'à des expertises pour prouver des points qui normalement doivent être prouvés pendant l'instance principale. Contrairement à l'objectif de départ, les parties plaident trop souvent au fond à cette étape, ce qui n'est pas sans conséquence sur les coûts et les délais. La pratique actuelle a en quelque sorte, transformé la procédure d'autorisation originellement prévue en 1978, en procédure de certification après contestation. Or, il paraît préférable, à l'étape de l'autorisation, de limiter le débat à la recevabilité de la procédure, à moins de considérer l'autre possibilité qui serait de ne pas exiger d'autorisation et de prévoir, comme c'est le cas dans d'autres provinces, la certification de l'action comme recours collectif, après la contestation.

Les critères qui permettent au tribunal d'autoriser l'action sont encore opportuns. Ils ont donné lieu à une jurisprudence aujourd'hui bien établie et il convient de maintenir la requête pour autorisation avec les conditions d'ouverture actuellement prévues par l'article 1003 du *Code*, à savoir que le recours soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application de certaines autres règles du *Code* prévues aux articles 59 ou 67 et que le membre revendiquant le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

Par ailleurs, il est permis d'affirmer que cette règle de représentation paraît bien servir les groupes intéressés par un recours collectif. Les qualités généralement exigées du représentant ont permis d'assurer que les membres du groupe sont adéquatement représentés. D'ailleurs, l'absence de litige à l'étape de la désignation l'indique bien. Par contre, des représentants se

Février 2000

sont plaints d'être souvent obligés d'engager des frais et de consacrer beaucoup de temps et d'énergie pour assurer le bon déroulement du recours collectif. Cette grande disponibilité n'est pas compensée. Certes, la situation actuelle peut causer des inconvénients, mais il faut en revanche éviter de donner un caractère lucratif à cette fonction.

Le législateur a en 1978, par souci de clarté et d'efficacité pour le justiciable et pour éviter les chevauchements de juridiction, donné compétence exclusive à la Cour supérieure. Tel que mentionné au chapitre 2, le Comité a envisagé la possibilité de confier cette compétence à la Cour du Québec, mais n'a pas retenu cette possibilité considérant les inconvénients sérieux que cela aurait entraînés.

Sur un autre plan, il paraît opportun, dans le cadre de la révision, de reconsidérer la règle adoptée en 1982 qui ne permet plus l'appel d'une décision ayant accueilli une requête en autorisation. Cette règle asymétrique pouvait se justifier dans les années qui ont suivi l'introduction du recours collectif, mais aujourd'hui sa remise en cause s'impose afin d'assurer l'égalité des droits des parties en matière d'appel.

Aussi, considérant ces éléments et l'objectif de simplifier la procédure et de permettre une meilleure gestion des dossiers, particulièrement à l'étape préliminaire de la demande pour autorisation, le Comité propose donc :

- P.6-44 De prévoir que la demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et d'étendre à trente (30) jours le délai de présentation de la demande devant le juge désigné afin de permettre à toutes les parties de se préparer adéquatement.**
- P.6-45 De préciser qu'un même juge, désigné par le juge en chef ou par son représentant, entend toute la procédure à l'étape de l'autorisation.**
- P.6-46 De prévoir que les recours collectifs font toujours l'objet d'une gestion d'instance particulière par un même juge désigné par le juge en chef ou son représentant.**
- P.6-47 De prévoir l'appel, sur permission, non seulement du jugement qui refuse l'autorisation, mais aussi de celui qui l'accorde.**

■ Les groupements de personnes

À l'heure actuelle, seules les personnes physiques et les personnes morales régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁸³, les coopératives régies par la *Loi sur les coopératives*⁸⁴ ou les

83. L.R.Q., c. C-38.

84. L.R.Q., c. C-67.2.

Février 2000

associations de salariés au sens du *Code du travail*⁸⁵ peuvent exercer un recours collectif. Or, selon plusieurs, cette restriction du législateur ne serait plus justifiée et susciterait des difficultés. Ce serait le cas notamment des recours collectifs qui excluent des entreprises par ailleurs dans la même situation juridique que les autres membres du groupe. La création de plus en plus fréquente de compagnies à actionnaire unique ou ayant peu d'actionnaires rend le déséquilibre encore plus patent. Il serait opportun de permettre aux personnes morales d'être membres d'un groupe et même d'agir, le cas échéant, comme représentants, et d'étendre aussi cette possibilité aux sociétés et associations capables d'ester en justice.

Le Comité propose donc :

P.6-48 De permettre à toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice d'être membres d'un groupe et, le cas échéant, d'agir comme représentants.

■ Les avis

La procédure prévue au *Code* et aux *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* concernant les avis aux membres est complexe, peu adaptée aux besoins et source de coûts et de confusion pour les justiciables.

Le constat a été fait que les avis sont longs, exprimés dans des termes très techniques et que les coûts reliés à leur publication, presque exclusivement dans les journaux, sont très importants. Il conviendrait donc de favoriser la publication d'un avis écrit dans un langage plus simple de manière à rendre l'avis plus accessible aux membres du groupe et de prévoir la publication d'un abrégé afin de mieux les rejoindre. Mais, si on encourage la publication d'un abrégé dans un langage usuel, il pourrait être opportun d'établir une règle pour les cas de divergence, de telle sorte que l'avis intégral, plus officiel, prime. Il conviendrait aussi de revenir à l'intention initiale du législateur qui voulait encourager la diversité du mode de publication. Rien aujourd'hui n'empêche que la publication se fasse autrement que par une publication dans un journal. Mais est-ce l'influence du mot publication, terme retenu dans le *Code* et auquel on n'accorde pas le sens voulu, qui limite encore les modes de diffusion aux journaux ? Aujourd'hui, il semble que cela soit le moyen généralement retenu.

Aussi, s'il paraît préférable de laisser au tribunal et aux parties le soin de déterminer la forme et le contenu des avis, de même que le mode de la publication, il faut que ceux-ci soient incités à tenir compte notamment de la nature de la cause et de la composition du groupe pour déterminer ces questions plutôt que de se reporter à des modèles prédéterminés soit dans un code, soit dans des règles de pratique. Dans la mesure du possible, toutes les règles sur les avis devraient se retrouver au code.

85. L.R.Q., c. C-27.

Février 2000

Quant aux coûts de l'avis, le rôle actif joué par le tribunal nous incite à croire que ce dernier pourrait avoir discrétion pour ordonner le partage des frais entourant l'avis entre le requérant et l'intimé. Selon certains, cela inciterait le défendeur à être plus ingénieux et plus actif dans l'élaboration de la forme et du contenu des avis.

Le Comité propose donc :

- P.6-49** De rapatrier au code les règles sur les avis contenues dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.
- P.6-50** De prévoir que les membres du groupe doivent être informés de la demande et de ses conditions par le moyen le plus approprié, en tenant compte de l'efficacité et des coûts de l'avis.
- P.6-51** D'accorder au tribunal le pouvoir de déterminer la forme de l'avis et d'ordonner que son coût soit assumé temporairement par les parties dans les proportions qu'il détermine, sous réserve de la décision finale sur les dépens.
- P.6-52** De prescrire que l'avis doit être rédigé dans un langage simple et compréhensible pour les membres, que celui-ci puisse être rédigé sous une forme abrégée approuvée par le tribunal, que la mention soit faite dans l'abrégé que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre l'abrégé et l'intégral, ce dernier prévaut.

■ L'exécution

Le *Code* accorde au greffier un rôle important pour l'exécution du jugement mais en pratique, les parties font fréquemment appel à des tiers pour procéder à la distribution des sommes allouées par le jugement. Sans nier l'opportunité de cette pratique, il importe, pour assurer la protection des membres du groupe, que l'exécution du jugement demeure sous le contrôle du tribunal. Il faudrait néanmoins envisager, vu l'importance de la tâche, de rémunérer le tiers ou d'imposer des frais particuliers pour compenser le temps consacré par le greffier à ces tâches. Tant la rémunération que les frais devraient être payés à même les sommes versées par la partie condamnée.

Il serait aussi opportun, afin d'assurer la transparence du processus, que le tribunal puisse exiger le dépôt du montant de la condamnation soit au greffe, soit auprès d'une société de fiducie. Les intérêts sur les sommes déposées devraient bénéficier à l'ensemble des membres. Lorsqu'un recouvrement collectif est ordonné et qu'un reliquat demeure, il appartient au tribunal de décider de son attribution, mais en aucun cas ce reliquat ne devrait revenir au défendeur puisque cela irait à l'encontre des règles sur la réparation du préjudice.

Le Comité propose donc :

Février 2000

-
- P.6-53** De prévoir que l'exécution en matière de recours collectif s'effectue toujours sous le contrôle du tribunal qui en fixe les conditions.
- P.6-54** De prévoir, lorsque le défendeur est condamné à verser un montant d'argent, que le tribunal peut exiger le dépôt du montant de la condamnation au greffe ou auprès d'une société de fiducie et que les membres bénéficient des intérêts sur ces sommes.
- P.6-55** De spécifier, lorsqu'un recouvrement collectif est ordonné, que le tribunal ne peut attribuer le reliquat au défendeur.
- P.6-56** De permettre au tribunal de désigner pour l'exécution le greffier ou un tiers et, dans ce cas, de fixer une rémunération payable au tiers et également de prévoir que le gouvernement peut fixer un tarif pour le travail fait par le greffier.
- **Le remboursement au Fonds d'aide aux recours collectifs et les honoraires spéciaux**

Le Fonds d'aide aux recours collectifs joue un rôle primordial dans le financement des recours collectifs. Mais parfois, notamment lors d'une transaction, d'acceptation d'offres réelles ou d'un acquiescement, les parties omettent de prévoir le remboursement des sommes avancées par le Fonds. Il paraît nécessaire d'assurer que, dans ces circonstances, le Fonds puisse intervenir pour être remboursé des sommes qu'il a avancées. Aussi, il y aurait avantage, lorsqu'il approuve une entente, que le tribunal puisse exercer une discrétion quant au montant du remboursement à verser au Fonds après avoir permis à celui-ci, le cas échéant, de faire des représentations.

Une autre difficulté a été soulignée concernant les honoraires spéciaux actuellement prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, lesquels seraient quelquefois accordés à l'étape de l'autorisation. Cela ne devrait pas être, d'autant que le Comité propose de simplifier cette étape. Les honoraires spéciaux ne devraient être accordés qu'après le débat sur le fond du litige et non pas à l'étape de l'autorisation.

Le Comité propose donc :

- P.6-57** De prévoir, lorsque le Fonds d'aide aux recours collectifs participe au financement, que le tribunal doit, même en cas de transaction, l'entendre ainsi que les parties avant de décider des sommes qui lui reviennent, de décider du paiement des dépens et de déterminer les honoraires du procureur du représentant et les honoraires spéciaux.
- P.6-58** De prévoir que les honoraires spéciaux ne peuvent être accordés qu'après l'étape du procès sur le fond.

Février 2000

6.6 Le droit international privé

■ Considérations générales

Les litiges où existe un élément d'extranéité sont aujourd'hui plus nombreux et se retrouvent devant nos tribunaux plus fréquemment qu'auparavant. À l'heure où les barrières entre les États s'abaissent à la suite de la conclusion d'accords d'intégration économique visant à faciliter les échanges de biens et de services, les dispositions de droit international privé contenues dans notre législation sont appelées à être invoquées et utilisées plus fréquemment ainsi qu'à prendre une importance accrue dans les rapports entre les personnes, morales ou physiques.

Dans un tel contexte, les dispositions législatives applicables à un litige à caractère international ne peuvent plus être ignorées. Plusieurs d'entre elles se retrouvent au *Code de procédure civile*, en particulier les règles concernant le cautionnement pour frais, la signification et les commissions rogatoires. De plus, au fil des ans, le *Code* s'est enrichi de quelques dispositions de droit international privé, notamment celles intégrant en droit positif québécois la *Convention pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères* adoptée à New York, le 10 juin 1958 et la *Loi type sur l'arbitrage commercial international*, adoptée le 21 juin 1985.

Malheureusement, ces dispositions ne forment pas un tout cohérent, facilement identifiable et utilisable pour qui n'est pas familier avec la matière ; de plus, nombre de règles ne figurent pas au *Code* et, de ce fait, peuvent ne pas être invoquées au soutien d'une affaire au détriment du justiciable qui cherche à établir son droit.

■ La place du droit international privé dans le nouveau code

L'agencement actuel des dispositions applicables aux litiges de droit international privé ne favorise aucunement la transparence ni l'atteinte des objectifs d'accessibilité du droit. Par exemple, plusieurs dispositions concernant la signification susceptibles de s'appliquer dans un litige de droit international privé, sont disséminées à travers le *Code*⁸⁶. Par ailleurs, on constate que, si ce sont les règles de portée générale prévues au Livre X du *Code civil* qui permettent d'établir la compétence, quelques jugements s'appuient encore sur les articles 68 à 75 du *Code de procédure civile* pour asseoir la compétence internationale des tribunaux du Québec. Cette situation est symptomatique de la difficulté à lier les divers textes à portée internationale entre eux lorsque les dispositions sont localisées dans des textes de loi différents.

Certaines autres lois sont aussi d'application fréquente dans les litiges de droit international privé, notamment la *Loi sur les dossiers d'entreprises*⁸⁷ et la *Loi sur certaines procédures*⁸⁸ dont l'article 9 établit la procédure à suivre pour interroger un témoin à la demande d'une juridiction

86. Voir les articles 63, 116, 123 et ss, 592.1, 625, 663 et 865.3 du *Code de procédure civile*.

87. L.R.Q., c. D-12.

88. L.R.Q., c. P-27.

Février 2000

étrangère ou de celle d'une autre province. Or, malgré leur utilité et leur pertinence, le *Code* ne fait aucune mention de ces lois.

Au surplus, le *Code* ne réfère nulle part à des conventions internationales d'application fréquente dans les litiges où intervient un élément d'extranéité et ce, bien qu'elles aient été mises en œuvre au Québec, notamment la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* conclue le 15 novembre 1965. Ces conventions ne sont pas facilement accessibles, même si les diverses organisations internationales publient leurs textes sur l'Internet. Il pourrait cependant être approprié de publier ces conventions dans les textes complémentaires du code, surtout dans une perspective d'édition électronique.

Le code pourrait donc regrouper dans un titre ou un chapitre particulier les dispositions sur le droit international privé afin de présenter un tout cohérent pour les praticiens, les juges et les usagers du droit. On pourrait y retrouver notamment les dispositions concernant le cautionnement pour frais, les délais pour présenter des moyens préliminaires, l'assignation des témoins, les injonctions visant à empêcher des procédures judiciaires à l'étranger, la vérification des testaments et l'arbitrage.

Le Comité propose donc :

- P.6-59** De regrouper les dispositions pertinentes applicables au droit international privé dans un titre ou un chapitre particulier du code.
- P.6-60** De prévoir des renvois dans le code aux lois particulières et aux conventions internationales pertinentes en l'espèce et d'inviter les éditeurs à les publier dans les textes complémentaires du code.

■ Les points particuliers

▸ *En matière de reconnaissance des décisions et des actes publics étrangers*

Les articles 785 et 786 du *Code* ne précisent pas spécifiquement que la Cour du Québec peut être compétente en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions et des actes publics étrangers. En l'absence d'un texte clair, certains ont soulevé des doutes sur cette compétence lorsque le jugement étranger porte une condamnation de moins de 40 000 \$. Le Comité propose donc :

- P.6-61** D'affirmer au code la compétence de la Cour du Québec sur les demandes en reconnaissance ou en exécution d'un jugement étranger emportant condamnation de moins de 40 000 \$.

Février 2000

► *La signification des procédures*

En matière de signification, la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* s'applique lorsque des procédures sont prises au Québec et qu'elles doivent être signifiées à des personnes qui résident hors de la province et, à l'inverse, lorsque des procédures sont prises à l'extérieur et qu'elles doivent être signifiées ici. Une entente particulière au même effet existe avec la France et se retrouve intégrée en droit interne québécois par la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*⁸⁹. Or, comme nous l'avons indiqué, le *Code* ne renvoie pas à ces textes internationaux, ce qui rend difficile la prise en compte de la pratique internationale et l'interprétation donnée à la Convention. Sur ce point particulièrement, le *code* pourrait, par exemple, prévoir que les significations se font conformément à la Convention principalement par l'intermédiaire des autorités centrales désignées par les États contractants ou encore, à moins que l'État de destination n'ait déclaré s'opposer à des modes moins formels, selon les règles propres à l'État, ce qui inclut un territoire ou une province, où la procédure doit être signifiée. Le Comité propose donc :

P.6-62 De prévoir une disposition concernant les significations à l'étranger dans le code en précisant que celles-ci doivent se faire conformément à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* ou selon les règles propres à l'État où la procédure doit être signifiée.

► *Les délais applicables à la procédure*

Les délais prévus au *Code* pour comparaître, proposer des moyens préliminaires et présenter une défense sont actuellement très courts. Or, cette brièveté peut causer un préjudice grave lorsqu'il s'agit d'un litige à caractère international. Aussi, dans la pratique, la jurisprudence, à bon droit, octroie un délai de trente jours pour la comparution d'un défendeur étranger plutôt que le délai de dix jours fixé par le *Code*. Cette jurisprudence est l'indication d'un besoin.

Certes, l'utilisation des nouveaux moyens de communication comme le télécopieur, le courrier électronique et la vidéoconférence tend à restreindre l'importance des distances géographiques et celles-ci sont de moins en moins une source de retard. Malgré cela, les parties confrontées à un litige à caractère international, ont besoin de plus de temps pour se préparer adéquatement et pour répondre à des procédures émanant de l'étranger, particulièrement dans les phases préliminaires de l'instance. Cela semble encore plus nécessaire dans les cas où le défendeur n'a pas de lien contractuel préexistant avec le demandeur.

Il faut par ailleurs tenir compte des propositions faites dans le chapitre 3 concernant la demande introductive d'instance. À cet égard, les délais de quinze et de trente jours pour que le défendeur fasse part de ses intentions quant à la contestation et que la demande soit présentée

89. L.R.Q., c. A-20.1.

Février 2000

au tribunal pourraient être prolongés dans les instances introduites contre un défendeur qui réside hors Québec.

Le Comité, sur ce point, propose donc :

P.6-63 De prévoir, en matière internationale, des délais plus longs pour agir.

▸ *L'exception du forum non conveniens*

L'article 3135 du *Code civil* prévoit que, même s'il est compétent pour entendre un litige international, le tribunal du Québec peut, exceptionnellement, déclinier sa compétence s'il considère qu'un tribunal étranger est mieux à même de trancher le litige. Actuellement, ce moyen déclinatoire, dit l'exception du *forum non conveniens*, peut être soulevé en tout temps au cours de l'instance. Or, plus le déroulement de l'instance est avancé, plus le recours à ce moyen est source d'inconvénients et de coûts, tant pour le tribunal que pour les parties. Selon le Comité, ce moyen devrait, comme tout autre moyen préliminaire, être soulevé en début d'instance, de préférence au moment de la présentation, sauf à permettre de le soulever plus tard si les circonstances l'exigent. Le Comité propose donc :

P.6-64 De prévoir que l'exception déclinatoire fondée sur la règle du *forum non conveniens* doit, comme les autres moyens préliminaires, être proposée au moment de la présentation de la demande introductive d'instance proposée dans le chapitre 3, sauf circonstances spéciales.

▸ *Le cautionnement pour frais*

Le cautionnement pour frais oblige le demandeur qui ne réside pas au Québec à fournir une caution pour garantir le paiement des frais qui peuvent résulter de sa demande. Ce cautionnement vise à assurer entre autres, que les défendeurs québécois ne soient pas obligés, pour recouvrer les frais qui leur sont accordés par jugement, de s'adresser à la juridiction étrangère pour exécuter cette partie du jugement. Le cautionnement pour frais est aussi exigé du demandeur québécois qui agit dans une autre province ou dans plusieurs autres États, dont les États-Unis.

Le motif à la base de l'exigence du cautionnement pour frais est encore valable aujourd'hui. Il convient donc de maintenir cette exigence tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, en première instance et en appel.

Toutefois, ce cautionnement peut être un véritable obstacle pour le demandeur peu fortuné qui ne réside pas au Québec. Or, l'accessibilité est un des principaux enjeux de la présente révision. À cet égard, il est important de s'assurer que l'accès aux tribunaux n'est pas interdit au demandeur en raison uniquement de son incapacité à fournir une sûreté pour les frais que sa demande pourrait entraîner. Un équilibre doit être maintenu entre la garantie du paiement, par le demandeur qui échoue, des frais résultant du procès et le libre accès aux tribunaux. Il paraît

Février 2000

aussi opportun, dans ces circonstances, de reconnaître la discrétion du tribunal dans la détermination du montant du cautionnement en prenant en considération divers facteurs, notamment la situation financière du demandeur, sa capacité de payer, la nature de la cause et les montants en jeu. Dans le cas d'une personne morale étrangère, le tribunal pourrait aussi considérer la présence ou non d'un établissement au Québec et la valeur des biens situés au Québec. Ces critères seraient inscrits au code. Le Comité propose donc :

P.6-65 De maintenir l'obligation pour le demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais dont la détermination du montant relève de la discrétion du tribunal, selon les critères fixés par le code.

P.6-66 De prévoir que le montant du cautionnement peut être modifié en raison des circonstances, tant en première instance qu'en appel.

▸ *L'assignation des témoins*

Hormis les dispositions régissant l'assignation d'un témoin résidant en Ontario, le *Code de procédure civile* ne prévoit aucune règle particulière pour l'assignation d'un témoin résidant à l'extérieur de la province. Cette absence de règle, si elle n'empêche pas la signification, fait que la personne assignée ne peut être contrainte de comparaître. Contrairement aux autres provinces et territoires canadiens, le Québec n'a pas encore adopté de dispositions similaires à celles de la *Loi uniforme sur l'assignation des témoins* élaborée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 1974. Ce texte prévoit un « subpoena interprovincial » qui facilite l'assignation des témoins qui résident dans une autre province ou un autre territoire et le paiement des indemnités qui leur sont dues. Le Comité propose donc :

P.6-67 D'adopter des règles similaires à celles prévues par la *Loi uniforme sur l'assignation des témoins* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour faciliter l'assignation et la comparution d'un témoin résidant dans une autre province ou un autre territoire canadien.

▸ *Les commissions rogatoires*

Les commissions rogatoires permettent soit de recueillir le témoignage d'une personne résidant hors du Québec, soit de recueillir le témoignage d'un résident du Québec pour le bénéfice d'une juridiction étrangère. Dans le contexte de mondialisation actuel et vu l'augmentation sans cesse croissante des déplacements transfrontaliers, il faut s'attendre à ce que les commissions rogatoires soient de plus en plus utilisées. Aussi, il semble nécessaire d'adapter nos règles de procédure aux conventions internationales applicables en l'espèce, notamment la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* conclue le 18 mars 1970. Malgré que cette convention ne soit pas en vigueur au Canada, les règles qu'elle énonce sont néanmoins d'intérêt puisque de nombreux États avec lesquels le Québec entretient des relations commerciales y sont parties. Il faut aussi prendre en considération les dispositions de

Février 2000

la *Loi sur certaines procédures*⁹⁰. Enfin, il ne faut pas négliger dans l'examen de ces questions l'apport, sur une base volontaire entre les parties, des nouveaux moyens de communication, notamment de la vidéoconférence, qui facilite l'obtention de la preuve. Le Comité propose donc :

P.6-68 De prévoir des règles particulières concernant la tenue à l'extérieur du Québec d'une commission rogatoire en provenance d'une autorité judiciaire du Québec, de même que la tenue d'une commission rogatoire au Québec en provenance d'une autorité judiciaire hors Québec, lesquelles règles seraient conformes aux exigences de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

La révision des dispositions du *Code* relatives à l'exécution des jugements soulève des difficultés particulières. En effet, outre les aménagements qui doivent être apportés à la procédure elle-même, une telle révision implique des choix sociaux, particulièrement en ce qui concerne le nécessaire équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs et l'indispensable protection des débiteurs et de leurs familles. Considérant l'importance des questions en jeu, le Comité considère qu'il serait prématuré, à cette étape de ses travaux, de faire des propositions formelles. Toutefois, afin d'éclairer adéquatement les justiciables et d'alimenter le débat public sur cet aspect de la procédure civile, le Comité expose ci-après les interrogations qui ont surgi au cours de ses délibérations, de même que les possibilités de solution qui peuvent être envisagées.

■ Considérations générales

Le jugement représente généralement pour le justiciable l'aboutissement des démarches qu'il a dû entreprendre pour faire reconnaître un droit. Cependant, il arrive parfois que le créancier soit aux prises avec un débiteur qui refuse ou néglige d'exécuter volontairement ses obligations. Dans un tel cas, il doit avoir recours à des procédures d'exécution forcée car, si la justice doit être efficace, le jugement obtenu par le créancier ne doit pas rester lettre morte. La loi doit donc prévoir des mesures qui permettent, lorsque cela s'impose, de vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant. L'intérêt des procédures d'exécution est de plusieurs ordres. Entre autres, elles ont un intérêt purement pratique. Le simple fait qu'existent des procédures permettant la mise à exécution d'un jugement, au besoin en utilisant la force, est généralement suffisant pour inciter le débiteur à exécuter volontairement les obligations qui lui incombent. En outre, elles ont une importance sociale indéniable puisque, leur mission première étant d'établir un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts légitimes des créanciers et la protection sociale des débiteurs, elles permettent d'éviter que les conflits entre créanciers et débiteurs ne dégénèrent et n'en viennent à troubler l'ordre public.

90. *Supra*, note 88.

Février 2000

■ Les droits des créanciers

Pour certains, le créancier est considéré comme la partie en position de force. Pourtant, il arrive que ce même créancier soit dans une situation économique plus faible que son débiteur. De plus, certains débiteurs récalcitrants profitent des délais prévus par le *Code* pour échapper à leurs obligations. La reconnaissance de ses droits imposant déjà au créancier les difficultés et les frais d'un procès, il importe donc, afin d'assurer un juste équilibre entre créanciers et débiteurs, que l'exécution du jugement rendu soit aussi simple et peu coûteuse que possible, notamment par l'amélioration de certaines mesures ponctuelles.

▸ *Le délai d'exécution forcée et l'interrogatoire d'un tiers après jugement*

Le jugement qui condamne à payer une somme d'argent et qui a été rendu par défaut de comparaître ou de plaider ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de dix jours. Or, ce délai apparaît sans objet lorsque le débiteur n'a pas contesté la demande de son créancier, d'autant qu'il a, avant la demande en justice, bénéficié d'autres délais. Très souvent, ce délai ne fait que retarder le moment où le débiteur est informé du jugement rendu contre lui. Enfin, il oblige le créancier qui a des raisons de croire que le recouvrement de sa créance est en péril à initier de nouvelles procédures devant le tribunal pour obtenir l'autorisation de saisir les biens du débiteur avant l'expiration de ces dix jours.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un juge permet d'interroger un tiers sur les biens et les sources de revenu d'un débiteur, le *Code* prévoit que la personne doit être assignée devant le greffier. Considérant la lourdeur d'une telle procédure, il serait probablement plus efficace de prévoir que cet interrogatoire puisse, au choix du créancier, se faire par écrit.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-1 De rendre immédiatement exécutoire le jugement rendu par défaut et condamnant à payer une somme d'argent en supprimant le délai de dix (10) jours actuellement prévu.

Q.7-2 De permettre que l'interrogatoire d'un tiers sur les biens et créances d'un débiteur puisse se faire par écrit.

■ Les biens insaisissables

Le *Code civil* consacre le principe de l'affectation de l'universalité des biens d'un débiteur au profit de ses créanciers. Ceci confère aux créanciers, en cas d'inexécution des obligations contractées par le débiteur à leur égard, le droit de saisir les biens de ce dernier, de les faire vendre et de se payer à même le produit de cette vente. Cependant, tous les biens du débiteur ne font pas partie du gage commun. En effet, le *Code civil* précise que les biens susceptibles de servir à la satisfaction des engagements du débiteur, donc de faire l'objet de procédures d'exécution, ne comprennent pas, entre autres, les biens qui sont insaisissables. À cet égard, le

Février 2000

Code de procédure civile prévoit que le débiteur peut soustraire à la saisie certains biens personnels, tels la nourriture, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage, ainsi que les meubles garnissant sa résidence principale, mais ce seulement jusqu'à concurrence d'une valeur de 6 000 \$, et les instruments de travail qui sont nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle. Toutefois, ces mêmes biens, à l'exclusion des biens personnels, sont saisissables pour les sommes dues sur leur prix de vente ou par la personne qui détient une hypothèque sur ceux-ci.

Le *Code* établit également l'insaisissabilité de plusieurs biens qu'il énumère. Sont ainsi insaisissables les aliments accordés en justice, les sommes données ou léguées à titre d'aliments, la moitié des sommes payables en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*⁹¹, les prestations accordées au titre d'un régime complémentaire de retraite auquel cotise un employeur pour le compte de ses employés, les cotisations qui sont ou doivent être versées à ces régimes, les prestations périodiques d'invalidité au titre d'un contrat d'assurance, le remboursement pour frais engagés au titre d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, les biens nécessaires pour pallier un handicap ainsi que, dans la proportion prévue, les traitements, salaires et gages. Certains de ces biens sont toutefois saisissables jusqu'à concurrence de 50 % pour l'exécution d'une dette alimentaire, d'une prestation compensatoire ou du partage du patrimoine familial. Plusieurs autres lois, telles la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁹², la *Loi sur l'assurance automobile*⁹³, la *Loi sur le régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics*⁹⁴, la *Loi sur la sécurité du revenu*⁹⁵ ou la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁹⁶ stipulent également l'insaisissabilité de divers montants.

► **Les meubles**

Considérant que l'un des objectifs de l'insaisissabilité est d'assurer à tous les débiteurs des conditions de vie décentes et afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il y aurait peut-être lieu d'augmenter de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur en deçà de laquelle les meubles garnissant la résidence principale d'un débiteur sont insaisissables. Pour le même motif, il pourrait être opportun, considérant les conditions climatiques du Québec, de protéger également les appareils de chauffage et de les ajouter aux autres biens insaisissables, le tout sous réserve des droits du vendeur impayé et du créancier hypothécaire, le cas échéant.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-3 D'augmenter de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur en deçà de laquelle les meubles garnissant la résidence principale d'un débiteur sont insaisissables et d'ajouter

91. L.R.C. (1985), c. 4 (2^e supp.).

92. *Supra*, note 77.

93. *Supra*, note 77.

94. L.R.Q., c. R-10.

95. L.R.Q., c. S-3.1.1.

96. *Supra*, note 48.

Février 2000

les appareils de chauffage aux autres biens insaisissables, le tout sous réserve des droits du vendeur impayé et du créancier hypothécaire, le cas échéant.

► *Les instruments de travail*

Actuellement, il existe une controverse quant à l'insaisissabilité des instruments de travail nécessaires à un débiteur dans l'exercice personnel de son activité professionnelle. Les biens ainsi protégés comprennent-ils ou non les biens utilisés dans le cadre d'une entreprise ou d'une activité commerciale ? En règle générale, les tribunaux ont exclu ces biens du bénéfice de l'insaisissabilité, ce qui est conforme à l'intention qu'avait le législateur lorsqu'il a adopté l'article 2648 du *Code civil*⁹⁷. Malgré cela, un débat subsiste.

En instituant l'insaisissabilité des instruments de travail, le législateur visait essentiellement à permettre au débiteur de continuer à gagner sa vie ; le bénéfice de l'insaisissabilité devait cesser si l'activité devenait l'exploitation d'une entreprise. Certes, la ligne entre l'utilisation du bien dans le cadre d'une entreprise et l'utilisation personnelle n'est pas facile à établir. La précision pourrait être apportée au code que les instruments de travail insaisissables ne comprennent pas ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise. Mais, cela dit, à quel moment l'activité devient-elle une entreprise ? Par exemple, quels sont les biens qui, pour un débiteur, peuvent être considérés comme des instruments de travail nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ? Ces biens comprennent-ils pour un avocat les ordinateurs, les bureaux et les chaises utilisés par ses employés ? Compréhendent-ils pour un dentiste les instruments de chirurgie et le fauteuil ? Compréhendent-ils pour un travailleur autonome l'ordinateur personnel ou pour un chauffeur de taxi le véhicule automobile ?

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-4 De préciser la notion d'« instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle » et le fait que le caractère insaisissable de ces biens ne s'étend pas aux biens utilisés dans le cours des activités d'une entreprise.

► *Les salaires*

La règle actuelle établissant la partie insaisissable des salaires à 70 % de ce qui excède une première portion elle-même insaisissable, sans égard au montant même du salaire en cause, paraît pour certains source d'inégalités. En effet, bien que pour d'autres elle apparaisse juste en ce qu'elle fixe un pourcentage égal pour tous, cette règle a comme résultat pratique que plus la rémunération est élevée, plus important est le montant insaisissable et, toutes proportions gardées, moins important le montant saisissable, même si la somme d'argent saisie est, elle, plus importante. Ainsi, le débiteur qui a un salaire élevé conserve, après saisie, un montant de

97. *Commentaires du ministre de la Justice*, Les Publications du Québec, Québec, 1993, tome II, p. 1658.

Février 2000

beaucoup supérieur à celui du débiteur qui a un salaire modeste. Le principe d'égalité sous-jacent à la règle doit-il s'exprimer par une règle générale applicable à tous sans égard aux revenus ou doit-il plutôt tenir compte des revenus ? La question à laquelle nous devons répondre est de savoir si un débiteur qui a un revenu élevé doit affecter une plus grande partie de ce revenu au paiement de ses dettes que celui qui a un revenu inférieur. À titre d'exemple et en tenant compte de l'exemption actuelle des premiers 180 \$, pour un salaire brut hebdomadaire de 1 500 \$, il reste 1 104 \$ au débiteur, alors que pour un salaire brut de 500 \$, il reste 404 \$. La protection accordée aux salaires n'est donc pas la même pour tous. Par contre, des taux progressifs, à l'instar de ceux prévus en matière d'impôt sur le revenu, amèneraient des résultats différents, selon naturellement les taux retenus.

Par ailleurs, pour certains, l'actuel calcul de la partie saisissable d'une rémunération entraîne un autre effet indésirable. En effet, ce calcul s'effectue sur les gains bruts du débiteur, sans tenir compte des prélèvements obligatoires que l'employeur a pu faire. À la rigueur, un débiteur peut se retrouver avec un montant tout à fait insuffisant pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. La situation peut même être encore pire si la créance est alimentaire, puisqu'alors le taux de saisissabilité n'est plus de 30 % mais bien de 50 %. Dans la détermination de la partie saisissable d'un salaire, les montants dont la retenue est obligatoire devraient-ils être soustraits de la rémunération brute ?

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-5 De remplacer le taux unique de saisissabilité des salaires, actuellement de 30 % du salaire brut au-delà d'une première partie elle-même insaisissable, par des taux progressifs selon le montant des salaires en cause et de calculer la partie saisissable des salaires en tenant compte des retenues à la source obligatoires au titre de l'impôt, de l'assurance-emploi et de la contribution au Régime de rentes du Québec.

► *Les autres montants insaisissables*

En édictant les exceptions au principe général de la saisissabilité, le législateur a voulu protéger certains revenus qui pouvaient constituer le minimum vital des débiteurs. Toutefois, avec l'expansion des fonds de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) et la hausse des pensions alimentaires, sans compter les exemptions accordées dans de nombreuses lois particulières, il s'est créé une inégalité entre les justiciables. Par exemple, est-il justifié que le REÉR d'un débiteur puisse être saisi, alors que le fonds de pension d'un autre débiteur est insaisissable ? Pourtant les deux instruments visent le même but : protéger des revenus à la retraite. Dans le même ordre d'idée, est-il acceptable qu'une prestation de 3 000 \$ par mois versée en remplacement d'un revenu ou une pension alimentaire du même montant ne soit pas saisissable alors que le salaire de 3 000 \$ reçu par un travailleur l'est ?

Il s'agit donc de savoir si un montant quelconque, lorsqu'il constitue une forme de revenu assimilable à une rémunération, doit bénéficier d'une protection supérieure à celle accordée aux revenus de travail. De fait, entre une prestation de retraite provenant d'un fonds de pension, une pension alimentaire et un salaire lorsque, dans chaque cas, le montant reçu est de 3 000 \$

Février 2000

par mois, quelle différence y a-t-il, hormis leur provenance ? Le choix de rendre pleinement saisissables de tels montants peut cependant entraîner des conséquences importantes, tant sociales qu'économiques. Aussi, des études plus poussées devront être faites avant de concrétiser ce choix.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-6 De retirer le caractère insaisissable de certains montants assimilables à du salaire, tels les prestations de retraite, les rentes et les indemnités de remplacement du revenu.

Q.7-7 De prévoir que les sommes investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite sont insaisissables au même titre que celles investies dans un fonds de pension, sous réserve que tout montant de capital retiré du régime est saisissable.

► *Les biens légués sous condition d'insaisissabilité*

Le bénéfice de l'insaisissabilité résulte normalement de la loi. Ainsi en est-il par exemple des sommes données ou léguées à titre d'aliments. Toutefois, à certaines conditions, une personne peut stipuler insaisissables des biens qu'elle donne ou lègue. La protection accordée à ces sommes et à ces biens par l'article 2649 du *Code civil* et les paragraphes 3 et 4 de l'article 553 du *Code de procédure civile* n'étant pas la même, il en est résulté une certaine confusion dans l'application du caractère insaisissable de ces biens.

Afin de clarifier cette situation, le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-8 De préciser les limites de l'exemption de saisie dont bénéficient les biens et les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité.

► *Les créances dues par l'État*

Hormis les sommes versées dans le cadre de programmes sociaux, les remboursements d'impôt et de taxes constituent la plus grande part des sommes dues par l'État aux citoyens. Ces montants entrent dans le patrimoine des bénéficiaires et, de ce fait, font partie du gage commun des créanciers. Bien que ces sommes soient déterminées et payables, elles ne sont pas saisissables entre les mains de l'État. Certes, il est permis de croire que cette exception vise à éviter à l'État les inconvénients d'une gestion difficile et coûteuse mais, considérant les sommes en jeu et les progrès technologiques qui permettent le traitement simultané d'un très grand nombre d'opérations, il est permis de se demander, dans un souci d'efficacité, si l'État doit être traité d'une façon différente de tout tiers qui détient des biens appartenant à un débiteur saisi.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Février 2000

Q.7-9 D'assujettir les créances dues par l'État au même régime de saisie que toute autre créance ordinaire.**■ La réalisation des biens saisis****▸ *Le mode de réalisation***

Le *Code de procédure civile* prévoit que la vente des biens saisis prend la forme d'une vente aux enchères où l'adjudication doit être faite au plus offrant. Un tel système, bien qu'il semble offrir toutes les garanties d'impartialité, de publicité et d'efficacité puisqu'il tend à obtenir le plus haut prix possible, comporte néanmoins des faiblesses évidentes. En effet, il ne tient pas compte de la situation économique générale ni des diverses possibilités qu'offrent le marché régulier de la vente et les nouvelles technologies de communication et d'information.

Au surplus, la vente judiciaire des biens saisis à des prix souvent dérisoires est désavantageuse aussi bien pour le débiteur, qui voit s'envoler un bien à un prix largement inférieur à sa valeur réelle, que pour les créanciers, qui voient diminuer d'autant le patrimoine de leur débiteur. Or, le but de l'exécution forcée étant de permettre au créancier d'être payé à même les biens de son débiteur, il s'ensuit que la vente de ces biens doit tendre à obtenir le meilleur prix possible. En conséquence, il est à l'avantage tant du créancier que du débiteur que les procédures d'exécution soient aussi efficaces que possible et, pour ce faire, qu'elles utilisent au mieux les lois de l'offre et de la demande. À cet égard, le créancier saisissant devrait pouvoir choisir le mode de vente qui lui apparaît le plus susceptible d'assurer le prix de vente le plus élevé. À titre d'exemple, dans le cas de la vente d'un immeuble, une vente de gré à gré pourrait s'avérer beaucoup plus profitable qu'une vente aux enchères. Il faudrait cependant conserver la possibilité pour les intéressés de s'adresser au tribunal dans un certain délai pour que celui-ci fixe un autre mode de vente plus avantageux ou d'autres conditions pour conserver leurs droits.

Enfin, dans un souci d'efficacité, le code pourrait prévoir que le pouvoir actuel du tribunal de rendre, en matière mobilière, toute ordonnance propre à permettre une exécution plus avantageuse, s'étend également aux matières immobilières.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-10 De préciser dans le code que le principe en matière de vente forcée est d'assurer que les biens du débiteur sont vendus au meilleur prix possible et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances.

Q.7-11 De favoriser l'utilisation des mécanismes usuels du marché en semblable matière, par exemple des personnes spécialisées, pour la vente tant de biens meubles que de biens immeubles.

Q.7-12 De permettre à un créancier saisissant de choisir le mode de vente qu'il estime le plus adéquat dans les circonstances, sous réserve d'allouer au débiteur ou à

Février 2000

tout autre intéressé un certain délai pour demander au tribunal de fixer un autre mode de vente, une mise à prix ou toute autre condition de vente jugée nécessaire.

- Q.7-13** De prévoir que le pouvoir actuel du tribunal de rendre, en matière mobilière, toute ordonnance propre à permettre une exécution plus avantageuse, s'étend également aux matières immobilières.

► *La participation du débiteur*

Toujours dans le but d'assurer une réalisation optimale des biens saisis, il serait peut-être souhaitable que le débiteur ait, s'il le veut, la possibilité de vendre lui-même ses biens, dans les limites permises par la loi. Non seulement ceci pourrait réduire les frais de vente mais également permettre des ventes plus conformes aux règles usuelles du marché, d'autant que le débiteur est le premier intéressé à obtenir le plus haut prix pour ses biens. Dans un tel cas cependant, il faudra s'assurer que l'officier chargé de la vente avise les créanciers hypothécaires de ce fait, de telle sorte que ceux-ci puissent suivre le dossier et s'opposer à une vente qui leur causerait préjudice.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

- Q.7-14** De favoriser la participation du débiteur dans la réalisation de ses actifs en lui accordant pour la vente à l'amiable de ses biens, s'il décide de s'en prévaloir, un délai de un (1) à deux (2) mois pour ses meubles et de trois (3) à six (6) mois pour ses immeubles ; d'obliger le débiteur à informer le créancier et l'officier chargé de la vente de toute offre reçue pendant ce délai. Aucune vente à l'amiable ne pourrait toutefois se conclure sans l'accord de ces derniers ou s'il y a opposition des créanciers prioritaires et hypothécaires.

■ **L'avis de saisie**

Les biens du débiteur constituent le gage commun des ses créanciers. Ce principe, édicté par le *Code civil*, emporte comme conséquence que les créanciers doivent pouvoir être informés des saisies inscrites sur les biens de leur débiteur.

Actuellement, les créanciers sont informés lors de la vente, puisque l'une des modalités de la vente forcée est la publication d'un avis dans les journaux. Cependant, les avis de vente ont, trop souvent, des conséquences inverses au but recherché. En effet, bien que ces avis soient nécessaires puisqu'ils visent à susciter l'intérêt d'acheteurs potentiels et à informer les créanciers et autres personnes intéressées afin qu'ils puissent faire une opposition ou une réclamation à des fins de collocation, la publicité sur le contexte de la vente comporte cependant certains effets négatifs. En annonçant publiquement que le débiteur est contraint de vendre, non seulement l'avis affaiblit le rapport de force entre le vendeur et l'acheteur et réduit les possibilités d'obtenir un prix de vente décent et conforme à la valeur économique réelle des biens saisis mais également il peut avoir des incidences négatives sensibles sur la famille du

Février 2000

débiteur. Enfin, la publication des avis dans les journaux peut s'avérer coûteuse, compte tenu des nombreux renseignements qui doivent y apparaître et du fait qu'ils doivent être publiés individuellement.

L'obligation d'informer les créanciers doit néanmoins trouver place dans la procédure d'exécution. À cet égard, il pourrait être opportun, pour favoriser l'information et l'intervention des créanciers, d'instituer un avis de saisie. Cela serait d'autant plus pertinent que, si la vente des biens est faite suivant les mécanismes du marché, aucun avis public de vente, tel que nous le connaissons, ne sera nécessaire. Cependant, un tel avis est susceptible d'entraîner des coûts. Pour réduire ceux-ci, ainsi que les inconvénients des avis sur les débiteurs et leur famille, il pourrait être envisagé de limiter l'information publiée et, dans la mesure du possible et en utilisant les nouveaux moyens de communication, de jumeler et regrouper les avis concernant plusieurs débiteurs dans une seule publication.

Le principe voudrait aussi que les saisies-arrêt de sommes dues au débiteur, les saisies des salaires et les saisies d'argent ou de valeurs payables au porteur, bien qu'elles ne soient suivies d'aucune vente, fassent également l'objet de l'avis de saisie. Ceci afin que les intéressés puissent, à l'égard de ces biens, faire valoir leurs droits par le biais d'une opposition ou d'une réclamation aux fins de collocation.

Enfin, puisque l'avis de saisie serait destiné à informer les créanciers du débiteur et que les biens de celui-ci constituent le gage commun de ces mêmes créanciers, les créanciers ordinaires, à l'instar des créanciers prioritaires et hypothécaires, devraient pouvoir produire leur réclamation à l'huissier de justice et être ensuite colloqués selon leur rang et au prorata de leurs créances, et ce sans qu'il soit nécessaire d'alléguer la déconfiture du débiteur. Cette dernière procédure pourrait d'ailleurs devenir inutile.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-15 De prévoir que toutes les saisies doivent faire l'objet d'un avis public destiné à informer les créanciers et qu'il puisse être regroupé avec d'autres avis.

Q.7-16 De supprimer la procédure d'allégation de déconfiture et de permettre la collocation des créanciers ordinaires sur le produit d'une saisie-arrêt ou d'une vente de biens saisis, sur production de leurs réclamations entre les mains de l'officier responsable de la saisie.

■ Les formalités relatives à la vente

La vente de biens saisis est assujettie à plusieurs modalités qui ne correspondent plus toujours aux réalités économiques ni aux pratiques commerciales d'aujourd'hui. À titre d'exemple, la limitation des heures pendant lesquelles une vente peut avoir lieu, soit entre dix heures et dix-sept heures, est désuète considérant que les commerces sont maintenant ouverts le soir et les fins de semaine.

Février 2000

Par ailleurs, les procédures d'exécution devraient être modernisées et le code devrait favoriser l'utilisation de toute mesure visant à multiplier le nombre d'acheteurs potentiels ou à attirer les acheteurs les plus susceptibles d'offrir le meilleur prix dans les circonstances, et ce à un coût raisonnable. Ainsi, s'il y a lieu de publiciser la vente, d'autres formes de publicité de la vente que l'avis public dans les journaux, notamment l'Internet, les publications spécialisées ou les réseaux de spécialistes pourraient être utilisées. Dans le même ordre d'idées, il serait peut-être souhaitable de permettre que tout intéressé puisse demander qu'une publicité additionnelle de la vente soit faite à ses frais, que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres par tout moyen de communication, télécopieur, courriel ou autre, que le paiement de biens acquis lors d'une vente aux enchères puisse s'effectuer par carte de crédit ou de débit, l'officier saisissant devant être en mesure d'accepter ce mode de paiement et l'acheteur en assumer tous les frais afférents, ou que les ventes aux enchères puissent avoir lieu pendant des heures raisonnables conformes aux pratiques commerciales. Enfin, la mise sur pied d'un bureau virtuel des ventes, où toute personne intéressée pourrait obtenir des renseignements sur les biens en vente ou d'autres informations pertinentes relatives aux ventes, pourrait être une avenue prometteuse.

Pour la même raison, lorsqu'il y a vente aux enchères d'un immeuble, la radiation rapide des droits réels grevant l'immeuble s'avère un élément important pour les acheteurs éventuels. Bien qu'une telle radiation soit susceptible d'entraîner des difficultés en cas d'annulation du décret de vente, elle permet en contrepartie d'offrir aux acheteurs d'un immeuble la possibilité d'obtenir un financement plus adéquat, ce qui est susceptible d'augmenter le nombre d'acheteurs et le montant des offres. Ainsi, il y aurait peut-être lieu de prévoir, en matière de ventes immobilières, que la radiation des droits réels grevant un immeuble vendu en justice s'effectue aussitôt que le certificat de vente est remis à l'adjudicataire.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

- Q.7-17** De favoriser, s'il y a lieu de publiciser une vente, d'autres formes de publicité de la vente que l'avis public dans les journaux, notamment l'Internet, les publications spécialisées ou les réseaux de spécialistes et de permettre que tout intéressé puisse demander qu'une publicité additionnelle de la vente soit faite à ses frais.
- Q.7-18** De moderniser les méthodes actuelles de vente en permettant au besoin que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres par tout moyen de communication, télécopieur, courriel ou autre, et en prévoyant que les ventes aux enchères peuvent avoir lieu pendant des heures raisonnables conformes aux pratiques commerciales.
- Q.7-19** De préciser que, si le paiement de biens acquis lors d'une vente aux enchères s'effectue par carte de crédit ou de débit, l'officier saisissant doit être en mesure d'accepter ce mode de paiement et l'acheteur en assumer tous les frais afférents.

Février 2000

Q.7-20 De prévoir, en matière de ventes immobilières, que la radiation des droits réels grevant un immeuble vendu en justice s'effectue aussitôt que le certificat de vente est remis à l'adjudicataire.

■ **La collocation et le produit de la vente**

▸ *L'état de collocation en matière immobilière*

Les procédures d'exécution devant être les plus simples et les moins coûteuses possible, il apparaît donc plus que souhaitable que le recours au tribunal soit limité aux seuls incidents d'exécution qui le méritent vraiment. À cet égard, l'état de collocation qui doit être dressé à la suite d'une vente devrait l'être par la personne responsable de la vente, comme cela se fait présentement en matière de ventes sous contrôle de justice. Cette personne pourrait, de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé, corriger le projet d'état de collocation si une erreur est constatée. D'ailleurs, compte tenu de la pratique actuelle, il y aurait lieu d'augmenter le délai prévu pour sa préparation. Enfin, l'obligation d'afficher l'état de collocation devrait être supprimée. L'utilité de cet affichage est en effet douteuse puisque les parties intéressées sont déjà informées de l'état de collocation par un avis.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-21 De préciser, dans le cas d'une vente immobilière, que l'état de collocation est dressé par la personne responsable de la vente, d'augmenter le délai prévu pour dresser cet état et de supprimer l'obligation de l'afficher au greffe de la Cour.

▸ *Les frais de consignation*

En dernier lieu, la consignation des sommes provenant des ventes en justice comporte des frais d'environ 3 % du montant consigné. De plus, ces sommes ne portent pas intérêts. Or, rien ne justifie un tel état de chose. À cet égard, le dépôt des sommes dans un compte en fidéicommiss ou auprès d'une société de fiducie offre des garanties suffisantes et permet en outre que des intérêts s'ajoutent au capital pour être ensuite distribués aux créanciers. Certes, cette approche peut soulever des difficultés d'application, mais elle est en accord avec le principe à la base de l'exécution. Aussi, elle devrait être privilégiée en lieu et place de la consignation actuelle.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-22 De prévoir que toute somme d'argent saisie ou provenant d'une vente en justice est conservée en fiducie par l'huissier de justice jusqu'à distribution, plutôt que consignée au greffe de la Cour, et que les intérêts provenant de ces sommes augmentent le produit à être distribué aux créanciers.

Février 2000

■ Le rôle et les pouvoirs de l'huissier de justice

Parmi les reproches visant les procédures prévues par le *Code* en matière d'exécution, plusieurs ont trait à la confusion qui existe quant aux rôles, devoirs et pouvoirs des principaux intervenants, à savoir le greffier, l'huissier et le shérif. La diminution des coûts et des délais pour les justiciables, tant créanciers que débiteurs, nécessite que l'ensemble des mesures d'exécution, qu'il s'agisse de saisie, de vente judiciaire ou d'expulsion, soient regroupées sous la responsabilité d'une seule personne qui devrait être l'huissier. Ce choix s'explique par le statut d'auxiliaire de justice et d'officier public que possède l'huissier. Il répond également à des considérations pratiques. En effet, bien que plusieurs dispositions du *Code* désignent le shérif comme responsable des ventes forcées en matière immobilière, c'est en pratique l'huissier qui, par délégation du shérif, saisit et vend les biens. Puisque l'huissier assume dans les faits les fonctions du shérif, ce dernier devrait donc disparaître parce que devenu désuet.

D'autre part, certaines procédures devraient être revues afin de tenir compte des moyens de communication disponibles pour obtenir l'autorisation de pénétrer de force sur les lieux d'une saisie-exécution ou d'une vente.

Le Comité s'interroge donc sur l'opportunité :

Q.7-23 D'abolir la fonction de shérif et de désigner l'huissier de justice comme personne responsable de toute vente forcée et d'unifier ses pouvoirs en matières mobilière et immobilière.

Q.7-24 De permettre à l'huissier de justice qui ne peut pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie-exécution ou à une vente forcée, d'utiliser tout moyen de communication pour obtenir du juge ou du greffier une ordonnance permettant l'ouverture du lieu par les moyens nécessaires.

■ Le dépôt volontaire

À l'origine, le dépôt volontaire a été institué afin de protéger les débiteurs en difficulté contre toute mesure d'exécution et, ainsi, de leur offrir une alternative à la faillite. En offrant une protection adéquate contre les saisies, ce régime comporte des avantages indéniables pour le débiteur qui tente vraiment de surmonter ses difficultés. En outre, puisqu'il revient au débiteur lui-même de déposer au greffe la partie saisissable de son salaire, le régime favorise une plus grande responsabilité des individus. Toutefois, la pratique démontre que trop souvent le dépôt volontaire ne sert qu'à frustrer les créanciers légitimes. En effet, beaucoup de débiteurs, qu'ils aient ou non un emploi, s'y inscrivent mais ne déposent aucun montant ou seulement un montant minime. De plus, la fréquence des dépôts ne correspond aucunement à celle des rémunérations. Ceci a comme conséquence que les créanciers doivent entreprendre de nouvelles procédures contre leurs débiteurs ajoutant ainsi de nouveaux frais ; et deuxièmement que l'État doit, pour le maintien d'un régime, supporter des coûts disproportionnés par rapport à l'efficacité réelle qu'il a. Le Comité considère que le régime du dépôt volontaire doit être

Février 2000

maintenu mais, afin de l'améliorer et de réduire les coûts d'administration, il s'interroge sur l'opportunité :

- Q.7-25 De limiter le bénéfice du régime actuel du dépôt volontaire au seul débiteur qui dépose régulièrement soit la partie saisissable de ses revenus de travail, soit un montant minimal prévu par la loi lorsqu'il n'a pas de rémunération mais a d'autres revenus.**

■ **Les améliorations diverses**

Il a déjà été dit que les règles de l'exécution devraient être modernisées et simplifiées. Toutefois, afin d'assurer la cohérence du code en cette matière, il y aurait également lieu, dans la mesure du possible, de regrouper l'ensemble de ces règles dans un même chapitre et d'y intégrer celles qui apparaissent dans d'autres lois, notamment les règles sur la saisie du contenu d'un coffret de sûreté. Il pourrait aussi être opportun de prévoir des règles particulières à certaines situations comme la saisie de biens sur la personne même du débiteur, par exemple la saisie des sommes d'argent qu'il transporte ou d'un bijou qu'il porte ainsi que la saisie de récoltes sur pied notamment lorsqu'elles appartiennent à un débiteur locataire de la terre qu'il cultive. En outre, il y aurait lieu de prévoir quelques améliorations mineures afin principalement de clarifier l'application de certaines dispositions.

À cet égard, le Comité s'interroge sur l'opportunité :

- Q.7-26 D'intégrer dans le code et de simplifier les règles régissant actuellement la saisie du contenu d'un coffret de sûreté, de prévoir les règles concernant la saisie de biens sur la personne du débiteur avec l'autorisation préalable d'un juge et de préciser les règles de la saisie des récoltes sur pied.**
- Q.7-27 De rendre applicables à toutes les ordonnances d'expulsion, quelle que soit la loi qui les prévoit, les dispositions qui régissent actuellement les ordonnances découlant d'un jugement, d'autoriser l'huissier de justice à procéder à une expulsion même en l'absence de l'intéressé et de préciser l'endroit où l'huissier de justice doit déposer les biens d'un défendeur expulsé.**
- Q.7-28 D'obliger le gardien d'un appareil informatique saisi à effacer, avant la vente, toutes les données confidentielles ainsi que tous les logiciels inscrits dans la mémoire de l'appareil.**

Février 2000

CONCLUSION

La nécessité de réviser la procédure civile s'est imposée en raison, d'une part, des difficultés que l'on connaît pour assurer la cohérence des règles à la suite de diverses modifications ponctuelles et, d'autre part, du malaise ressenti par les citoyens devant la complexité de la procédure actuelle, des coûts qu'elle engendre et du sentiment d'impuissance que plusieurs entretiennent à l'égard du système de justice civile. Les jalons posés par le Comité dans le présent rapport témoignent d'une volonté de changement qui, si elle se propage dans la communauté juridique, est susceptible de répondre aux attentes de la société québécoise.

La révision de la procédure civile vise à rendre la justice plus humaine, plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, et à permettre un débat loyal, tout en sauvegardant les droits des justiciables. Elle doit tenir compte des besoins de la population et des réalités de la pratique juridique moderne.

Les principes qui devraient fonder le nouveau code, les règles générales qui y seront exprimées, ainsi que les propositions d'orientation et les questionnements soumis à la consultation par le Comité s'inscrivent dans cet esprit. Tout au long de ses délibérations, le Comité a été préoccupé d'abord et avant tout des besoins des justiciables qui, au premier chef, auront recours au code pour faire valoir leurs droits. De même, il a eu le souci de maintenir le nécessaire équilibre entre les intérêts des justiciables, les intérêts des intervenants judiciaires et l'intérêt public. Les consensus exprimés dans le présent rapport sont le résultat de cette recherche d'équilibre.

Le rapport du Comité est un rapport préliminaire. Il constitue une étape du processus de réflexion menant à la révision du *Code de procédure civile*. Il envisage des voies et orientations nouvelles et il ne ferme aucune porte. Il appartient aujourd'hui à la population, aux personnes et organismes intéressés, ainsi qu'aux membres de la communauté juridique d'indiquer si les propositions faites sont susceptibles de répondre à leurs attentes et à leurs besoins ou si d'autres propositions devraient être considérées, de les communiquer. La consultation entreprise donnera lieu à des remises en cause des propositions incluses dans ce rapport préliminaire et enrichira la réflexion subséquente du Comité.

ANNEXE 1

Remerciements

Le Comité remercie l'équipe de juristes du ministère de la Justice, qui ont, à un titre ou à un autre, contribué à l'élaboration des documents d'orientation, à la préparation du rapport et participé aux travaux des différents groupes de travail : Mes Marie-Claude Aubin, Josette Chandonnet, Pierre Charbonneau, Anne-Marie Cloutier, Aldé Frenette, Gaston Pelletier, Julienne Pelletier, Jacques Pinsonnault, Anthony Russell, Frédérique Sabourin, Arthur H. Simard, Daphnée Vézina, Jacques Villeneuve. Il remercie également Mes Karine Dubois, Pascale Fournier, Pierre Gonthier et Marie-Claude Guay, pour leurs travaux et Mesdames Johanne Lafrance, Élisabeth Ménard et Micheline Mercier sans lesquelles ce rapport n'aurait pas pris forme.

Le Comité remercie également les personnes qui ont accepté de participer aux divers groupes de travail :

Mme Annie Adam
Me Danielle Allard
Me Jacques Ancil
Me Suzanne Anfousse
Me François Aquin
Me Madeleine Aubé
Honorable Armando Aznar, j.c.q.
Me Donald Béchar
Me Alfred A. Bélisle
Me Benoît Belleau
Me Charles Belleau
Honorable Nicole Bénard, j.c.s.
Me Max R. Bernard
Me Jean G. Bertrand
Me Claude Bouchard
Me Johanne Boudreau
Me Marc Boulanger
Me Gervais Brassard
Me Jean-Maurice Brisson
Me Johanne Brodeur
Me Virgile Buffoni
Me Martin Bureau
Me Claude Champagne
Honorable Paul G. Chaput, j.c.s.
Me Daniel Chénard
Me Pierre Cimon
Me Raymond Clair
Me Odette Cordeau
Me Christiane Coulombe
Me C. François Couture
Me Carol-Ann Croteau
Honorable Jean-Jacques Croteau, j.c.s.

Me Louis-Paul Cullen
Honorable Oscar D'Amours, j.c.q.
Me Huguette Daoust
Me Jean Deaudelin
Me Kathleen Delaney-Beausoleil
Me Pierre Delisle, c.r.
Honorable Gabriel De Pokomandy, j.c.q.
Honorable André Deslongchamps, j.c.s.
Me Sylvie Desmeules
Me Michel Des Rosiers
Me André Dion
M. Richard Dubé
M. Ronald Dubé
Me Christianne Dubreuil
Me Louise Ducharme
Me Daniel Dumais
Me François Dupin
Honorable Julie Dutil, j.c.s.
Me Benoît Emery
Me Georges Emery, c.r.
Me Jacques Fiset
Me François Fontaine
Me Jean Fortier
Me Armand Gagnon
Me Claude Gagnon
Me Roger Garneau
Honorable Françoise Garneau-Fournier, j.c.q.
Me Marie Gaudreau
Me André Gauthier
Me René Gauthier
Me Marc Germain
Me Patrick Glenn

Me Robert P. Godin
Me Yoine Goldstein
Me Dominique Goubau
Me Miriam Grassby
Me Claude Gravel
Me George Hendy
Me Monique Jarry
Me Odette Jobin-Laberge
Me Daniel Kimpton
Me Nicole Kirouac
Honorable Jacques Lachapelle, j.c.q.
Me Pierre-Claude Lafond
Me Barry Landy
Me Jacques Larochelle
Me Yves Lauzon
Me Michelle Lavergne
Me Jacques LeMay
Honorable Jean Lemelin, j.c.s.
Me Jacques Lemieux
Me Pierre Lemieux
Me Lysanne Legault
Me Michel Lessard
Me André L'Espérance
Me Alain Létourneau, c.r.
Me Pierre Lortie
Me Sylvain Lussier
Me Jacques Marquis
Honorable Édouard Martin, j.c.s.
Me Claude Masse
M. André Mathieu
Me Pierre Mazurette, c.r.
Me André Ménard
Me Danielle Michaud
Honorable Pierre A. Michaud, juge en chef du
Québec
Me Rosemarie Millar
Me Robert Mongeon

Me Yves-Marie Morissette
Me Yvan Nolet
Me Mario Normandin
Me Pierre Ouellet
Me Pierre Paradis
Me Marc-André Patoine
Me Mark G. Peacock
Honorable Ginette Piché, j.c.s.
Me Marie Pratte
Me Suzanne Pilon
Honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s.
Me Jean-Gilles Racicot
Me Anne Richard
Me Alain Robichaud
M. Michel Robitaille
Honorable André Rochon, j.c.s.
Honorable François Rolland, j.c.s.
Me Dominique Rousseau
Me André Roy
Me Jean-Claude Royer
Mme Louise Rozon
Me Gladys Salvail
Me Chantal Sauriol
Me Claude Savoie
Honorable Michael Sheehan, j.c.q.
Me Yves St-Arnaud
Me Hélène Ste-Marie
Honorable Pierre Tessier, j.c.s.
Me Michelle Thériault
Me François Tôth
Me Danielle Tremblay
Me Josée Tremblay
Me Claire Trudel
Me Alain Vauclair
Me Richard Wagner
Me Guy Wells

TABLEAUX

Tableau I	Nombre de dossiers ouverts dans les juridictions de première instance de 1977 à 1998.
Tableau II	Nombre de dossiers ouverts dans les juridictions de première instance de 1977 à 1998 – (graphique).
Tableau III	Tarif des droits de greffe en 1999 pour la première procédure en demande et en défense ainsi que pour une procédure d’inscription et un bref d’exécution (de saisie).
Tableau IV	Évolution du tarif des droits de greffe, de 1971 à nos jours, pour la prise d’une requête aux petites créances.
Tableau V	Principaux honoraires judiciaires des avocats du tarif des honoraires judiciaires de 1976.
Tableau VI	Délais en matière civile (en jours) – (décembre 1991 à décembre 1997).
Tableau VII	Délais en matière civile (en jours) décembre 1991 à décembre 1997 - (graphique).

**NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS DANS LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE
DE 1977 À 1998**

Février 2000

ANNÉES	Cour du Québec Petites Créances (32)	Cour du Québec Chambre civile (02)	Cour supérieure Chambre civile (05)	Cour supérieure Chambre de la famille (04)	Cour supérieure Divorce (12)	TOTAL
1977	96 048,00	96 235,00	54 163,00	*	17 997,00	264 443,00
1978	90 451,00	94 414,00	58 628,00	*	18 982,00	262 475,00
1979	80 458,00	109 090,00	40 257,00	10 078,00	19 951,00	259 834,00
1980	75 776,00	105 042,00	34 402,00	10 441,00	20 439,00	246 100,00
1981	67 395,00	103 670,00	41 170,00	10 801,00	21 193,00	244 229,00
1982	66 397,00	113 990,00	49 557,00	10 893,00	20 469,00	261 306,00
1983	57 989,00	120 435,00	35 665,00	12 962,00	20 968,00	248 019,00
1984	56 576,00	94 088,00	29 285,00	13 416,00	19 761,00	213 126,00
1985	57 026,00	85 675,00	24 626,00	13 642,00	19 667,00	200 636,00
1986	57 387,00	79 871,00	24 476,00	13 568,00	21 417,00	196 719,00
1987	54 540,00	82 374,00	27 027,00	13 926,00	22 574,00	200 441,00
1988	54 550,00	88 863,00	30 854,00	15 132,00	23 108,00	212 507,00
1989	49 927,00	90 356,00	35 149,00	14 254,00	23 358,00	213 044,00
1990	50 490,00	95 779,00	38 342,00	15 580,00	24 499,00	224 690,00
1991	46 035,00	97 392,00	44 058,00	17 447,00	22 948,00	227 880,00
1992	40 433,00	89 241,00	41 428,00	18 094,00	22 723,00	211 919,00
1993	41 392,00	76 904,00	40 502,00	18 880,00	22 002,00	199 680,00
1994	50 694,00	58 666,00	34 476,00	19 147,00	21 245,00	184 228,00
1995	45 228,00	65 311,00	31 767,00	19 796,00	20 583,00	182 685,00
1996	39 879,00	68 550,00	32 802,00	19 621,00	20 157,00	181 009,00
1997	35 020,00	63 276,00	30 388,00	19 393,00	19 310,00	167 387,00
1998	34 346,00	62 856,00	27 726,00	19 116,00	18 684,00	162 728,00

Tableau I

Source: Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

(*) La codification administrative (04) n'ayant été créée qu'en 1979, pour les années 1977 et 1978, c'est sous la codification administrative (05) que les dossiers en cette matière ont été ouverts.

NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS DANS LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE DE 1977 À 1998

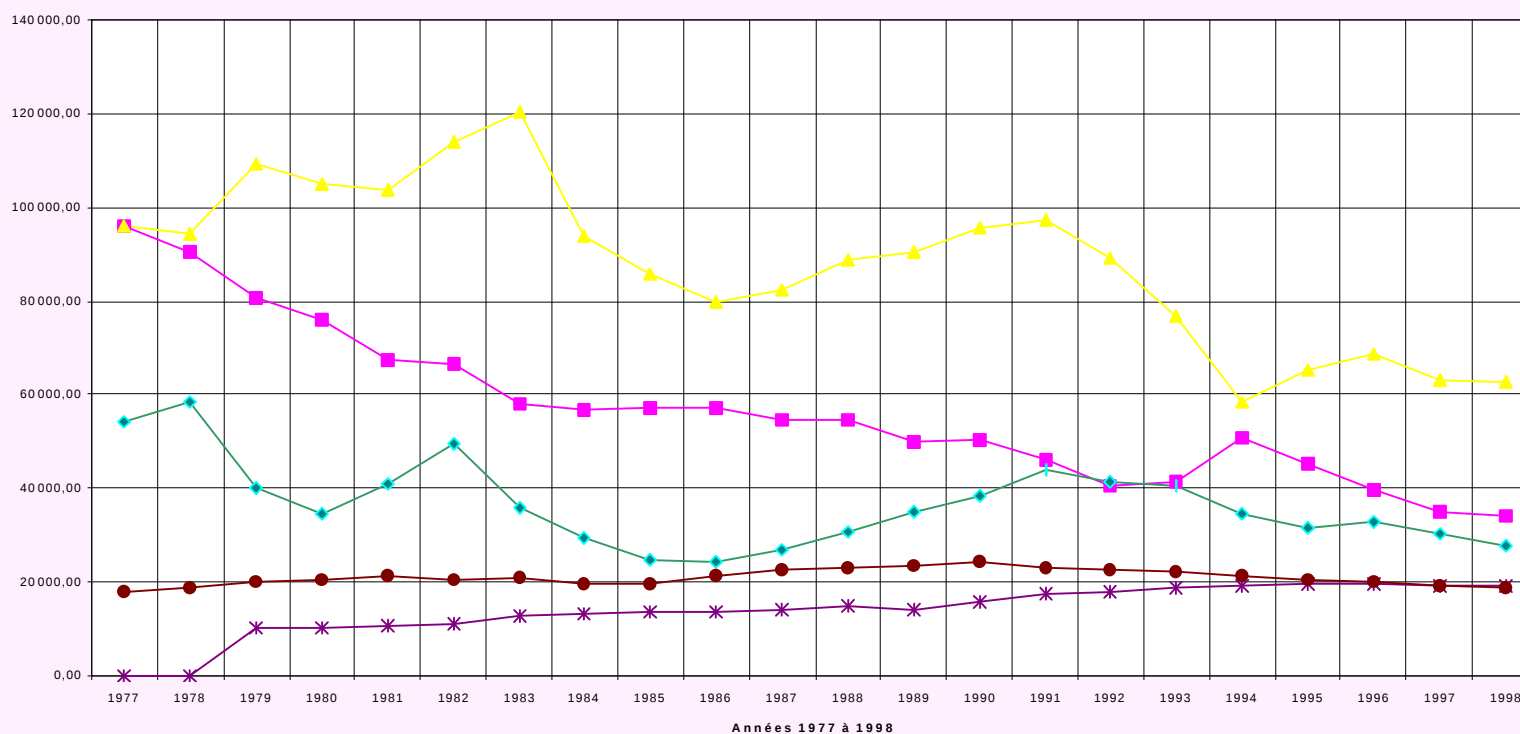


Tableau II

TARIF DES DROITS DE GREFFE EN 1999
pour la première procédure en demande et en défense
ainsi que pour une procédure d'inscription et un bref d'exécution (de saisie)

Février 2000

demande	défense	inscription	saisie
---------	---------	-------------	--------

Valeur du droit en litige	1999		1999		1999		1999	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
moins de 500 \$	40 \$		25 \$		270 \$		33 \$	
		47 \$		30 \$		323 \$		40 \$
entre 500 \$ et 1 000 \$	40 \$		25 \$		270 \$		33 \$	
		47 \$		30 \$		323 \$		40 \$
entre 1 000 \$ et 3 000 \$	76 \$		40 \$		270 \$		61 \$	
		90 \$		47 \$		323 \$		74 \$
entre 3 000 \$ et 10 000 \$	76 \$		40 \$		270 \$		61 \$	
		90 \$		47 \$		323 \$		74 \$
entre 10 000 \$ et 50 000 \$	145 \$		76 \$		270 \$		111 \$	
		176 \$		90 \$		323 \$		133 \$
entre 50 000 \$ et 100 000 \$	145 \$		76 \$		270 \$		111 \$	
		176 \$		90 \$		323 \$		133 \$
entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$	232 \$		117 \$		270 \$		175 \$	
		278 \$		140 \$		323 \$		207 \$
de 1 000 000 \$ et plus	460 \$		232 \$		270 \$		345 \$	
		551 \$		278 \$		323 \$		416 \$
En matière de divorce et de séparation de corps	111 \$		61 \$		81 \$		82 \$	

Tableau III

(1) personne physique

(2) personne morale

Évolution du tarif des droits de greffe, de 1971 à nos jours,
pour la prise d'une requête aux petites créances

Février 2000											
Valeur de la créance	1971 - 1975	1977	1982	1984	1986	1992		1999		augmentation	
						(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
										(\$)	
100 \$ et moins	5 \$ - 5 \$	5 \$	10 \$	10 \$	15 \$	32 \$		35 \$		30 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 100 \$ et 250 \$	10 \$ - 10 \$	10 \$	10 \$	10 \$	15 \$	32 \$		35 \$		25 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 250 \$ et 300 \$	10 \$ - 10 \$	10 \$	20 \$	20 \$	25 \$	32 \$		35 \$		25 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 300 \$ et 400 \$	X - 10 \$	10 \$	20 \$	20 \$	25 \$	32 \$		35 \$		25 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 400 \$ et 500 \$	X - X	10 \$	20 \$	20 \$	25 \$	32 \$		35 \$		25 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 500 \$ et 800 \$	X - X	X	20 \$	20 \$	25 \$	32 \$		35 \$		15 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 800 \$ et 1 000 \$	X - X	X	X	20 \$	25 \$	32 \$		35 \$		15 \$	
							60 \$		64 \$		4 \$
entre 1 000 \$ et 2 000 \$	X - X	X	X	X	X	65 \$		70 \$		5 \$	
							80 \$		86 \$		6 \$
entre 2 000 \$ et 3 000 \$	X - X	X	X	X	X	65 \$		70 \$		5 \$	
							100 \$		108 \$		8 \$

Tableau IV

Jusqu'en 1992, les droits de greffe étaient prévus par la loi (art. 989 C.p.c.) ; depuis, c'est dans le *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances* que l'on retrouve ces droits de greffe.

(1) personne physique

(2) personne morale

**Principaux honoraires judiciaires des avocats
du tarif des honoraires judiciaires de 1976**

Février 2000

Demande dont la valeur en litige est	Action réglée après la procédure introductive d'instance mais avant défense		Jugement au fond par défaut ou ex parte				Jugement au mérite (action contestée)
			sans enquête		avec enquête		
	p. dem.	p. déf.	p. dem.	p. déf.	p. dem.	p. déf.	
de moins de 300 \$	30 \$		35 \$		40 \$		75 \$
		20 \$		20 \$		30 \$	
entre 300 \$ et 500 \$	60 \$		70 \$		80 \$		125 \$
		25 \$		25 \$		60 \$	
entre 500 \$ et 1 000 \$	75 \$		90 \$		100 \$		200 \$
		30 \$		30 \$		75 \$	
entre 1 000 \$ et 3 000 \$	125 \$		140 \$		175 \$		350 \$
		75 \$		50 \$		100 \$	
entre 3 000 \$ et 10 000 \$	150 \$		175 \$		225 \$		500 \$
		125 \$		80 \$		150 \$	
entre 10 000 \$ et 25 000 \$	200 \$		250 \$		300 \$		700 \$
		175 \$		100 \$		200 \$	
entre 25 000 \$ et 50 000 \$	275 \$		325 \$		375 \$		800 \$
		250 \$		135 \$		275 \$	
de 50 000 \$ et plus	350 \$		400 \$		450 \$		1 000 \$
		325 \$		175 \$		350 \$	

p. dem. (procureur du demandeur) ; p. déf. (procureur du défendeur)

> Le tarif prévoit également d'autres honoraires.

> En vertu de la règle 15, la cour peut, sur demande ou d'office, accorder également un honoraire spécial additionnel.

> Ces montants doivent être taxés par le greffier ; la décision de ce dernier peut être révisée par un juge.

> Une fois taxés, ces montants reviennent de plein droit et uniquement au procureur qui a gagné la cause de son client, à titre d'honoraires judiciaires.

> Une fois taxés, ces montants sont dus par la partie perdante au procureur de la partie gagnante.

	Demande réglée après		Jugement au fond par défaut ou ex parte				Jugement au mérite
	signification	comparution	sans enquête		avec enquête		(action contestée)
	p. dem.	p. déf.	p. dem.	p. déf.	p. dem.	p. déf.	
							à chaque procureur
action en séparation de corps ou requête en divorce					assiste enq.	n'assiste pas	
	150 \$	100 \$	225 \$		150 \$	100 \$	300 \$

Tableau V

Délais en matière civile (en jours)

Février 2000

	déc. 1991	déc. 1992	déc. 1993	déc. 1994	déc. 1995	déc. 1996	déc. 1997	total	moyenne
Cour du Québec									
chambre civile	342	279	277	210	204	148	175	1635	233,57
division des petites créances	147	119	146	237	193	155	147	1144	163,43
chambre de la jeunesse (adoption)	25	19	20	21	24	21	21	151	21,57
Total	514	417	443	468	421	324	343	2930	418,57
Moyenne	171,33	139,00	147,67	156,00	140,33	108	114,33	976,67	139,52
Cour supérieure									
matière civile	181	213	307	281	247	247	249	1725	246,43
matière familiale	164	143	205	174	151	179	173	1189	169,86
Total	345	356	512	455	398	426	422	2914	416,29
Moyenne	172,5	178	256	227,5	199	213	211	1457	208,14

Tableau VI

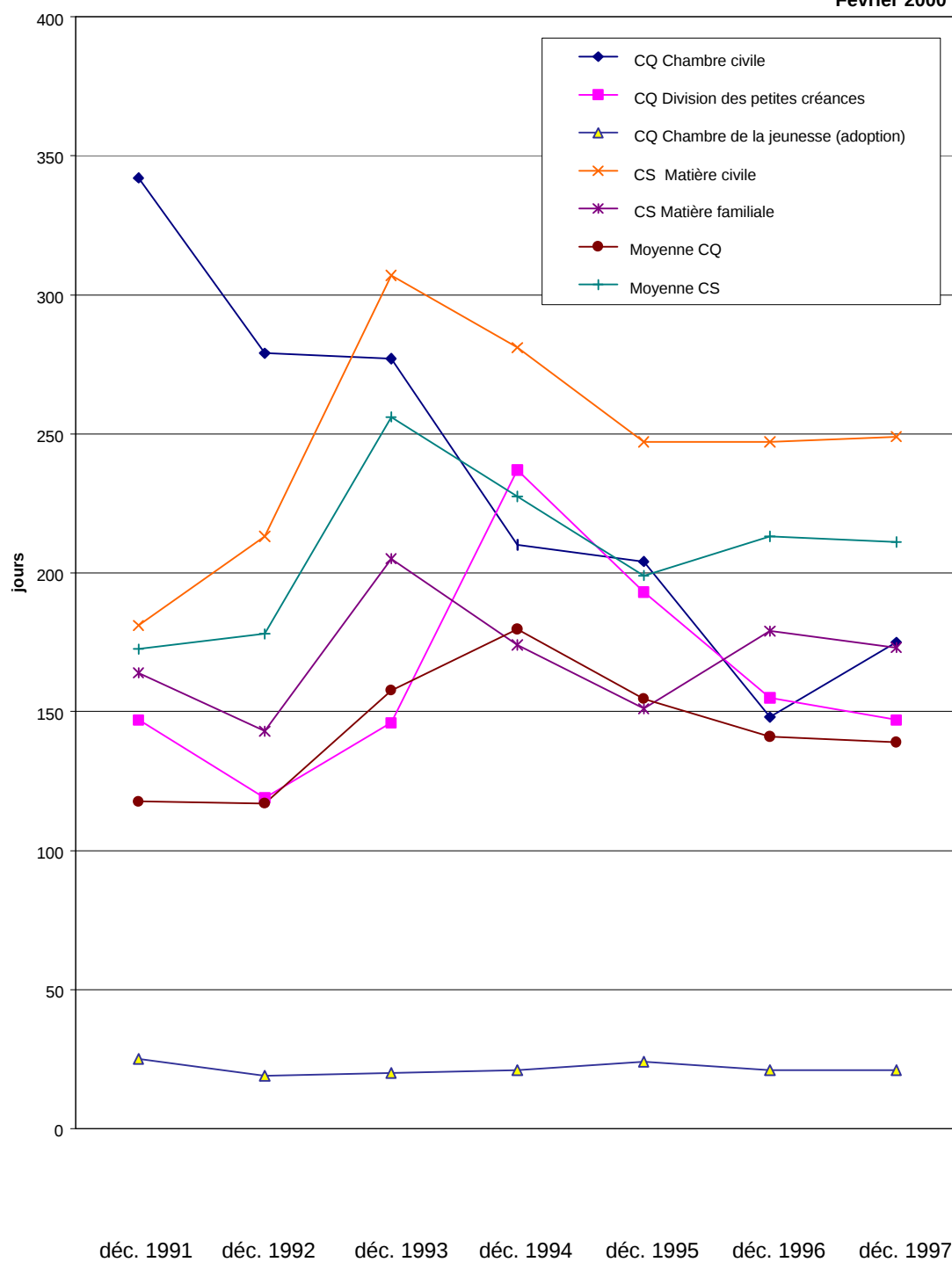
Source: Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

En matière civile, le délai de fixation des causes au fond pour audition est obtenu en déterminant le nombre de jours civils (*sic*) entre le moment où le dossier est complet et la prochaine date d'audience disponible.

Tableau VII

Délais en matière civile (en jours)
décembre 1991 à décembre 1997

Février 2000



Source : Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice :

RECONNAISSANT le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire ;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit ;

Les parties conviennent, dans leur sphère d'activités respectives, d'adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage et plus particulièrement :

Le ministère de la Justice du Québec convient :

- de prévoir, lors des nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner ;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux ;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience ;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure ;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise ;

- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard ;
- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice ;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique ;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension ;
- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients ;
- de protéger le témoin contre toute manoeuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs ;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

LES PARTIES CONVIENNENT, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

Montréal, le 1^{er} juin 1998

Juge en chef du Québec

Ministre de la Justice et Procureur général

Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

Juge en chef de la Cour du Québec

Bâtonnier du Québec

PROPOSITIONS

1. LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

P.1-1 D'énoncer des principes de justice civile, des principes directeurs et des règles générales au début du code afin de les mettre en évidence et d'en assurer la primauté.

1.1 Les principes de justice civile

P.1-2 D'affirmer le principe selon lequel l'État, les citoyens, les justiciables et les intervenants judiciaires ont une responsabilité conjointe dans l'administration de la justice civile.

P.1-3 D'affirmer qu'il appartient à l'État de maintenir une juridiction étatique de qualité, indépendante et impartiale, de veiller à ce que les règles de procédure répondent aux besoins des justiciables et soient de nature à favoriser l'accessibilité et la célérité de la justice civile.

P.1-4 D'affirmer qu'il appartient aux parties d'agir selon les exigences de la bonne foi dans le déroulement de l'instance.

P.1-5 D'affirmer qu'il appartient aux tribunaux dans le cadre de leur fonction de dire le droit et de trancher les litiges, de veiller au bon déroulement de l'instance avec indépendance et impartialité.

P.1-6 D'affirmer le principe selon lequel un litige en matière civile peut, dans les limites prévues par la loi, être solutionné par divers modes : la négociation, la conciliation ou la médiation d'une part, l'arbitrage ou la juridiction étatique d'autre part.

P.1-7 De préciser que le recours aux modes non judiciaires de solution des litiges doit être volontaire.

P.1-8 De réaffirmer le principe selon lequel les tribunaux ne peuvent se prononcer au-delà de ce qui est demandé et doivent rendre jugement de façon à dire le droit et à en assurer la sanction.

P.1-9 D'intégrer l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation* selon lequel le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

1.2 Les principes directeurs du nouveau code

- P.1-10** D'affirmer le principe du débat contradictoire jusqu'à jugement.
- P.1-11** D'affirmer le principe du débat loyal entre les parties.
- P.1-12** De réaffirmer le principe selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance dans le respect des règles de procédure et des délais prévus.
- P.1-13** D'affirmer le rôle plus actif du juge dans l'instance afin d'en assurer le bon déroulement.
- P.1-14** D'affirmer le principe de la publicité de la justice civile, de prévoir qu'il vise autant l'instance que le dossier et aménager son exercice en consacrant le pouvoir discrétionnaire du tribunal de faire exception à ce principe lorsqu'il considère que l'ordre public le requiert ou que la protection légitime des intérêts privés l'exige.
- P.1-15** De codifier les règles de pratique relatives à la publicité des débats et à la protection de certaines informations eu égard notamment à l'accessibilité aux dossiers, documents, répertoires et jugements.
- P.1-16** De réaffirmer le principe selon lequel les personnes sont égales devant les tribunaux et ont droit à une audition pleine et entière.
- P.1-17** D'exprimer la mission générale incombant aux tribunaux d'assurer la protection des droits au respect et à la dignité des personnes.
- P.1-18** D'intégrer au code les principes qui fondent la *Déclaration de principe concernant les témoins* afin de mieux assurer la protection de leurs droits.
- P.1-19** D'affirmer le principe selon lequel les règles du code sont interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter au litige la solution qui soit non seulement conforme au droit, mais aussi la plus économique possible.
- P.1-20** D'affirmer le principe selon lequel les procédures doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.
- P.1-21** D'affirmer le principe selon lequel le juge a le pouvoir de concilier les parties et qu'en certaines matières il entre dans sa mission de favoriser la conciliation, mais qu'il ne peut, dans l'un ou l'autre cas, agir comme médiateur.

1.3 Les règles générales

- P.1-22** De simplifier les règles sur les délais, notamment quant à la terminologie.

P.1-23 De prévoir que, dans tous les cas, le délai se compte par jour entier. Le jour à partir duquel court le délai n'est pas compté et le délai expire lorsque le dernier jour du délai est révolu. Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.

P.1-24 D'établir trois types de délais, soit :

- les délais ordinaires susceptibles de prolongation par les parties de consentement ou, à défaut, par le tribunal ;
- les délais impératifs, identifiés par le code, que seul le tribunal peut prolonger ;
- les délais de rigueur que le tribunal ne peut prolonger à moins qu'une partie n'établisse une impossibilité en fait d'agir.

2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

2.1 Les compétences d'attribution et territoriale

P.2-1 De prévoir que, lorsqu'un appel a été autorisé ou interjeté de plein droit par une partie, un tel appel est également permis de plein droit à toute autre partie à l'instance, et ce même si l'objet de son litige en appel est inférieur à 20 000 \$.

P.2-2 De reconnaître une compétence concurrente à la Cour supérieure et à la Cour du Québec en matière de garde en établissement, d'évaluation psychiatrique et de soins à donner dans ces contextes.

P.2-3 De maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de recours collectifs.

P.2-4 D'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ la limite de la compétence de la Cour du Québec.

P.2-5 D'attribuer au juge en chef ou au juge qu'il désigne le pouvoir d'ordonner le transfert du dossier dans un autre district en tout état de cause, y compris à l'étape de l'exécution du jugement, lorsque l'intérêt de la justice le requiert.

2.2 Les pouvoirs généraux des tribunaux, des juges et des greffiers

P.2-6 D'exprimer le pouvoir général des tribunaux et des juges de prononcer, tant en première instance qu'en appel, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, aux conditions qu'ils estiment justes, eu égard aux circonstances de chaque dossier.

- P.2-7** D'abroger l'article 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, afin que l'adoption de règles par les juges de la Cour du Québec ne soit pas soumise à l'approbation gouvernementale.
- P.2-8** D'inviter les différentes juridictions à harmoniser leurs règles.
- P.2-9** D'inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation, de manière à prévoir que les règles ou les modifications proposées par les juges de chacune des cours fassent l'objet d'une consultation préalablement à leur adoption, afin de recueillir les commentaires des différents intervenants judiciaires intéressés.
- P.2-10** D'attribuer à la Cour du Québec ou à l'un de ses juges la compétence de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.
- P.2-11** D'établir, sauf en cas d'urgence, que le juge appelé à présider un procès pour outrage soit un autre juge que celui devant qui l'outrage a été commis.
- P.2-12** De créer l'obligation pour le greffier d'aviser le juge en chef ou le juge qu'il désigne de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.
- P.2-13** D'exprimer clairement dans le code que le greffier ne peut exercer les pouvoirs d'un juge en matière de saisie avant jugement, d'injonction et de sursis.
- P.2-14** D'attribuer au juge la compétence exclusive de décider des demandes en matière de tutelle au mineur, de protection des majeurs et d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.
- P.2-15** D'attribuer au greffier la compétence pour valider une saisie avant jugement dans un dossier où il est appelé à rendre un jugement par défaut.
- P.2-16** De reconnaître, en matière de garde et d'obligations alimentaires, que le dépôt au greffe des conventions homologuées par le greffier spécial les rend exécutoires.

2.3 Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure

- P.2-17** De réaffirmer la compétence générale de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et de revoir la notion de « corps politiques » actuellement utilisée à l'article 33 du *Code de procédure civile*.
- P.2-18** De regrouper en une voie unique les actuels recours en évocation, en révision judiciaire et en *mandamus*, l'action directe en nullité et le jugement déclaratoire dans les matières de droit public, pour obtenir :

- une déclaration qu'une loi, un règlement, une résolution ou une décision des tribunaux inférieurs relevant de l'autorité législative du Québec à l'exclusion de la Cour d'appel, des corps politiques ou personnes morales de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnelle, invalide ou inopérante ou pour en obtenir l'annulation ;
- une ordonnance enjoignant d'accomplir un acte auquel la loi oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.

P.2-19 De réaffirmer que la demande est introduite dans un délai raisonnable et qu'elle n'opère pas sursis des procédures, à moins que le juge n'en décide autrement.

P.2-20 De permettre le cumul des causes d'action.

P.2-21 D'accorder au juge, le pouvoir de suspendre l'audition de la cause devant lui afin de permettre à celui qui a agi, rendu ou pris la décision de corriger toute erreur matérielle ou irrégularité technique.

P.2-22 De maintenir de façon distincte les recours en *quo warranto* et *habeas corpus*, l'injonction et les procédures relatives aux personnes morales.

2.4 Les services de médiation et ceux rattachés à la cour

P.2-23 D'étendre à la Cour du Québec le service de référence à la médiation en matière civile et commerciale actuellement en vigueur à la Cour supérieure pour l'ensemble des causes en matière civile, tout en précisant que la médiation est un processus volontaire, aux frais des parties et conduit par une autre personne que le juge.

P.2-24 De prévoir que la médiation ne suspend pas les délais de procédure, sous réserve du pouvoir du tribunal de les prolonger si des motifs sérieux le justifient.

P.2-25 De prévoir que les échanges survenus lors de la médiation ne peuvent être mis en preuve, sauf si les parties y consentent.

P.2-26 De mettre à la disposition des justiciables des documents d'information expliquant toutes les étapes d'un dossier présenté à la Division des petites créances, précisant les rôles de chacun des intervenants et vulgarisant les façons de remplir les formulaires, et de mettre en place un service téléphonique ou un site Internet pour fournir facilement et rapidement toute l'information nécessaire aux justiciables intéressés.

P.2-27 De rendre les formulaires utilisés aux petites créances disponibles à divers endroits et de permettre qu'ils soient transmis par tout moyen de communication que les services judiciaires seront en mesure de recevoir.

- P.2-28** De prévoir que le système intégré d'information de justice (SIJ) puisse fournir les données nécessaires à l'instauration de mécanismes permanents d'évaluation de la procédure civile.
- P.2-29** D'encourager l'utilisation de diverses technologies modernes, entre autres l'utilisation du vidéo en matière d'interrogatoire, l'utilisation des conférences téléphoniques avec le juge ou le greffier, l'utilisation du télécopieur ou du courrier électronique, sous réserve en ce cas de l'implantation de mesures sécuritaires de cryptographie et d'identification électronique.
- P.2-30** De favoriser l'accès du public et des autres intervenants aux dossiers de cour, incluant les jugements, notamment par des moyens modernes de communication.

3. LA DEMANDE INTRODUCTIVE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

3.1 Les règles de base

- P.3-1** D'introduire toutes les demandes en justice suivant le même modèle.
- P.3-2** De prévoir, comme règle générale, que le déroulement de l'instance depuis la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit intervenir à l'intérieur d'un délai impératif de cent quatre-vingts (180) jours.
- P.3-3** De prévoir que le délai de cent quatre-vingts (180) jours peut être prolongé par le tribunal lorsque la complexité de l'affaire ou les circonstances spéciales le justifient ou encore lorsqu'il y a un risque élevé, autrement, de causer un préjudice sérieux à une partie.
- P.3-4** De prévoir que la contestation est écrite
- lorsque le code indique que le défendeur peut, de droit, contester par écrit, soit dans les cas :
 - de responsabilité civile, sauf en matière de respect de la réputation et de la vie privée ;
 - de nullité, de résolution ou de résiliation d'un acte juridique ou d'inopposabilité de tel acte ;
 - de réduction des obligations ;
 - d'inexécution d'une obligation, à l'exception des demandes en recouvrement de créance prévues à l'article 176 du *Code de procédure civile*, des recours hypothécaires et des demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail ;
 - de reconnaissance d'un droit de propriété ;
 - d'injonction permanente ;
 - de divorce et de séparation de corps ;
 - de filiation non adoptive ou de déchéance de l'autorité parentale.

- lorsque les parties conviennent d'une contestation écrite ou que le tribunal l'autorise ou l'ordonne.

P.3-5 D'établir que, dans tous les autres cas, la contestation est orale et qu'elle l'est également, dans les cas où il y a droit à une contestation écrite, lorsque les parties en conviennent.

3.2 La demande introductive

P.3-6 D'établir que la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées par le demandeur.

P.3-7 De préciser que la demande est accompagnée d'un avis au défendeur :

- indiquant les différentes options qui lui sont offertes et le délai qui lui est accordé pour faire son choix, généralement quinze (15) jours ;
- indiquant qu'à défaut par lui de communiquer ses intentions dans ce délai au moyen d'un écrit déposé au greffe, un jugement par défaut pourra être rendu contre lui à l'expiration de ce délai ;
- indiquant la date à laquelle la demande sera présentée devant le tribunal, au plus tôt trente (30) jours après la signification ;
- dénonçant les pièces alléguées dans la demande et indiquant que celles-ci, si elles ne sont pas déjà en possession du défendeur, sont disponibles sur demande.

P.3-8 De préciser que le défendeur peut se prévaloir des options suivantes :

- acquiescer à la demande ou proposer un règlement ;
- indiquer par écrit sommairement la teneur des moyens préliminaires qu'il entend présenter ;
- manifester par écrit son intention de contester le bien fondé de la demande et, le cas échéant, proposer un calendrier d'instance ou indiquer son intention de demander une gestion d'instance particulière, ou encore faire part de son intérêt pour la médiation.

3.3 Le défaut du défendeur

- P.3-9** D'établir qu'à l'expiration du délai de quinze (15) jours après la signification, le défendeur demeuré silencieux est en défaut et que le demandeur peut dès lors inscrire sa demande pour jugement par défaut avant la date fixée dans l'avis au défendeur pour la présentation.

3.4 Les ententes préalables à la présentation

- P.3-10** D'inciter les parties à déposer au greffe du tribunal sans délai le désistement de la demande ou la transaction ou un avis de celle-ci.
- P.3-11** D'établir que, dans le cas où le défendeur indique son choix de contester et sa volonté de convenir d'un calendrier, le demandeur et le défendeur négocient, avant la date de la présentation de la demande, ce calendrier qui précise la nature des ententes et des délais dont les parties conviennent pour le déroulement de l'instance, à l'intérieur du délai impératif d'inscription de cent quatre-vingts (180) jours fixé par le code.
- P.3-12** D'établir que le calendrier convenu lie les parties quant au déroulement de l'instance, qu'il est déposé sans délai au dossier de la cour et qu'il peut être modifié de l'accord des parties ou avec l'autorisation du tribunal et de prévoir qu'en cas de manquement le tribunal pourra prononcer l'une des sanctions prévues par le code.

3.5 La contestation

- P.3-13** De prévoir qu'à défaut d'entente entre les parties sur les moyens préliminaires, celui qui les soulève doit présenter ces moyens au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation et que tous les moyens sont alors présentés ensemble, oralement.
- P.3-14** D'établir que si le défendeur a indiqué son intention de contester et qu'aucune entente n'est intervenue, le tribunal fixe le calendrier de l'instance lors de la présentation de la demande et que, pour ce faire, le défendeur doit être prêt à présenter oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée.
- P.3-15** De prévoir que la gestion d'instance particulière peut être accordée d'office ou sur demande, en tout état de cause, par le juge en chef ou son représentant en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales la justifiant ou de l'existence d'un risque élevé de causer un préjudice sérieux à l'une des parties si elle n'est pas accordée.

3.6 L'intervention du tribunal

- P.3-16** De préciser que le tribunal qui intervient au moment de la présentation de la demande peut :

- procéder à l'audition de tous les moyens préliminaires contestés ;
- procéder à l'audition sur le fond ou fixer la date d'audition, dans les cas qui le permettent ;
- déterminer, en l'absence de calendrier convenu, les différentes étapes du déroulement de l'instance et décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition, ou ajourner à une date ultérieure pour le faire ;
- autoriser ou ordonner la contestation écrite qui n'est pas prévue de plein droit et, dans tous les cas, fixer le délai de production de la contestation écrite ;
- ordonner toutes les mesures provisionnelles qui lui paraissent nécessaires, compte tenu des circonstances, et rendre les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine ;
- autoriser des interrogatoires préalables lorsqu'ils ne sont pas permis de plein droit.

P.3-17 De prévoir que les points sur lesquels il y a entente et les décisions de gestion sont consignés au procès-verbal d'audience et qu'à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice, ils régissent le déroulement de l'instance.

P.3-18 De prévoir que les demandes en cours d'instance sont présentées verbalement ou par écrit, selon leur nature, et sont entendues par le tribunal en salle d'audience ou lors d'une conférence téléphonique ou en utilisant d'autres moyens de communication.

3.7 L'inscription pour enquête et audition

P.3-19 De prévoir, dans les dossiers de moins de 40 000 \$, que l'inscription lorsque requise est sommaire et que les parties indiquent le nom des témoins et l'objet de leur témoignage, ainsi que la durée de l'enquête et de l'audition ; de prévoir dans les autres cas que les parties déposent, en plus, un bref exposé des questions en litige, l'inventaire des pièces communiquées ou rendues accessibles et toutes les informations pertinentes sur l'état du dossier requises par le code ou les règles des tribunaux.

3.8 Le contrôle par le tribunal du délai d'inscription

P.3-20 De prévoir que si l'inscription pour enquête et audition n'est pas produite au 180^e jour à compter de la signification de la demande ou à l'expiration d'un délai plus long fixé par le tribunal, le greffier convoque les parties et leurs procureurs pour qu'ils s'en

expliquent devant le tribunal ; de prévoir que si le retard est justifié par des motifs sérieux, le tribunal peut accorder un nouveau délai et rendre les ordonnances appropriées et que, s'il ne l'est pas, le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.

4. LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

4.1 La communication des documents et des pièces

P.4-1 De prévoir, dans les instances où il y a contestation écrite et sous réserve de l'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, la communication des pièces qu'une partie entend invoquer à l'audience au plus tard trente (30) jours après l'inscription pour enquête et audition et, dans les autres cas, de prévoir qu'une copie des pièces est remise aux parties dès que possible avant la présentation de la demande.

4.2 Les témoignages

P.4-2 De porter le délai d'assignation d'un témoin de cinq (5) jours francs à dix (10) jours et de prévoir qu'en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur l'assignation, réduire le délai de signification ; celle-ci ne devrait toutefois pas être faite moins de vingt-quatre (24) heures avant la comparution.

P.4-3 De prévoir que, pour la première journée, les indemnités pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, les repas et le coucher fixées par règlement sont avancées au témoin par la partie qui l'assigne, que l'assignation à témoigner mentionne clairement ces conditions et que l'avocat est tenu solidairement responsable avec la partie qu'il représente du paiement des frais auxquels les témoins ont droit.

P.4-4 D'inviter les autorités compétentes à revoir le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice* afin d'augmenter le montant des indemnités et allocations versées aux témoins.

P.4-5 De prévoir, de façon à mieux informer le témoin, que toute assignation doit indiquer la nature de la cause et de maintenir l'invitation à communiquer avec le procureur afin d'obtenir des renseignements supplémentaires.

P.4-6 De prévoir que l'audition de la personne détenue, parce qu'elle a fait défaut de comparaître après avoir été régulièrement assignée, doit débiter sans retard injustifié.

P.4-7 De prévoir qu'il n'y a pas d'interrogatoire préalable dans les causes dont la valeur de l'objet du litige est inférieure à 40 000 \$, sauf si un juge l'autorise en raison de la complexité de l'affaire, de circonstances spéciales qui le justifient ou encore afin d'éviter un préjudice sérieux à une partie.

- P.4-8** De prévoir dans toutes les autres causes que, sauf permission du tribunal, chaque partie n'a droit qu'à un seul interrogatoire préalable qui peut avoir lieu avant ou après défense.
- P.4-9** De prévoir la production obligatoire de l'ensemble des dépositions recueillies lors d'interrogatoires préalables ou sur affidavit.
- P.4-10** D'autoriser les parties à soumettre au juge, préalablement à la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible lorsqu'elles en conviennent.
- P.4-11** D'encourager l'utilisation des moyens de télécommunication lors des témoignages hors cour, plus particulièrement dans les cas où le témoin réside dans un lieu éloigné au Québec ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de répondre à une assignation pour cause d'infirmité ou de maladie.

4.3 La preuve écrite et les expertises

- P.4-12** D'éliminer l'exigence d'accompagner une demande en cours d'instance d'un affidavit simple.
- P.4-13** De prévoir en toute matière le droit d'une partie de faire sa preuve oralement, sous réserve de certaines matières expressément prévues au code où la preuve par affidavit détaillé sera également permise.
- P.4-14** D'étendre la portée de l'article 294.1 du *Code de procédure civile* pour permettre au tribunal d'accepter une déclaration écrite pour valoir témoignage, en maintenant le droit pour la partie adverse de requérir la présence de son auteur à l'audition ainsi que le pouvoir du tribunal de condamner la partie à des dépens dont il fixe le montant lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.
- P.4-15** De limiter le nombre d'expertises à une seule par objet ou spécialité, pour une même partie, toute autre expertise devant être autorisée par le tribunal.
- P.4-16** De favoriser les rencontres entre experts afin de concilier leurs opinions et d'identifier les points qui les opposent et, en l'absence de consentement des parties, de permettre au tribunal de les ordonner et de préciser au code que les parties et les procureurs peuvent, s'ils le désirent, y assister.
- P.4-17** D'octroyer au tribunal, en tout temps et non seulement après la contestation liée, le pouvoir d'ordonner une expertise.
- P.4-18** De prévoir des règles assurant la conservation sécuritaire de l'information contenue dans un dossier médical, un rapport d'expertise psychologique ou psychosocial et en restreindre l'accès aux parties et à leurs procureurs, sous réserve que le juge ou le tribunal en permette l'accès à un tiers.

- P.4-19** De simplifier les exigences entourant l'attestation d'authenticité d'une transmission par télécopieur à des fins de signification de telle sorte que la signature sous le serment d'office du professionnel soit suffisante.

5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT

5.1 Le jugement

- P.5-1** De fixer, pour les différents types de jugements, les délais de délibéré suivants :

- quatre (4) mois pour les jugements au fond ;
- deux (2) mois pour tous les jugements interlocutoires et pour les jugements en matière d'adoption.

- P.5-2** D'étendre le principe du contradictoire jusqu'au jugement, en prévoyant notamment que, lorsque pendant le délibéré il doit décider pour trancher le litige d'une règle ou d'un principe de droit non discuté, le juge en informe les parties pour qu'elles puissent présenter leurs prétentions ou argumentations ; d'assurer que les parties présentent leurs arguments oralement, à moins qu'elles n'y renoncent ou que le juge, dans l'intérêt des parties, ne décide que les représentations soient faites par écrit.

- P.5-3** De préciser que les jugements finals, rendus après contestation, doivent être motivés, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré.

5.2 Les dépens

- P.5-4** D'intégrer au code la règle concernant les honoraires spéciaux.

- P.5-5** De préciser que le tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles et en en appréciant le caractère raisonnable, condamner une partie au paiement, à titre de dommages-intérêts, des honoraires et débours extrajudiciaires engagés par l'autre partie.

5.3 La rétractation de jugement

- P.5-6** D'énumérer les recours qui, en matière de rétractation, seraient des recours utiles.

- P.5-7** De prévoir que la demande de rétractation par une partie ou par un tiers procède suivant la même procédure et que, dès la présentation de la demande, le tribunal statue tant sur la recevabilité que sur les motifs de la rétractation.

- P.5-8** De préciser qu'une demande de rétractation par un tiers (tierce-opposition) doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date de la connaissance du jugement.

5.4 L'appel

- P.5-9** De prévoir, dans les causes en appel, à la demande des parties ou à l'initiative de la Cour, une intervention judiciaire dès le dépôt de l'inscription en appel ou lors de l'autorisation de l'appel.
- P.5-10** De supprimer l'exigence de produire un mémoire dans le cas d'appel des jugements interlocutoires, sauf si un juge le permet.
- P.5-11** De préciser que seule la Cour peut imposer à l'appelant l'obligation de fournir un cautionnement lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire.
- P.5-12** De prévoir que le délai pour demander la traduction des notes sténographiques est automatiquement suspendu lorsqu'une demande pour rejet d'appel est présentée jusqu'au jugement sur cette demande.

6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES

6.1 Le droit des personnes et les matières non contentieuses

- P.6-1** D'assujettir les demandes en matière gracieuse aux règles générales de la demande introductive d'instance en préservant les caractéristiques de la procédure actuelle en ce qui a trait à l'absence de formalisme, à la rapidité et à la souplesse associées à ces matières, ainsi que la participation des parents, alliés et amis à la procédure qui touche le droit des personnes.
- P.6-2** D'établir que le tribunal peut rendre des ordonnances de sauvegarde concernant la garde de la personne et l'administration provisoire de ses biens, dans les cas d'homologation de mandat donné en prévision de l'incapacité.
- P.6-3** De prévoir, lorsque la demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat en cas d'incapacité est contestée, que les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doivent être avisés et puissent suivre le débat.
- P.6-4** D'inviter la Magistrature à revoir l'application des dispositions actuelles sur la signification et l'interrogatoire de la personne, en matière de garde en vue d'une évaluation psychiatrique.

- P.6-5** De préciser que le juge n'est pas lié par la preuve d'experts, même en l'absence de contre-expertise.
- P.6-6** De prévoir l'obligation de mettre en cause le Curateur public dans toutes les demandes visant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection à un majeur ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.

6.2 Les matières familiales

- P.6-7** De prévoir qu'en matière familiale la procédure introductive d'instance est la même qu'en matière civile générale.
- P.6-8** De joindre, dans le même acte de procédure, la demande principale et les demandes provisoires, et de prévoir la possibilité d'obtenir verbalement une ordonnance de sauvegarde dans les cas d'urgence ou du report de l'audition sur les mesures provisoires.
- P.6-9** De modifier la règle actuelle et de permettre l'identification des parties à un litige en matière familiale, mais uniquement pour la diffusion des jugements à l'intention du milieu juridique.
- P.6-10** De prévoir, en matière familiale, la production obligatoire des interrogatoires tant préalables que sur affidavit.
- P.6-11** De prévoir que lorsqu'un enfant appelé comme témoin est interrogé ailleurs qu'en salle d'audience, son témoignage doit être enregistré et fait en présence du greffier.
- P.6-12** De prévoir, dans les matières relatives à la garde et au droit d'accès, que le nombre d'expertises psychosociales est limité à une seule par partie, sous réserve de l'autorisation par le juge d'une expertise additionnelle.
- P.6-13** De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale est en droit d'en obtenir la production lorsqu'elle n'est pas déposée.
- P.6-14** De prévoir que le tribunal peut, pour établir la filiation de l'enfant, ordonner qu'une personne subisse un test d'A.D.N.
- P.6-15** De réévaluer l'ensemble des formulaires en matière familiale dans le but de les simplifier.
- P.6-16** D'indiquer clairement dans le formulaire, pour les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les neuf éléments inclus dans la déduction de base et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité des revenus de chaque partie.

6.3 Le bornage et la vente du bien d'autrui

- P.6-17** D'assujettir la demande en bornage aux règles générales de la demande introductive d'instance.
- P.6-18** De prévoir que l'arpenteur-géomètre peut, avec le consentement des parties, enregistrer les témoignages par d'autres moyens que la sténographie.
- P.6-19** De prévoir que si le rapport de l'arpenteur-géomètre est accepté par une des parties et que l'autre demeure silencieuse, le dépôt de ce rapport au greffe tient lieu d'homologation à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.
- P.6-20** De prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice doit être indépendante des intéressés et d'établir clairement le contenu du rapport de vente qu'elle doit préparer.

6.4 Les petites créances

- P.6-21** De hausser à 4 000 \$ la valeur maximale d'une petite créance et la compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec.
- P.6-22** De n'exclure de la compétence de la Division des petites créances que les créances fondées sur la diffamation, les créances résultant de baux résidentiels ou d'obligations alimentaires et celles recouvrées par un recours collectif.
- P.6-23** D'obliger le référé de la cause à une autre juridiction compétente si des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité de la loi doivent être débattues.
- P.6-24** De prévoir que toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice peuvent agir en demande à la Division des petites créances.
- P.6-25** De permettre l'introduction d'une demande à la Division des petites créances contre un débiteur résidant hors Québec.
- P.6-26** D'exiger que le créancier d'une petite créance divulgue et joigne, dès l'introduction de la demande, copie des pièces qui la soutiennent et que le greffier s'assure du dépôt de ces pièces et de leur signification au débiteur en même temps que la demande. Le défaut du créancier de se conformer pourra entraîner des sanctions, notamment que sa cause ne soit pas portée au rôle d'audience.
- P.6-27** D'exiger que le débiteur précise les motifs de contestation de la réclamation et qu'il joigne à la contestation copie des pièces justificatives au soutien de ses prétentions. En cas de défaut injustifié du débiteur, le tribunal pourra refuser de prendre

connaissance de ces pièces. Le greffier devra transmettre au créancier copie de la contestation et des pièces produites par le débiteur.

- P.6-28** D'offrir, dans le formulaire, des choix de motifs de contestation possibles en matière de petites créances, entre autres quant à la prescription, et de prévoir que les termes utilisés soient simples pour en faciliter la compréhension.
- P.6-29** De prolonger à quinze (15) jours le délai actuel de dix (10) jours pour contester une réclamation.
- P.6-30** De permettre la demande reconventionnelle à la Division des petites créances dans la mesure où elle n'excède pas la compétence de la Division.
- P.6-31** D'exiger du greffier qu'il transmette aux tiers appelés en garantie ou mis en cause ainsi qu'aux tiers poursuivis à titre de co-défendeurs, une copie des actes de procédure et des pièces au dossier.
- P.6-32** D'accorder expressément au greffier le pouvoir de remettre une cause et de préciser qu'une telle décision peut être révisée par le juge.
- P.6-33** De favoriser, à partir du modèle d'assistance gratuite offert notamment par le Barreau de Québec et le Barreau de Montréal, le service d'assistance aux parties par des avocats dès l'introduction de la procédure en mettant des locaux du palais de Justice à la disposition des avocats afin qu'ils puissent offrir des consultations aux justiciables.
- P.6-34** De prévoir que, dans les cas exceptionnels où une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge puisse, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation des parties par avocat, les coûts de cette représentation étant à la charge du ministre de la Justice.
- P.6-35** D'inviter les parties à utiliser la médiation comme mode de règlement de leur litige.
- P.6-36** De rétablir un service de médiation offert par des juristes à l'emploi du ministère de la Justice ou, en certains endroits, par des juristes accrédités, et que le coût soit pris en compte dans le tarif général applicable aux demandes portées à la Division des petites créances.
- P.6-37** De prévoir que, comme toute médiation, celle qui a lieu en matière de petites créances, est faite sur une base volontaire.
- P.6-38** De maintenir la règle selon laquelle le juge doit, en matière de petites créances, tenter de concilier les parties et de prévoir, le cas échéant, qu'il peut inviter les parties à recourir à la médiation.

- P.6-39** De prévoir, pour freiner les assignations inutiles des témoins, que la partie qui assigne des témoins à l'audience en supporte les frais si le juge estime qu'ils ont été assignés et déplacés inutilement.
- P.6-40** De prévoir que les parties doivent se communiquer les rapports d'expert et, le cas échéant, les déclarations des témoins, immédiatement après la contestation, et en produire une copie au dossier du tribunal au moins dix (10) jours avant l'audition. En cas de refus injustifié ou de négligence, le juge pourrait refuser de prendre ces éléments de preuve en considération.
- P.6-41** De préciser que, même rendu lors de l'audience, le jugement est consigné par écrit, expose les motifs de la décision, ainsi que les conclusions.
- P.6-42** De faire en sorte que le formulaire de jugement actuellement disponible ne soit utilisé que pour les jugements rendus par le greffier dans les causes par défaut.
- P.6-43** De préciser qu'une affaire relative à une petite créance n'est pas sujette à l'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.

6.5 Le recours collectif

- P.6-44** De prévoir que la demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et d'étendre à trente (30) jours le délai de présentation de la demande devant le juge désigné afin de permettre à toutes les parties de se préparer adéquatement.
- P.6-45** De préciser qu'un même juge, désigné par le juge en chef ou par son représentant, entend toute la procédure à l'étape de l'autorisation.
- P.6-46** De prévoir que les recours collectifs font toujours l'objet d'une gestion d'instance particulière par un même juge désigné par le juge en chef ou son représentant.
- P.6-47** De prévoir l'appel, sur permission, non seulement du jugement qui refuse l'autorisation, mais aussi de celui qui l'accorde.
- P.6-48** De permettre à toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice d'être membres d'un groupe et, le cas échéant, d'agir comme représentants.
- P.6-49** De rapatrier au code les règles sur les avis contenues dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.
- P.6-50** De prévoir que les membres du groupe doivent être informés de la demande et de ses conditions par le moyen le plus approprié, en tenant compte de l'efficacité et des coûts de l'avis.

- P.6-51** D'accorder au tribunal le pouvoir de déterminer la forme de l'avis et d'ordonner que son coût soit assumé temporairement par les parties dans les proportions qu'il détermine, sous réserve de la décision finale sur les dépens.
- P.6-52** De prescrire que l'avis doit être rédigé dans un langage simple et compréhensible pour les membres, que celui-ci puisse être rédigé sous une forme abrégée approuvée par le tribunal, que la mention soit faite dans l'abrégé que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre l'abrégé et l'intégral, ce dernier prévaut.
- P.6-53** De prévoir que l'exécution en matière de recours collectif s'effectue toujours sous le contrôle du tribunal qui en fixe les conditions.
- P.6-54** De prévoir, lorsque le défendeur est condamné à verser un montant d'argent, que le tribunal peut exiger le dépôt du montant de la condamnation au greffe ou auprès d'une société de fiducie et que les membres bénéficient des intérêts sur ces sommes.
- P.6-55** De spécifier, lorsqu'un recouvrement collectif est ordonné, que le tribunal ne peut attribuer le reliquat au défendeur.
- P.6-56** De permettre au tribunal de désigner pour l'exécution le greffier ou un tiers et, dans ce cas, de fixer une rémunération payable au tiers et également de prévoir que le gouvernement peut fixer un tarif pour le travail fait par le greffier.
- P.6-57** De prévoir, lorsque le Fonds d'aide aux recours collectifs participe au financement, que le tribunal doit, même en cas de transaction, l'entendre ainsi que les parties avant de décider des sommes qui lui reviennent, de décider du paiement des dépens et de déterminer les honoraires du procureur du représentant et les honoraires spéciaux.
- P.6-58** De prévoir que les honoraires spéciaux ne peuvent être accordés qu'après l'étape du procès sur le fond.

6.6 Le droit international privé

- P.6-59** De regrouper les dispositions pertinentes applicables au droit international privé dans un titre ou un chapitre particulier du code.
- P.6-60** De prévoir des renvois dans le code aux lois particulières et aux conventions internationales pertinentes en l'espèce et d'inviter les éditeurs à les publier dans les textes complémentaires du code.
- P.6-61** D'affirmer au code la compétence de la Cour du Québec sur les demandes en reconnaissance ou en exécution d'un jugement étranger emportant condamnation de moins de 40 000 \$.

- P.6-62** De prévoir une disposition concernant les significations à l'étranger dans le code en précisant que celles-ci doivent se faire conformément à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* ou selon les règles propres à l'État où la procédure doit être signifiée.
- P.6-63** De prévoir, en matière internationale, des délais plus longs pour agir.
- P.6-64** De prévoir que l'exception déclinatoire fondée sur la règle du *forum non conveniens* doit, comme les autres moyens préliminaires, être proposée au moment de la présentation de la demande introductive d'instance proposée dans le chapitre 3, sauf circonstances spéciales.
- P.6-65** De maintenir l'obligation pour le demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais dont la détermination du montant relève de la discrétion du tribunal, selon les critères fixés par le code.
- P.6-66** De prévoir que le montant du cautionnement peut être modifié en raison des circonstances, tant en première instance qu'en appel.
- P.6-67** D'adopter des règles similaires à celles prévues par la *Loi uniforme sur l'assignation des témoins* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada pour faciliter l'assignation et la comparution d'un témoin résidant dans une autre province ou un autre territoire canadien.
- P.6-68** De prévoir des règles particulières concernant la tenue à l'extérieur du Québec d'une commission rogatoire en provenance d'une autorité judiciaire du Québec, de même que la tenue d'une commission rogatoire au Québec en provenance d'une autorité judiciaire hors Québec, lesquelles règles seraient conformes aux exigences de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*.

QUESTIONNEMENTS

1. LES PRINCIPES ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

- Q.1-1** D'intégrer au code des règles sur les enregistrements sonores, sur les films, les croquis ou la prise de photo dans une salle d'audience.
- Q.1-2** De codifier les critères jurisprudentiels liés à la notion d'intérêt et de les distinguer, d'une part, selon qu'il s'agit de litiges opposant des droits de nature essentiellement privée par opposition à ceux de droit public et d'autre part, selon qu'on agit en demande ou à titre d'intervenant volontaire.
- Q.1-3** De reconnaître que l'État bénéficie de délais plus longs pour agir dans une procédure.

2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

- Q.2-1** De modifier la compétence de la Cour d'appel en haussant la valeur minimale de l'objet du litige permettant l'appel de plein droit.
- Q.2-2** De prévoir que le jugement final de la Cour supérieure en matière de surveillance et de contrôle est sujet à appel, soit de plein droit ou sur permission, soit encore selon que la Cour supérieure accueille ou rejette la demande, de plein droit ou sur permission.
- Q.2-3** De revoir les règles sur la compétence territoriale des tribunaux en regard de la jurisprudence actuelle, des règles de compétence retenues en droit international privé et des relations établies entre les parties par certains contrats.

4. LA COMMUNICATION ET L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

- Q.4-1** De prévoir l'obligation pour les parties de produire pour chacune des personnes qu'elles entendent faire témoigner un bref résumé de leur témoignage et qu'une partie ne puisse appeler à témoigner une personne dont le nom et le résumé de témoignage n'a pas été divulgué, sous réserve de l'autorisation du tribunal.

5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT

- Q.5-1** D'étendre les motifs donnant ouverture à la rectification de jugement en précisant et étendant la notion d'erreur matérielle.

- Q.5-2** De maintenir une liste limitative des cas donnant ouverture à la rétractation de jugement ou de façon plus générale de permettre à un juge de rétracter un jugement afin d'éviter qu'une injustice grave ne soit causée à une partie.
- Q.5-3** De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance d'abrégé, prolonger ou même fixer d'office des délais notamment ceux pour produire les actes de procédure requis par la cause, et préciser les prétentions des parties.
- Q.5-4** De permettre au juge de la Cour d'appel intervenant en début d'instance de supprimer certaines exigences de procédure ou même dispenser les parties de produire un mémoire.

6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES

- Q.6-1** De maintenir la distinction entre les concepts de gracieux et de contentieux, non par la classification des matières gracieuses dans un livre particulier, mais par l'ajout dans le code d'une disposition liminaire définissant la notion de matière gracieuse et énonçant les caractéristiques inhérentes à celle-ci permettant de la distinguer et en énumérant précisément les matières visées, si nécessaire.
- Q.6-2** D'étendre l'autorité de la chose jugée aux jugements émanant de la juridiction gracieuse.
- Q.6-3** De définir dans quels cas les demandes peuvent affecter les droits futurs des parties et de préciser que le juge de la Cour du Québec, Division des petites créances, peut les référer au tribunal compétent, si l'importance des droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie.
- Q.6-4** De donner un rôle plus actif au greffier dans l'exécution du jugement rendu en matière de petites créances.
- Q.6-5** De permettre aux parties, en cas de contestation de la procédure d'exécution, soit de se représenter elles-mêmes, soit d'être représentées par avocat et d'assumer les honoraires extrajudiciaires de leur avocat.
- Q.6-6** De remplacer le bref d'exécution actuel par un visa d'exécution apposé sur la copie du jugement transmise au créancier du jugement.

7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

- Q.7-1** De rendre immédiatement exécutoire le jugement rendu par défaut et condamnant à payer une somme d'argent en supprimant le délai de dix (10) jours actuellement prévu.

- Q.7-2** De permettre que l'interrogatoire d'un tiers sur les biens et créances d'un débiteur puisse se faire par écrit.
- Q.7-3** D'augmenter de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur en deçà de laquelle les meubles garnissant la résidence principale d'un débiteur sont insaisissables et d'ajouter les appareils de chauffage aux autres biens insaisissables, le tout sous réserve des droits du vendeur impayé et du créancier hypothécaire, le cas échéant.
- Q.7-4** De préciser la notion d'« instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle » et le fait que le caractère insaisissable de ces biens ne s'étend pas aux biens utilisés dans le cours des activités d'une entreprise.
- Q.7-5** De remplacer le taux unique de saisissabilité des salaires, actuellement de 30 % du salaire brut au-delà d'une première partie elle-même insaisissable, par des taux progressifs selon le montant des salaires en cause et de calculer la partie saisissable des salaires en tenant compte des retenues à la source obligatoires au titre de l'impôt, de l'assurance-emploi et de la contribution au Régime de rentes du Québec.
- Q.7-6** De retirer le caractère insaisissable de certains montants assimilables à du salaire, tels les prestations de retraite, les rentes et les indemnités de remplacement du revenu.
- Q.7-7** De prévoir que les sommes investies dans un régime enregistré d'épargne-retraite sont insaisissables au même titre que celles investies dans un fonds de pension, sous réserve que tout montant de capital retiré du régime est saisissable.
- Q.7-8** De préciser les limites de l'exemption de saisie dont bénéficient les biens et les aliments donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité.
- Q.7-9** D'assujettir les créances dues par l'État au même régime de saisie que toute autre créance ordinaire.
- Q.7-10** De préciser dans le code que le principe en matière de vente forcée est d'assurer que les biens du débiteur sont vendus au meilleur prix possible et selon le mode de réalisation le plus adéquat dans les circonstances.
- Q.7-11** De favoriser l'utilisation des mécanismes usuels du marché en semblable matière, par exemple des personnes spécialisées, pour la vente tant de biens meubles que de biens immeubles.
- Q.7-12** De permettre à un créancier saisissant de choisir le mode de vente qu'il estime le plus adéquat dans les circonstances, sous réserve d'allouer au débiteur ou à tout autre intéressé un certain délai pour demander au tribunal de fixer un autre mode de vente, une mise à prix ou toute autre condition de vente jugée nécessaire.

- Q.7-13** De prévoir que le pouvoir actuel du tribunal de rendre, en matière mobilière, toute ordonnance propre à permettre une exécution plus avantageuse, s'étend également aux matières immobilières.
- Q.7-14** De favoriser la participation du débiteur dans la réalisation de ses actifs en lui accordant pour la vente à l'amiable de ses biens, s'il décide de s'en prévaloir, un délai de un (1) à deux (2) mois pour ses meubles et de trois (3) à six (6) mois pour ses immeubles ; d'obliger le débiteur à informer le créancier et l'officier chargé de la vente de toute offre reçue pendant ce délai. Aucune vente à l'amiable ne pourrait toutefois se conclure sans l'accord de ces derniers ou s'il y a opposition des créanciers prioritaires et hypothécaires.
- Q.7-15** De prévoir que toutes les saisies doivent faire l'objet d'un avis public destiné à informer les créanciers et qu'il puisse être regroupé avec d'autres avis.
- Q.7-16** De supprimer la procédure d'allégation de déconfiture et de permettre la collocation des créanciers ordinaires sur le produit d'une saisie-arrêt ou d'une vente de biens saisis, sur production de leurs réclamations entre les mains de l'officier responsable de la saisie.
- Q.7-17** De favoriser, s'il y a lieu de publiciser une vente, d'autres formes de publicité de la vente que l'avis public dans les journaux, notamment l'Internet, les publications spécialisées ou les réseaux de spécialistes et de permettre que tout intéressé puisse demander qu'une publicité additionnelle de la vente soit faite à ses frais.
- Q.7-18** De moderniser les méthodes actuelles de vente en permettant au besoin que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres par tout moyen de communication, télécopieur, courriel ou autre, et en prévoyant que les ventes aux enchères peuvent avoir lieu pendant des heures raisonnables conformes aux pratiques commerciales.
- Q.7-19** De préciser que, si le paiement de biens acquis lors d'une vente aux enchères s'effectue par carte de crédit ou de débit, l'officier saisissant doit être en mesure d'accepter ce mode de paiement et l'acheteur en assumer tous les frais afférents.
- Q.7-20** De prévoir, en matière de ventes immobilières, que la radiation des droits réels grevant un immeuble vendu en justice s'effectue aussitôt que le certificat de vente est remis à l'adjudicataire.
- Q.7-21** De préciser, dans le cas d'une vente immobilière, que l'état de collocation est dressé par la personne responsable de la vente, d'augmenter le délai prévu pour dresser cet état et de supprimer l'obligation de l'afficher au greffe de la Cour.
- Q.7-22** De prévoir que toute somme d'argent saisie ou provenant d'une vente en justice est conservée en fiducie par l'huissier de justice jusqu'à distribution, plutôt que consignée au greffe de la Cour, et que les intérêts provenant de ces sommes augmentent le produit à être distribué aux créanciers.

- Q.7-23** D'abolir la fonction de shérif et de désigner l'huissier de justice comme personne responsable de toute vente forcée et d'unifier ses pouvoirs en matières mobilière et immobilière.
- Q.7-24** De permettre à l'huissier de justice qui ne peut pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une saisie-exécution ou à une vente forcée, d'utiliser tout moyen de communication pour obtenir du juge ou du greffier une ordonnance permettant l'ouverture du lieu par les moyens nécessaires.
- Q.7-25** De limiter le bénéfice du régime actuel du dépôt volontaire au seul débiteur qui dépose régulièrement soit la partie saisissable de ses revenus de travail, soit un montant minimal prévu par la loi lorsqu'il n'a pas de rémunération mais a d'autres revenus.
- Q.7-26** D'intégrer dans le code et de simplifier les règles régissant actuellement la saisie du contenu d'un coffret de sûreté, de prévoir les règles concernant la saisie de biens sur la personne du débiteur avec l'autorisation préalable d'un juge et de préciser les règles de la saisie des récoltes sur pied.
- Q.7-27** De rendre applicables à toutes les ordonnances d'expulsion, quelle que soit la loi qui les prévoit, les dispositions qui régissent actuellement les ordonnances découlant d'un jugement, d'autoriser l'huissier de justice à procéder à une expulsion même en l'absence de l'intéressé et de préciser l'endroit où l'huissier de justice doit déposer les biens d'un défendeur expulsé.
- Q.7-28** D'obliger le gardien d'un appareil informatique saisi à effacer, avant la vente, toutes les données confidentielles ainsi que tous les logiciels inscrits dans la mémoire de l'appareil.

